

LES

PROTESTANTS A NÎMES

AU TEMPS DE

L'ÉDIT DE NANTES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

JACQUES BOULENGER

LES PROTESTANTS A NÎMES

AU TEMPS DE

L'ÉDIT DE NANTES



LIBRAIRIE FISCHBACHER
(*Société anonyme*)
33, RUE DE SEINE, 33
PARIS

1903



A Fernand VANDÉREM

INTRODUCTION

Organisation générale du parti protestant. Les assemblées politiques. Les assemblées ecclésiastiques. Celles-ci maintiennent l'unité du parti. Importance du consistoire.

Plan de ce mémoire.

Sources.

On a déjà étudié la situation sociale des protestants avant et après l'édit de Nantes. M. Paul de Felice publie un ouvrage dans lequel il nous renseigne sur leur culte, la vie de leurs pasteurs, le fonctionnement de leurs assemblées et leur pédagogie [1]. Mais l'inconvénient de ce livre est de s'étendre sur un plan trop vaste. L'évolution du parti protestant n'y est pas nettement marquée, faute de précision, et le mot « autrefois » remplace trop souvent la date exacte que l'on souhaiterait.

En outre, comment se comportait le gouvernement communal dans les villes huguenotes? Quels étaient les rapports des réformés avec les catholiques ? Est-il juste de dire que les protestants formaient un État dans l'État ? On pourra élucider ces questions lorsqu'un certain nombre de monographies auront

1. *Les protestants d'autrefois*, v. ci-dessous la *Bibliographie*.

fait bien connaître l'organisation du parti réformé dans les différentes provinces de France. C'est dans l'espoir de contribuer à ce résultat que l'on s'est proposé d'étudier ici la situation sociale et religieuse des calvinistes dans le colloque de Nîmes.

Organisation générale du parti. — En 1594, les protestants, réunis à Sainte-Foy, réorganisaient leur parti comme il l'était avant l'avènement de Henri IV. Le règlement politique qu'ils adoptèrent les mettait peut-être à part du reste des Français, mais on n'avait pas alors ce patriotisme dont la dernière forme apparut sous la Révolution, et le reste des Français voulait massacrer, brûler ou pour le moins convertir les protestants. En outre, depuis l'avènement de Henri IV, cinq années s'étaient écoulées sans que les huguenots pussent rien obtenir de leur ancien chef que des promesses, d'ailleurs vagues [1]. Ils commençaient à se détromper sur son compte : tant qu'il fut roi de Navarre et héritier présomptif, il réclama avec eux la liberté du culte [2] ; mais, devenu roi de France, il lui parut que les

1. Anquez, *Hist. des Assemblées politiques*, pp. 68 et suiv., 93 et suiv.

2. Il adressa aux États de Blois un mémoire où il établissait que la France ne serait complètement pacifiée que le jour où catholiques et protestants posséderaient les mêmes immunités (Anquez, *op. cit.*, p. 85).

idées conservatrices étaient les bonnes et les protestants des rebelles; il voulait « vivre en réalité, jouir enfin, et se reposer [1] ». Aussi ne se soucia-t-il plus de brouiller ses affaires avec le pape et de s'aliéner la majorité catholique de ses sujets. Les huguenots s'en aperçurent et crurent bon de se réorganiser : c'est alors qu'ils adoptèrent le fameux règlement de Sainte-Foy qui fut revisé à Saumur (1595) et à Loudun (1596).

Ils se divisaient en neuf provinces dont chacune avait : 1° un conseil provincial permanent de cinq ou sept membres ; 2° une assemblée composée de trois députés par colloque qui se tenait une fois l'an. En outre une assemblée générale, composée de deux députés pour chaque province, plus un pour La Rochelle, devait s'occuper des affaires générales du parti [2].

A côté de ces assemblées politiques, ils conservaient leur ancien système d'assemblées ecclésiastiques. La France était divisée en *Provinces* qui se composaient d'un certain nombre d'églises *dressées* [3],

1. Michelet, *Hist. de France*, t. X, p. 191.

2. Anquez, *op. cit.*, pp. 62-67.

3. « Ce que le synode [de Montpellier, en mai 1598] appelle dresser ou former une église ne veut pas dire établir un exercice dans un lieu où il n'eût jamais, ou y recevoir un ministre par imposition des mains, où y nommer un consistoire dont il n'y eût pas une ombre auparavant. Mais c'est y rendre perpétuel et ordinaire ce qui ne s'y étoit fait que

gouvernées chacune par une assemblée élue nommée *Consistoire* et desservie par un ou plusieurs pasteurs. Dans chaque province, les églises se groupaient en *Colloques*; et, dans chacun de ces colloques, une assemblée, composée des députés de toutes les églises et nommée pareillement *Colloque*, jugeait en premier appel les causes déjà examinées par les consistoires et réglait les différends des églises entre elles. On pouvait appeler des décisions du colloque au *Synode provincial* formé des députés de tous les consistoires de la province. Et enfin, en dernier ressort, on recourait au *Synode national* composé par les députés des synodes provinciaux de France.

Toutes ces assemblées ecclésiastiques devaient faire appliquer la *Discipline*, et les assemblées politiques avaient à diriger la conduite politique du parti. Il semble au premier abord que celles-ci soient plus intéressantes que les premières. Mais, au point

provisionellemment et par intervalles; y donner en propre un ministre qui n'y avoit servi que par occasion ou par emprunt; y assujettir les anciens à une discipline réglée; y ranger les familles par quartiers sous la direction de l'ancien qui en devoit prendre soin; déclarer à quelle classe ou colloque l'église appartiendroit et lui donner rang entre celles de la province : choses qui avoient accoutumé de se régler de vive voix et d'être mises en pratique sans autre loy que la conformité de l'usage reçu dans les églises du même synode. C'est porquoy on écrivoit fort rarement des actes de ces établissemens. » (E. Benoist, *Hist. de l'éd. de Nantes*, t. I, p. 258).

de vue un peu spécial de cette étude, cela n'est pas exact.

Je souhaiterais, en effet, de montrer l'état intime du parti. Comment vivaient les huguenots d'une ville comme Nîmes, par exemple? Quels étaient leurs rapports avec les autorités, à une époque où la loi ne fixait pas nettement leurs droits ni leurs devoirs? Comment se comportaient-ils à l'égard des catholiques?

Nous verrons que les protestants s'étaient organisés en république : dans chaque petite localité il y avait un consistoire qui gouvernait les habitants et, par suite, la ville quand les huguenots y étaient en majorité et pouvaient y élire des consuls de leur religion. Le laboureur de Saint-Gilles [1] ou de Calvisson [2] entendait peut-être parler des grandes négociations engagées par l'assemblée générale avec le roi en vue d'obtenir un édit qui réglerait sa situation, mais il s'intéressait davantage à l'élection de son consistoire, à la maladie de son pasteur, ou au moyen de ne pas payer sa « quotisation pour l'entretenement de l'église [3] ».

Et il faudrait précisément savoir si le laboureur

1. Arr. Nîmes, chef-lieu de canton.

2. Arr. Nîmes, canton Sommières.

3. Chaque ministre était à la charge de l'église qu'il desservait; v. ci-dessous, chap. I et III.

respecte le consistoire et paye sa taxe. Car s'il n'est pas attaché à ce consistoire, s'il ne craint pas son autorité, toutes les autres assemblées qui reposent sur celle-là vont se trouver « en l'air », séparées de la nation, impopulaires, et s'il ne paye pas, le parti va se trouver privé d'argent et de vie.

C'est le consistoire, avec les assemblées ecclésiastiques placées au-dessus de lui, qui forme, si je peux dire, le cadre du parti. La décadence ou l'accroissement de son influence sera le signe de la puissance ou de la faiblesse des protestants. Si le « fidèle » respecte la Discipline rigoureuse, qui soumet ses moindres actes au contrôle du consistoire, les assemblées politiques pourront alors faire leurs conditions au roi, certaines d'avoir derrière elles un peuple enrégimenté et tout prêt à les soutenir. Elles simplifient l'existence du parti en obtenant pour lui des conditions meilleures, mais les consistoires assurent sa vie.

Remarquons maintenant que leur pouvoir sur les fidèles pourrait donner aux consistoires une importance funeste à l'unité du parti, si les colloques et les synodes n'étaient pas là pour leur rappeler qu'ils ne sont que des membres du grand corps protestant, et les mettre en communication les uns avec les autres. Leur initiative, en effet, n'est pas

nulle, mais toujours soumise au contrôle des assemblées supérieures, et aucune de leurs décisions n'a de valeur absolue, puisqu'on peut toujours en faire appel au colloque, puis au synode.

Cette parfaite subordination des assemblées les unes aux autres donne aux protestants une cohésion, une unité qui font la force de leur parti, à condition que le contact de la minorité dirigeante des assemblées avec la foule des fidèles soit maintenu, c'est-à-dire que l'autorité du consistoire sur le peuple soit absolue.

Plan. — Les deux premiers chapitres seront consacrés à étudier les ministres et le fonctionnement du consistoire. M. Paul de Felice a déjà traité cette question, d'une manière générale, dans ses deux volumes sur les *Pasteurs* et les *Assemblées* ecclésiastiques, aussi me contenterai-je de rapporter des détails nouveaux et propres à faire connaître l'état intérieur du parti à Nîmes.

Pour exister, pasteurs et assemblées ont besoin d'argent. Il faut en obtenir des fidèles : le consistoire lève des impôts (*Chapitre III*). S'il devient impopulaire, s'il n'est pas respecté, si son influence sur les fidèles diminue, ceux-ci commenceront par ne pas payer leurs taxes, et les assemblées ne pour-

ront plus avoir lieu, les pasteurs ne pourront plus vivre : ce sera la fin du parti [1].

Mais au contraire, le consistoire possède une autorité dont nous n'avons pas idée (*Chapitre IV*). Il fait respecter et applique rigoureusement la Discipline, recueil de décisions des synodes qui lui donne le droit de contrôler tous les actes de la vie de ses administrés. Un homme, par exemple, rapporte-t-il que M. X. a juré dans sa boutique, le consistoire informe aussitôt [2]. On voit quelle puissance peut lui donner une telle inquisition.

Cette autorité ne le met cependant pas en lutte avec les pouvoirs politiques. Les consuls et les magistrats protestants qui gouvernent la ville de Nîmes subissent son influence directe, et même prennent ses ordres. Ainsi le consistoire possède une autorité politique effective à côté de son autorité morale (*Chapitre V*).

Voici donc les protestants parfaitement organisés et disciplinés. Au-dessus des fidèles et les gouvernant, le consistoire, dont l'autorité et l'influence familières sont considérables, et qui se trouve rigoureusement subordonné au colloque et au synode.

1. Les sommes que le roi leur avait promises ne leur furent pas payées ; voy. l'appendice A sur les *Deniers du roi*.

2. Voy. ci-dessous, p. 97.

Maintenant quels sont les rapports de cette petite société protestante, ainsi constituée, avec les catholiques? Elle les opprime, car elle est la plus forte, de même que les catholiques le sont presque partout ailleurs. L'exercice du culte romain est autant que possible empêché; les papistes eux-mêmes sont écartés des emplois publics et soumis à toute une série de mesures vexatoires que prend contre eux la municipalité de Nîmes (*Chapitre VI*). Mais ils ne renoncent pas à la lutte et, entre prêtres et pasteurs, se livre une guerre de sermons, de pamphlets, d'influences, dont le but est de provoquer des conversions (*Chapitre VII*).

Il ressort de tout cela que les huguenots de Nîmes, à qui leur nombre assurait la prépondérance, vivaient tranquillement en république, sous leurs consuls et leurs magistrats dirigés eux-mêmes par le consistoire. Ils ne souhaitaient nullement qu'un nouvel édit vînt changer quelque chose à leur état. Aussi, lorsqu'il fut question de l'édit de Nantes, bien loin de seconder les négociations de l'assemblée générale, ils montrèrent une mauvaise volonté que celle-ci, plus tard, leur reprocha. Leurs intérêts, en effet, se trouvaient opposés à ceux des réformés de presque tout le reste de la France : à Nîmes et dans son colloque, c'étaient les catholiques qui souhai-

taient l'édit de Nantes pour replacer leur religion au premier rang, tandis que les protestants s'efforçaient d'en empêcher les effets, comme l'exigeait l'intérêt particulier de leur petit État.

Sources. — J'ai tiré la plus grande partie de ce mémoire des registres de délibérations du consistoire de Nîmes, conservés aux archives de ce consistoire [1], où j'ai pu travailler en 1899 et 1900 grâce à l'obligeance de M. le pasteur Fabre. Ces registres renferment tous les renseignements sur la vie privée des protestants.

Les actes des synodes provinciaux de 1596 à 1609 se trouvent aussi dans ces mêmes archives [2] : il en existe une copie faite par M. le pasteur Auzière à la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français. Cette copie est préparée pour l'impression et il est dommage qu'elle ne soit pas publiée. J'en ai collationné sur le registre original

1. Sous la cote B, 90 ; j'ai vu le tome VI et surtout le t. VII qui va de 1595 à 1602.

2. Sous la cote A, 10 : « Livre des actes des synodes provinciaux despuis aoust 1596 jusques en l'année 1609. » Le registre comprend le synode de Montpellier (21 août 1596), de Sauve (7 mai 1597), de Montpellier (20 mai 1598), de Saint-Germain de Calberte (12 mai 1598), de Nimes, par députés (5 août 1599), d'Uzès (15 mars 1600), de Nimes (7 mai 1601), d'Alais (17 avril 1602), d'Uzès (15 avril 1603), etc.

une certaine partie dont on trouvera des extraits dans les pièces justificatives. Je n'y ai point relevé d'erreurs, ce qui n'a rien d'étonnant puisque M. Auzière, pour en avoir copié plusieurs registres in-folio, possédait mieux que personne cette difficile écriture.

Enfin, le consistoire de Nîmes renfermait une pleine armoire de documents non classés, que j'ai dépouillés, et où j'ai vu beaucoup de pièces concernant le duc de Rohan, mais fort peu intéressant mon sujet.

Aux archives départementales du Gard, j'ai trouvé plusieurs cahiers de remontrances des catholiques ou des protestants sur l'application de l'édit de Nantes ; j'ai parcouru aussi un certain nombre de registres de notaires [1] qui m'ont fourni de bons renseignements sur l'état des personnes.

Les archives communales de Nîmes renferment un registre des délibérations consulaires qui va de 1599 à 1604. Le précédent est malheureusement perdu.

Celles d'Aigues-Mortes se trouvaient en 1899 dans de fort belles armoires, mais dans un grand désordre.

1. M. Puech (*Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVIe siècle*) a dépouillé entièrement tous les registres de notaires. Malheureusement, les notes de son livre sont trop rares et trop peu précises.

Dans la série TT des Archives nationales, j'ai eu sous les yeux tout ce qui intéressait le colloque de Nîmes, et les actes des États de Languedoc (H[1] 748[10] 1109).

A la Bibliothèque nationale, j'ai dépouillé notamment les lettres du duc de Ventadour (franç. 3225, 3337, 3550, 3562, 3575, 3586, 3589) et du connétable Henri de Montmorency (franç. 3549, 3550, 3559, 3561, 3570, 16061), les actes des assemblées (Brienne 208, 209, 219, 221; franç. 15814, 15815, 15816), et un certain nombre d'autres manuscrits, notamment, les franç. 20870, Dupuy 62, 63, etc.

Enfin, la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme m'a fourni la copie Auzière dont j'ai parlé; des inventaires manuscrits d'archives protestantes, communales ou particulières, de Bas-Languedoc, faits par M. Teissier; et des analyses des dires par écrit avec pièces et notes à l'appui de Peiremales, l'un des commissaires députés par Louis XIV pour exécuter l'édit de Nantes, qui ont pour auteur le même M. Teissier. L'original s'en trouve aux archives de la Cour d'appel de Nîmes (9e division, n° 50) : je n'en ai tiré que peu de choses [1].

1. Je désigne par les initiales *B. P. F.* la Bibliothèque de la Société de l'histoire du Protestantisme français, par les initiales *B. N.* la Bibliothèque nationale, par les mots *Arch. du consist.* les archives du consistoire de Nîmes.

LES

PROTESTANTS A NÎMES

I

LES PASTEURS

Leurs fonctions.

Leur entretien : Contrats d'engagement. Gages en espèces. Gages en nature. Avantages matériels. Pauvreté. Pension de retraite. « Assistance » des veuves et des orphelins.

Petit nombre des pasteurs. Difficulté d'acquérir un pasteur « perpétuel ». Dissensions entre les églises à ce sujet.

Les « proposants ». Contrats d'engagement. Leurs études. Leurs prérogatives. Leur entretien. Exemples : Jean Terond, Mardochée Suffren.

Conclusion : De l'influence des pasteurs.

Chaque église du colloque de Nîmes[1] avait à sa tête un consistoire et un ou plusieurs pasteurs. Il est nécessaire de bien connaître les pouvoirs et les droits de cette assemblée et de ces ministres pour se rendre compte de l'influence qu'ils pouvaient exercer sur le peuple.

1. Il est impossible d'exposer la situation matérielle et d'étudier l'influence des pasteurs de Nîmes, sans parler en même temps des autres pasteurs du colloque. L'histoire de l'église de Nîmes est intimement liée à celle des églises qui dépendaient d'elle. Pour savoir, par exemple, si les salaires de ses ministres étaient élevés relativement, ou faibles, il

Étudions en premier lieu les pasteurs.

Tout d'abord, qu'avaient-ils à faire? Je ne m'étendrai pas longtemps sur ce point, car les obligations du ministère sont réglées par la Discipline[1] et, étant officielles, elles se trouvent les mêmes dans le colloque de Nîmes qu'ailleurs. En outre, M. P. de Felice les a étudiées[2].

Les ministres avaient comme fonction principale la prédication. Ils devaient exposer un livre entier de la Bible, et non, comme aujourd'hui, en développer un passage[3].

Encore fallait-il qu'ils fussent fort circonspects et qu'ils se gardassent d'alléguer des passages d'Origène « et autre faulx docteurs », car ils prêchaient devant un public averti, et les fidèles ne manquaient pas de se plaindre au consistoire si le pasteur avait à leur avis erré sur des points de doctrine[4]. C'est ainsi qu'un marchand, le sieur Péladan, reprochait au ministre Venturin d'avoir dit en chaire « que le feu d'enfer estoyt ung feu qui consume tout, ung feu consumant[5] ». Ce fait témoigne de la forte instruction théo-

faut bien qu'on les compare avec ceux qui étaient alloués aux pasteurs des autres églises. C'est pourquoi, dans le cours des chapitres suivants, nous rapprocherons l'église de Nîmes de ses voisines toutes les fois que cela devra nous permettre d'apprécier plus exactement son état d'esprit, ses ressources, etc.

1. *Discipline*, chap. I, art. 12 et suiv.

2. *Protestants d'autrefois*, 2e série, chap. II, pp. 30 et suiv.

3. P. de Felice, *op. cit.*, 2e série, p. 33.

4. C'est le droit strict des fidèles de « venir se plaindre contre leurs pasteurs aux consistoires » (Cf. syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1600; B. P. F., copie Auzière).

5. Délib. du consist. de Nîmes du 8 mars 1600 (Arch. du consist., B. 90, t. VII, f° 332).

logique que le peuple avait alors ; il nous aide à comprendre comment les controverses scolastiques, insupportables pour nous, auxquelles se livraient en public pasteurs et prêtres, pouvaient déterminer des conversions[1].

A Nîmes il y avait un service religieux complet tous les jours[2], c'est-à-dire prêche et prières publiques. Le dimanche, en 1600, on prêchait à 5 heures et à 8 heures du matin ; puis les « après-dynées », on faisait encore deux prêches : l'un au petit-temple et l'autre à l'audience présidiale[3], ce qui scandalisait fort les catholiques[4]. Et trois pasteurs seulement se partageaient tous ces sermons[5].

Outre ces prédications, les ministres devaient faire le catéchisme aux enfants et aux grandes personnes[6], et ne pas négliger les visites aux pauvres. En 1601, on les voit se partager la ville de Nîmes « pour la vizitation des mallades et autres charges[7] » ; ils devaient inspecter aussi, en compagnie d'anciens, les pauvres de l'hôpital et des prisons[8].

Telles sont en quelques mots les obligations des mi-

1. V. pour ces controverses, ci-dessous, chap. VII.
2. P. de Felice, *op. cit.*, 1re série, p. 96.
3. Délib. du consist. du 19 mai 1600 (*loc. cit.*, fo 350).
4. Ils s'en plaignent aux commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, sur leurs cahiers de remontrances, art. 19 (Arch. du Gard, G, 446). Le choix de la cour présidiale remontait sans doute à 1597 (Délib. du consist. des 23 octobre 1596 et 29 octobre 1597 ; *loc. cit.*, fos 133 et 197).
5. Voy. l'appendice B sur les *Pasteurs de Nîmes*.
6. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2e série, pp. 39-42.
7. Délib. du consist. du 21 mars 1601 (fo 401).
8. Délib. du 8 novembre 1600 (fo 371).

nistres de Nîmes. Si l'on songe qu'ils pouvaient avoir, en dehors de leurs prêches, leurs catéchismes, leurs visites, à répondre aux pamphlets et aux défis des controversistes catholiques [1], on trouvera comme nous qu'ils gagnaient bien la pension que l'église leur allouait.

Leurs occupations ne leur permettaient pas d'exercer des fonctions profanes. La Discipline leur interdit même la médecine et la jurisprudence [2]. Leur entretien était donc à la charge de leur « troupeau ».

Le synode provincial de Sauve en 1597 engage les églises à donner aux pasteurs une somme suffisant à leur entretien et à celui de leur famille et propre à leur assurer « la liberté et le repos d'esprit » qui leur sont nécessaires pour vaquer à leur charge [3]. Ces gages fixes étaient de beaucoup la partie la plus importante de leur revenu. Il n'y avait pas en effet de casuel : « Les actes pastoraux sont tous gratuits [4] ». D'autre part, on ne peut pas compter parmi les revenus des pasteurs les sommes que le roi leur avait promises en 1592 et 1594, car, depuis 1596 au moins, ils n'en touchaient plus rien. Henri IV renouvela ces promesses au moment de l'édit de Nantes, mais les ministres n'en

1. V. ci-dessous, chap. VII.

2. *Discipline*, chap. I, art. 37. — V. à ce sujet P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2e série, chap. II, qui reproduit et commente la Discipline.

3. B. P. F., copie Auzière.

4. P. de Felice, *op. cit.*, 2e série, p. 230. — Ainsi au syn. prov. d'Uzès, séance du 18 mars 1600, un pasteur est accusé d'avoir pris 6 écus pour bénir des mariages hors son église (B. P. F., copie Auzière).

virent guère davantage l'exécution : c'est ce que je montrerai plus loin [1].

Ils ne pouvaient donc compter que sur ce que leur église leur promettait. Or, aucune règle n'existait pour forcer celle-ci à leur donner une somme d'argent fixée.

Les traitements étaient, en effet, proportionnés non à la place, mais à la personne, et l'on payait le pasteur suivant son importance et sa célébrité. En conséquence, on faisait marché avec lui avant de le prendre : en 1600, par exemple, l'église de Nîmes offre à Gigord 400 écus pour les deux charges de pasteur et de lecteur en théologie à son académie [2]. Les synodes reconnaissaient la valeur de ces sortes de traités [3], mais ils ne les encourageaient pas et souhaitaient qu'ils se réduisissent à de simples promesses enregistrées dans le livre du consistoire [4].

Ces contrats pouvaient présenter des clauses assez variables. Ainsi, le ministre Ricaud ne reçoit par an que 324 ou 347 l. environ de Saint-Jean de Gardonnenc [5],

1. V. l'appendice sur les *Deniers du roi.*

2. V. *Pièce* nº 8.

3. Le syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars 1601, condamne l'église d'Anduze à payer à son ancien ministre, le sieur Pasquier, « 50 l. pour sa fille, suivant l'accord dès longtemps faict entre lad. église et led. sieur Pasquier, selon lequel lad. église a donné semblable somme à chacun des autres enfants dud. sieur » (B. P. F., copie Auzière).

4. Syn. prov. de Sauve, 1597 (*Ibid.*).

5. « Contrat d'obligation passé par les consuls dud. lieu..... de la somme de 595 livres au proffict dud. Ricaud pour ses gages de ministre despuis le mois de julhet 1596 jusques au mois d'avril aud. an 1598 » (Ordonnance des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, portant continuation de l'exercice de la R. P. R. à Saint-Jean de Gardonnenc (1662); B. N., ms. franc. 15832, fos 41 vo—42 ro).

mais Jérémie Ferrier en touche 690 à Alais [1]. — L'église d'Anduze donne 500 l. à chacun de ses deux ministres, Alphonse et Baille, qui ne se trouvent pas assez payés [2]; le colloque et le synode sont de leur avis et condamnent Anduze à donner 600 l. à Baille, qui en a besoin « à cause de la grandeur de sa famille [3] ». — Gasques touche 600 l. du Vigan, plus 50 l. d'Avèze [4]. — Plus tard, en 1610, cette même ville du Vigan n'offrira à Daniel Venturin que 450 l. par an, payables par quartiers, plus 60 l. des habitants de Molières et 30 de ceux d'Avèze; elle lui abandonnera en plus sa part des deniers du roi, et, s'il ne croit pas Molières et Avèze solvables, elle prendra les 90 l. à sa charge en se faisant annexer ces deux églises, quitte à exiger d'elles son remboursement. En revanche, Venturin fera les voyages aux synodes et colloques à ses frais, et il devra donner quatre cènes par an à ceux de Molières [5]. Ces conditions lui parurent suffisantes, car il les accepta [6]. — M. Fillon fait quittance, les 20 et 21 février 1597, aux habitants d'Aimargues de 700 l. qu'ils lui ont avancées

1. Cf. syn. prov. de Nîmes, séance du 11 mars 1601 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f° 63).

2. Syn. prov. de Sauve (1597); (B. P. F., copie Auzière).

3. Syn. prov. d'Uzès, séance du 24 avril 1603 (*Ibid.*).

4. Arch. comm. du Vigan, BB, 2. — Le Vigan, Gard, chef-lieu con. — Avèze, arr. et con Le Vigan. — Noble Christofle de Barjac de Gasques fut pasteur du Vigan de 1563 à 1569 et de 1570 à 1609 (d'ap. M. F. Teissier dans le *Bull. de la Soc. du Protestantisme*, t. XLVIII (1899), p. 652.

5. Arch. comm. du Vigan, GG, 2. — Molières, Gard, arr. et con Le Vigan.

6. En 1611, il est ministre du Vigan et député au duc de Ventadour (*Ibid.*, FF, 6).

sur ses gages de 1596 et 1597 [1]. Or, en février ils ne lui ont sans doute payé que le premier quartier de ses gages de l'année, il est donc probable qu'il a au moins 525 l. par an. — Brunier, d'Uzès, touche 200 écus, soit 600 l. chaque année [2]. — Falguerolles reçoit à Nîmes 600 l. de traitement [3], et cette église fait offrir 1200 l. à Gigord, qu'elle lui payera « à quartiers avancés », et dont il aura 600 comme ministre et 600 comme lecteur en théologie [4].

Il ne faudrait pourtant pas croire que les ministres qui enseignaient la théologie dans l'académie de Nîmes [5] fussent bien payés. Ainsi, Moynier et Falguerolles (ou plutôt ses hoirs [6]) recevaient, en 1600, 150 l. chacun à titre de gratification, pour avoir, « au grand avancement des escoliers », professé « despuis huict ans ou environ [7] ». Puis l'année suivante, Moynier touche encore 200 l. [8]. Et

1. Ordonnance des commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes (1662) (B. N., ms. franç. 15832, f° 5 v°). — Aimargues, Gard, arr. Nîmes, c^on^ Vauvert.

2. « L'église d'Uzès..... le satisfera de la somme de 100 escus deus pour sa pension ordinaire pendant les six mois » (Syn. prov. de Montpellier en 1596; B. P. F., copie Auzière).

3. C'est ce que touchent ses hoirs pour l' « année de viduité » (Délib. du consist. de Nîmes du 19 janvier 1600; arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 321).

4. *Pièce* n° 8.

5. V. sur cette académie, ci-dessous, pp. 17, note 2.

6. Il était mort en novembre ou décembre 1599 (Cf. l'*Appendice* B.)

7. Syn. prov. d'Uzès (1600); (B. P. F., copie Auzière).

8. Délib. du consist. de Nîmes du 5 février 1602 (*loc. cit.*, f° 465).

c'est là tout son salaire. Aussi conçoit-on qu'il se plaigne au synode [1].

Quelquefois, on payait une partie des gages en nature. Voici, par exemple, une pièce que sire Cappon, en bon « receveur des deniers du ministère [2] », joignit à ses comptes. C'est une quittance de Moynier datée du 15 mars 1595, où il reconnaît avoir reçu six « saumées » de blé valant 54 l., plus des marchandises pour 17 l. 8 sols et 8 deniers que led. Cappon lui a « forni de sa boutique », le tout en déduction de son « assistance [3] ». Ainsi le pasteur et le receveur trouvaient là leur compte.

On ne pouvait naturellement, sauf conventions spéciales dont je n'ai pas relevé d'exemple, forcer les pasteurs à accepter leurs gages en nature. Ils touchaient de 5 à 600 l. par an, en moyenne, ce qui correspond approximativement à un traitement de 3.000 à 3.600 fr. d'aujourd'hui [4]. En outre, leurs églises leur accordaient certains avantages. Par exemple, à Nîmes, ils sont logés, ou du moins ils

1. Syn. prov. d'Alais, séance du 27 avril 1602 (B. P. F., copie Auzière).

2. V. sur les fonctions du receveur des deniers du ministère, ci-dessous, chap. III.

3. Ces comptes sont parmi les arch. non classées du consist. de Nîmes. On y trouve également la reconnaissance suivante : « Mémoire que j'ai receu une saumée de bled, pour 9 livres, de M. le lieutenant de Favier pour mon assistance. [Signé] Falguerolles. » — Cf. une quittance par laquelle Marisy reconnaît avoir reçu de ses églises d'Aubais, Congeniès [et Junas] 60 l. sur ses gages, soit « 10 l. en argent et 60 l. en blé » (1604, 15 août). Arch. nat., TT, 242[2].

4. Si l'on admet avec M. le vicomte d'Avenel (*Hist. économique de la propriété*..., t. I, p. 137) qu'il faut multiplier par 6 environ.

touchent pour ce de l'argent : en 1578, Claude de Falguerolles n'a que 30 l.[1] ; cette somme est loin de suffire à son fils Jean[2], qui déclare en juin 1597 « qu'il n'a moyen de se loger à cinquante livres ». Le consistoire projette en conséquence de louer la maison de M. Chabaut où l'on pourra mettre ensemble deux ministres[3].

Les frais de voyage aux colloques et aux synodes leur sont remboursés[4], à moins de conventions spéciales[5] que les synodes désapprouvent[6]. De même, quand on les envoie en mission, on paye leur déplacement, leurs dépenses[7], et s'ils vont assister une église qui manque momentanément de pasteur, ils sont nourris, logés, défrayés de tout[8]. Très souvent, on stipule dans les conditions

1. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2e série, p. 238.

2. Claude de Falguerolles, pasteur de Nîmes, eut pour fils Jean qui lui succéda à Nîmes en 1591 et mourut en 1599 (Puech, *Guillaume de Reboul*, pp. 81-84).

3. Délib. du consist. de Nîmes du 11 juin 1597 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 183). — Une délib. du 5 janvier 1599 (f° 257) montre que le troisième pasteur, Chambrun, était logé également.

4. Falguerolles reçoit un écu pour ses frais au colloque de Vauvert (Délib. du consist. de Nîmes du 2 octobre 1598, f° 239). — Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599, décide que les villes où se tiendront les synodes logeront dorénavant « les pasteurs et anciens avec les montures en maison bourgeoise » (B. P. F., copie Auzière).

5. V. ci-dessus les conditions offertes au pasteur Daniel Venturin par l'église du Vigan.

6. Frossard, *Recueil de règlements*, art. 76.

7. De Gasques, député en cour par Nîmes, Montpellier et Uzès, au sujet de l'édit de Nantes, reçoit 400 écus d'or sol (Délib. consulaire de Nîmes du 9 février 1601 ; arch. comm., LL, 15, f° 164 r°).

8. Cf. ci-dessous, p. 13.

d'engagement que l'église payera non seulement le voyage de son nouveau ministre et de sa famille, mais encore le déménagement de ses meubles et de ses livres. Ainsi, le « changement de la famille et mesnage » de M. Ferrier coûte 58 l. 15 sols aux Nîmois [1], ce qui est cher, puisque pour faire venir de Genève le mobilier de M. Fillon, leur nouveau pasteur, ceux d'Aimargues n'ont que 60 l. à débourser [2].

On reconnaît encore aux ministres certains droits plus ou moins considérables. Voici, par exemple, M. Moynier qui requiert son consistoire de lui délivrer le « carteyron [de] pleumes » et la rame de papier qu'il est d'usage de donner chaque année à chacun des pasteurs, qui ont à faire « une infinité de dépêches [3] ». C'est une économie de 2 l. 5 sols [4]. De plus, ce même Moynier loge en pension, au prix de 9 l. par mois [5], des écoliers qui, il est vrai, battent sa bonne [6], vont tous les soirs à la danse et dérobent à M. Blisson des poules qu'ils mangent ensuite chez Jean Pons [7].

Ainsi les gages des pasteurs n'étaient pas considérables.

1. Délib. du consist. de Nîmes du 28 mars 1601 (*loc. cit.*, fo 402).
2. Arch. comm. d'Aimargues, E, Supp. 688 — Aimargues, Gard, con Vauvert.
3. Délib. du 25 mars 1598 (fo 217).
4. Délib. du 24 mars 1599 (fo 275).
5. « M. Moynier..... entretiendra en sa maison...... Jehan de Dessac, escollier en théologie, au fur de trois escutz le mois..... » (Délib. du 25 juillet 1601, fo 423).
6. Délib. du 16 février 1600 (fo 329).
7. Délib. du 9 février 1600 (fo 327).

Pourtant ils leur auraient permis de vivre en conservant cette « liberté et repos d'esprit » que le synode provincial de Sauve [1] leur croit nécessaires, s'ils les avaient régulièrement touchés. Mais, comme nous le verrons dans le chapitre IV, les églises étaient souvent « ingrates » et il est bien rare qu'elles aient payé leurs ministres sans retard et intégralement. Aussi, ceux qui, comme M. Baille, d'Anduze, se trouvaient à la tête d'une nombreuse famille [2] et qui ne possédaient pas de fortune personnelle, devaient avoir de la peine à vivre. C'est le cas de M. Brunier ; il est chargé de trois enfants de son premier lit dont l'aîné a treize ans, et d'un enfant du premier lit de sa seconde femme, encore enceinte, et il touche 300 l. de gages [3]. En 1599, on voit le consistoire de Nîmes faire l'aumône de 5 l. à la fille du pasteur Tempeste [4].

D'ailleurs les synodes recommandent sans cesse aux églises d'assister les ministres malades ou très âgés [5], leurs veuves et leurs orphelins [6]. Il était d'usage de payer

1. Cf. ci-dessus, p. 4.

2. Cf. ci-dessus, p. 6.

3. Valant à peu près 1.800 fr. d'aujourd'hui. Cf. p. 8, note 5. — V. un état des pasteurs du diocèse d'Uzès en 1575 dressé à l'assemblée de Nîmes. Les autres ministres sont pauvres également (Arch. du Gard, C, 1209).

4. Délib. du 27 octobre 1599 (f° 307).

5. Le consist. de Nîmes décide de proposer au colloque « d'entretenir M. Laurant....., ayant esté pasteur » (Délib. du 2 juillet 1597, f° 185). — V. la *Discipline*, chap. I, art. 48.

6. Syn. nat. de Montpellier (1598) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 216. — Syn. nat. de Gergeau (1601), *ibid.*, p. 245. — *Discipline*, chap. I, art. 44.

aux veuves et aux hoirs la valeur d'une année de gages ou à peu près : c'est ce qu'on appelait l' « année de viduité [1] »; et si l'église paraissait s'y refuser, le colloque et le synode l'ordonnaient au besoin [2]. Enfin, on dressait à la fin du synode provincial un « despartement » pour les veuves de la province, c'est-à-dire qu'on taxait chaque colloque suivant sa richesse et ses moyens. Chaque femme assistée obtenait alors la somme minime de 20 ou 25 l. environ [3].

On voit que la profession de pasteur n'était point lucrative : elle comportait beaucoup de travail et peu d'argent. Je montrerai [4] que les consistoires avaient grand mal à obtenir de leurs administrés qu'ils déliassent les cordons de leurs bourses et que les ministres se trouvaient le plus souvent privés de la pension qu'ils auraient dû toucher. Ceci nous explique pourquoi l'on prenait soin de n'en créer qu'un nombre restreint et de s'assurer auparavant, « par tous les colloques », s'il n'y avait « aucun pasteur à pour-

1. Le 19 janvier 1600, le consist. de Nîmes vote le don de 200 écus, soit une année des gages de Falguerolles, à la « mère gran » de ses enfants (f° 321). — Le 28 octobre 1601, il accorde à Mlle de Chambrun les gages de son mari pendant son année de deuil et décide d'entretenir son fils qui étudie en théologie (f° 437).

2. Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 14 mai « au matin » 1599, confirme la sentence du colloque de Nîmes ordonnant à ceux de Sommières de payer « dans deux ans et par quartiers aux hoirs dud. M. Bertrand 200 escus pour l'année de viduité » (B. P. F., copie Auzière).

3. « Despartement des vefves », fait au syn. prov. d'Uzès en 1603 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f° 99 r°).

4. V. chap. III.

voir ayant les qualités requises », et si nul ministre « capable de sa charge » n'en pouvait « recevoir dommage [1] ».

Ce petit nombre des pasteurs était la cause de bien des débats entre les églises de la province. Il pouvait arriver, en effet, que l'une d'elles se trouvât dépourvue de ses ministres pour cause de maladie, de mort, d'envoi en mission etc. Dans ce cas, quand l'absence du pasteur était momentanée, l'église priait ses voisines de l' « assister », c'est-à-dire de lui prêter les leurs à tour de rôle pendant un temps plus ou moins long. Toutes les dépenses de ceux-ci étaient alors à sa charge. Elle payait leur voyage : Jérémie Ferrier, venu d'Alais prêcher à Nîmes, est remboursé de 30 sols que lui avait coûtés la location d'un cheval et d' « ung homme pour l'accompagner [2] ». Elle les nourrissait : pour cinq repas de M. Massouverain, l'église de Nîmes paye 40 sous [3], et 15 écus à sire Audiffret « pour les alimens qu'il a fournys à M. Gigord » pendant les trois mois que celui-ci a prêché à Nîmes [4]. Enfin elle les logeait gratis ; ainsi le pasteur Moynier réclame au consistoire de cette même ville qu'on lui rembourse « la despense

1. Règlement donné en 1607 (Frossard, *Recueil de règlements*, nº 6). Ces précautions étaient en usage longtemps avant ce règlement, si l'on en juge par le petit nombre de proposants qui sont reçus aux synodes.

2. Délib. du consist. de Nîmes du 23 février 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fº 329).

3. Délib. du 25 octobre 1600 (fº 370).

4. Délib. du 27 juin 1601 (fº 421).

faicte par M. Janny, menistre de Vauvert..... en sa maison [1] ».

Si l'absence de son ministre se prolongeait, l'église s'adressait au colloque [2] ou au synode [3], qui lui prêtait pour un temps déterminé un des ministres « en distribution », c'est-à-dire libres d'engagement immédiat envers une autre église.

Mais les difficultés commençaient quand l'absence du pasteur devenait définitive et qu'il fallait au consistoire en trouver un nouveau. C'était une tâche difficile. On s'adressait au synode qui n'avait pas toujours sous la main un ministre « en liberté », et propre à être « distribué ». Si la localité dépourvue était importante, ou encore exposée à l'influence des catholiques, le synode lui attribuait parfois le pasteur d'une autre église. De là des réclamations sans fin. Tantôt c'est Massillargues qui requiert le synode de lui donner définitivement M. Maurice qu'on lui avait naguère prêté ; mais les églises associées de Nages, Solorgues, Boissière, Saint-Denis et Langlade le réclament comme « estant leur pasteur naturel et perpétuel », et l'obtiennent [4]. Tantôt c'est l'église de Brenoux qui veut que Terond lui soit accordé alors que le colloque de Nîmes le

1. Délib. du 22 mars 1600 (f° 336). — Cf. aussi une délib. du 19 octobre 1600 (f° 369).

2. V. notamment une délib. du 15 novembre 1600 (f° 372).

3. V. à la B. P. F. les actes des syn. prov. de Bas-Languedoc, 1596-1609 (Copie Auzière, *passim*).

4. Syn. prov. de Nîmes, séance du 10 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière). — Massillargues, Gard, arr. Alais, c^on^ Anduze. — Nages, Solorgues, Boissière, Saint-Denis et Langlade, Gard, arr. Nîmes, c^on^ Sommières.

demande [1]. Les actes des synodes de Bas-Languedoc sont remplis de pareilles contestations.

D'ailleurs, encore fallait-il que le pasteur plût à son troupeau. Les fidèles, par amour-propre, souhaitaient que ce fût un homme notoire qui leur fît le prêche et le catéchisme. Aussi le consistoire négociait-il de préférence avec les ministres d'un talent connu. On le voit écrire même à l'étranger à ceux qu'il désire acquérir [2]. En tout cas, il est défendu « de se pourvoir d'aucun pasteur, ny dedans, ny dehors la province ou royaulme » sans avoir pris « avis » du colloque et, autant que possible, du synode [3].

Ces négociations avec des étrangers étaient lentes : on y recourait cependant. Mais l'église préférait s'adresser à des pasteurs de sa province. Aussi les plus célèbres se voyaient-ils disputés avec acharnement. Souvent les contestations tournaient à l'aigre ; des rivalités se créaient d'une ville à l'autre et se prolongeaient de colloque en synode jusqu'à durer pendant des années.

Aucune, je pense, ne fut plus longue et plus ardente que celle qui divisa les deux villes de Nîmes et d'Alais. La première prétendait conserver le pasteur Jérémie Ferrier, qui lui avait été prêté pour quelques jours, en remplacement

1. Syn. prov. d'Uzès, séance du 19 mars 1600 (B. P. F., copie Auzière). — Brenoux, Lozère, arr. et con Mende.

2. Ainsi l'église de Nîmes écrit à Goulard, à Genève, et à Couet, à Bâle, pour leur faire des propositions d'engagement (Délib. du 12 juin 1596 ; *loc. cit.*, fos 95-96).

3. Décision du syn. prov. d'Alais, séance du 27 avril 1602 (B. P. F., copie Auzière).

d'un de ses ministres. Ce Ferrier était, à ce qu'il semble, d'une grande éloquence, et les Nîmois s'étaient véritablement enthousiasmés de lui. Pour le garder, ils alléguaient surtout que leur église était « beaucoup plus importante » que celle d'Alais. Bien entendu cette raison exaspérait les habitants d'Alais. Le pauvre Ferrier leur paraissait coupable de tout; ils l'injuriaient, le calomniaient et souhaitaient « que le diable lui rompît les jambes », mais ils s'obstinaient à ne pas le céder. Ce ne fut qu'au prix des plus grandes peines que le synode sépara en 1601 le pasteur Ferrier d'un « troupeau » si attaché [1].

Afin de s'éviter de tels ennuis, le consistoire de Nîmes prenait soin, parfois, de retenir de longue main ses futurs ministres : il pensionnait pendant ses études un écolier en théologie, aspirant au ministère, un « proposant » comme on disait [2], moyennant que celui-ci promît, en retour, de servir l'église lorsqu'il serait consacré.

Les mœurs de ces étudiants en théologie étaient soumises

1. J'ai rapporté la curieuse histoire de cette contestation dans l'appendice B sur les *Pasteurs de Nîmes.*

2. Les deux mots « escollier en théologie » et « proposant » sont synonymes. Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599, décide que le cinquième des deniers des pauvres sera réservé à l'entretien des « *proposants* » (B. P. F., copie Auzière). Or, celui de Nîmes, séance du 8 mai 1601, contient une délib. intitulée « Du quint des deniers des povres ordonnez pour les *escoliers en théologie* » (*Ibid.*). En outre, le 26 avril 1600, le consist. de Nîmes décide que les « *escoliers proposans* » liront en chaire chacun à son tour (f° 345). — Et le 31 août 1601, il prive un « *escholier en théologie* » nommé Gantelme de faire la lecture en chaire (f° 429).

à une surveillance sévère [1]. Ils travaillaient soit à l'académie de Nîmes [2], soit à l'étranger, à Genève ou Heidelberg par exemple [3], ou encore près d'un pasteur du col-

1. Avant même de les inscrire à la « matricule » des proposants de l'académie, le consistoire de Nîmes fait enquête sur leur vie et leurs mœurs (V. ses délib. des 12 décembre 1601 et 23 janvier 1602, f°s 447 et 457) — Lorsqu'ils passent leur premier examen au colloque, ils sont l'objet d'une nouvelle et très sévère enquête (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 2). — Enfin, lors de leur examen au synode, celui-ci doit s'assurer par tous les moyens possibles que leurs mœurs sont irréprochables (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 7).

2. M. Corbière (*Académie protestante de Montpellier*, dans *Mém. de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, t. VIII, 3e fasc., années 1888-89, p. 431) dit qu'une partie des deniers du roi fut destinée par le synode de Montpellier (1598) à fonder l'Académie de Nîmes. — Ceci est corroboré par Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 225. — Dans la « Distribution des 45.000 escus... faite au synode de Montpellier » le « collège de Nîmes » reçoit 611 escus, 6 sols, 8 deniers (B. N., ms. franç. 15815, fo 75 ro, — et ms. Brienne 208, fo 473 ro). On verra que l'on fut loin de toucher les sommes promises par le roi (cf. plus loin, appendice A sur les *Deniers du roi*) —. Le 12 mai 1599, le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte exhorte les pasteurs Moynier, Gigord et Falguerolles à « continuer les lecteures en théologie » (B. P. F., copie Auzière). — Le synode prov. d'Uzès (1600) gratifie Gigord de 200 deniers et Moynier et Falguerolles de 50 chacun « d'aultant que despuis huict ans ou environ lesd. sieurs se sont heureusement employés en la lecteure de la théologie jusqu'à présent, au grand avancement des escoliers dont plusieurs ont esté promeus au sacré ministère » (*Ibid.*). — On eut de la peine à faire prospérer l'académie : en 1601, elle n'a pas de professeurs en théologie (cf. ci-dessous) et il n'y a que huit étudiants à la matricule des proposants (D'après A. Borrel, dans *Bulletin de la Soc. de l'hist. du Protestantisme français*, t. III, p. 46).

3. Le consist. de Nîmes entretient, en septembre 1599, un certain Félix, écolier en théologie, qui étudie à Genève (Délib. du 22 septembre 1599, fo 303). — Il entretient Jean Terond qui étudie à Heidelberg, en 1595, etc. (f°s 17, 183, etc.).

loque [1], ce qui était moins dispendieux. Ils avaient une position quasi officielle dans la hiérarchie réformée et jouissaient d'une certaine considération. Ainsi, en 1596, le consistoire de Nîmes déclare qu'il « sera advisé » si les proposants « capables, suffisans et approchans du ministère.. s'asserront au consistoire... comme ils requièrent [2] ». Deux ans plus tard, on le voit décider que deux d'entre eux, choisis par leurs confrères et le pasteur Moynier, assisteront aux séances, mais « sans pouvoir opiner [3] ». Et une semaine après, c'est Jehan Blachière et Jehan Ginac qui sont admis à cet honneur, après avoir juré, « la main levée à Dieu », de tenir secret ce qu'ils entendront [4]. Au temple, les proposants ont un banc spécial, immédiatement derrière celui des pasteurs [5], qui n'a pas coûté moins de 5 l. [6]. Enfin, ils ont le droit de lire en chaire chacun à son tour [7], et c'est une punition que d'en priver l'un d'eux [8].

1. Mardochée Suffren, proposant, demeure avec le pasteur Tufan qui lui fait « des leçons » (Délib. du consist. de Nîmes du 11 novembre 1596, f° 138).

2. Délib. du consist. de Nîmes du 18 décembre 1596 (f° 144). — La *Discipline* laissait « à la prudence du consistoire » d'appeler ou non des proposants à ses séances (chap. V, art. 6).

3. Délib. du 21 octobre 1598 (f° 244).

4. Délib. du 28 octobre 1598 (f° 245).

5. Délib. du 25 décembre 1596 (f° 146).

6. Délib. du 7 février 1597 (f° 163).

7. Délib. du 26 avril 1600 (f° 345).

8. Délib. du 31 août 1601 (f° 429). — Sur la première partie du service du dimanche, à laquelle préside le lecteur, cf. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 1re série, pp. 99 et suiv.

Pendant qu'ils étudient pour être admis au « ministère de la parole de Dieu », les écoliers en théologie ne gagnent pas d'argent. Or, le plus souvent fils de pasteurs, ils ne sont pas riches, car, ainsi que le remarque M. de Felice, il n'y a eu, au XVIe siècle, que quelques ministres aisés et appartenant à de hautes familles, alors qu'il s'en trouve bien plus au XVIIe siècle [1]. Aussi voit-on le synode national de Montpellier (1598) se préoccuper de l'entretien des proposants : il ordonne que les diacres devront apporter au colloque ou au synode un compte des deniers des pauvres, afin qu'on puisse vérifier si la cinquième partie de la recette a été réservée pour les écoliers, et faciliter ainsi l'exécution du chapitre IV, article 4, de la Discipline [2]. Cette ordonnance fut soumise l'année suivante au synode provincial de Saint-Germain de Calberte qui la fit exécuter et décida que les proposants ainsi entretenus demeureraient dorénavant à la disposition du synode [3]. Mais cette levée du cinquième ne fournissait pas une grosse somme, et le colloque de Nîmes qui pensionne, en 1601, deux écoliers, emploie à cela « beaucoup plus que dud. quint [4] ». Ce ne fut pas non plus, après l'édit de Nantes, la promesse que

1. *Protestants d'autrefois*, 2e série, p. 209.

2. Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 216. — Cette ordonnance fut corroborée par le syn. nat. de Jargeau, 1601 (*loc. cit.*, t. I, p. 237).

3. Séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).

4. Syn. prov. de Nîmes, séance du 8 mars 1601 (*Ibid.*). Le colloque de Montpellier entretient aussi deux écoliers ; quant à ceux d'Uzès, Anduze et Sauve, ils ne peuvent « faire aucun quint... d'aultant qu'on n'exige assez pour fornir aux nécessitez ordinaires de leurs povres et cotitez de l'entretenement des povres vefves ».

fit le roi de 45.000 écus, dont les églises ne touchèrent jamais rien [1], qui fournit des fonds suffisants à cet usage. Grâce à des impositions volontaires, et à l'aide apportée par la municipalité nîmoise, qui levait sur tous les habitants une certaine somme destinée spécialement aux proposants [2], le colloque ou même le consistoire parvenaient tant bien que mal à entretenir aux études des écoliers qui s'engageaient souvent, en retour, à les servir comme pasteurs.

C'est ce que fit Jean Terond, par exemple. Au mois de décembre 1592, en consistoire extraordinaire, le pasteur Jean de Falguerolles représenta qu'il était opportun de « recouvrer » un quatrième ministre à cause de la vieillesse de Chambrun : il avait, disait-il, cherché lui-même parmi les proposants, et aucun ne lui avait paru mieux « conditionné des mœurs et probités requises à son eage et profession » que le fils du pasteur Terond, de Meirueys, qui avait accepté en principe de se vouer à servir plus tard l'église ; il proposait en conséquence de l'envoyer à Genève aux frais du consistoire. Mais celui-ci ne voulut pas s'engager à la légère et décida qu'on ferait d'abord « proposer » son pasteur futur devant « une douzaine d'hommes doctes et estudieux [3] ». Cette épreuve fut subie par le jeune homme avec succès, car en mars 1593 on

1. Cf. l'appendice A sur les *Deniers du roi*.

2. « L'argent deub par la ville pour l'entretenement des escolliers proposans... » (Délib. du consist. de Nîmes du 12 juin 1596, *loc. cit.* f° 96).

3. Délib. du 3 déc. 1592 (Arch. du consist., B, 90, t. VI, f° 127).

décida en principe le chiffre de sa pension [1], et enfin, le 12 mai, on lui fit signer un traité d'engagement. Il promettait de se consacrer au service de l'église quand il en serait digne. A cette condition, il toucherait 60 l. tournois pour son voyage, et 200 l. tournois chaque année [2].

Le contrat signé, Jean Terond ne s'empressa pas de partir [3]. C'est qu'il ne pouvait obtenir sa pension : en janvier 1595, il n'avait pu toucher que la moitié de ce qui lui était dû [4]. Sans doute, il ne se souciait guère de s'en aller au loin mourir de faim. Cependant il dut se décider : le consistoire l'avait menacé de lui couper les vivres s'il ne partait pas [5]. Il arriva à Genève avant le 8 mars [6], puis de là il s'en fut à Heidelberg [7] où, sans doute, il se plut, puisqu'au bout de quatre ans il fallut lui écrire de revenir [8] pour se faire consacrer [9]. A peine de retour, il fut distribué, « sans préjudice des droicts » que l'église de

1. Délib. du 17 mars 1593 (*Ibid.*, f° 155).

2. « Accord faict avec Mre Jean Theron led. mecredy, 12 may 1593 » (*Ibid.*, f° 174).

3. Délib. des 28 juillet 1593, 7 avril, 20 juillet 1594, 18 janvier 1595 (*Ibid.*, fos 209, 284, 319).

4. Savoir 196 l. 15 sols tournois, depuis le 12 mai 1593 ; on lui devait encore 133 l. 6 s. 4 d. tournois (Délib. du 25 janv. 1595, *Ibid.*, f° 320).

5. *Ibid.*

6. Délib. du 8 mars (*Ibid.*, f° 334).

7. Délib. des 15 décembre 1595, 11 juin 1597 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fos 17, 183).

8. Délib. du 26 septembre 1598 (*Ibid.*, f° 242).

9. Le 27 janv. 1599, le consistoire charge les pasteurs de « parler à M. Therond, pasteur, des jours qu'il voudroit prêcher » (*Ibid.*, f° 262).

Nîmes avait sur lui [1] aux églises de Boubaux, Brenoux, La Melouze et Laval [2].

Tous les écoliers proposants n'étaient pas entièrement entretenus par une église et en vertu d'un contrat comme Jean Terond. Voici, par exemple, Mardochée, fils du pasteur Barnabé Suffren [3], à qui son père n'avait pas dû laisser un héritage bien considérable puisque le consistoire devait lui donner 25 l. pour qu'il pût se faire faire des habits [4]. Il eut la chance d'être distingué par Mme d'Aubais qui s'engagea à lui servir une pension de 30 écus par an [5]. Cela, joint à quelque argent qu'il eut encore de l'église, lui permit de partir pour Genève [6]. Le consistoire, qui avait pris soin de faire constater au colloque les droits qu'il s'acquérait sur Mardochée en l'entretenant [7], ne l'abandonna pas tout-à-fait une fois qu'il fut arrivé là-bas. Mardochée mourait seulement à peu près de

1. Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du « 14e may au matin » 1599 (B. P. F., copie Auzière).

2. Même synode, séance du 14e may. — Brenoux, Lozère, arr. et con Mende. — Saint-Martin de Boubaux, Lozère, arr. Florac, con Saint-Germain de Calberte. — La Melouze et Laval, Gard, arr. Alais, con La Grand'Combe.

3. Délib. du consist. de Nîmes du 15 avril 1592 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 59).

4. Délib. du 21 septembre 1594 (*Ibid.*, fo 298).

5. V. les délib des 15 et 24 mars 1595 (fos 336 et 340).

6. Le 12 mai 1595, le consist. lui donne 100 l. et fait écrire à Mme d'Aubais de lui bailler, « s'il luy plait », ce qu'elle lui avait « cy devant offert », afin qu'il puisse « aller advanser ses estudes à Genève ». (fos 357-8).

7. Cf. délib. du 26 juillet 1595 (fo 379).

faim[1]. Cependant, comme il écrivait lettres sur lettres, on lui envoyait de temps en temps quelque argent : par exemple, « 33 l. et 10 escus en or », en une fois, par un marchand gènevois du nom d'Arnaud Jolly[2]. D'ailleurs, en juillet, Mardochée dut revenir sur l'ordre de l'église[3]. Ce ne fut pas sans chagrin. Les leçons que lui donnait un certain M. Tufan par ordre du colloque lui laissaient regretter celles qu'il avait pu avoir à Genève ; si bien qu'ayant réuni toutes ses ressources, il repartit pour la Suisse, malgré le consistoire, afin d'y étudier à ses frais[4]. Quelques mois plus tard, il implorait 10 écus du colloque « pour employer en habitz », et si le consistoire décidait d'« intercéder » pour lui, c'était à cause « de la bonne espérance » qu'on avait de ses études[5] et de la nécessité où se trouvaient sa mère et ses sœurs[6].

Nous avons vu par le cas de Jean Terond qu'il ne suffisait pas toujours à une église d'avoir entretenu un proposant, grâce à des sacrifices pécuniaires relativement assez

1. Il écrit au consistoire qu'il va être forcé de revenir car il n'a pas du tout d'argent (Délib. du 10 janvier 1596, f° 27).

2. Délib. du 29 novembre 1595 (f° 13). — Le 31 janvier 1596, on lui mande 10 écus (f° 30), le 12 juin, 12 écus (f° 95).

3. Le 2 juillet, il est de retour ; on l'accuse de vouloir s'en retourner à Genève (f° 102).

4. Le consist. lui remontre que le colloque avait ordonné qu'« il demeureroit avec M. Tufan qui luy feroit des leçons ». Mais il ne put même attendre le colloque prochain, car « il avoit compagnie », et plus tard « il ne pourroit... passer » (Délib. du 12 novembre 1596, f° 138).

5. Délib. du 8 janvier 1597 (f° 153). — Cette somme lui fut envoyée (Délib. du 29 janvier 1597, f° 160).

6. Délib. du 9 avril 1597 (f° 175).

considérables [1], pour être assurée de l'avoir plus tard comme pasteur. Le synode allait en effet au plus pressé et fournissait d'abord de ministres les églises tout à fait dépourvues. Ainsi, en 1600, malgré les Nîmois qui réclamaient Terond, celui-ci fut encore prêté pour un an à l'église de Saint-Martin de Boubaux [2]. Néanmoins, sans approuver les contrats d'engagement dans le genre de celui que Terond avait signé [3], les synodes admettaient généralement qu'une église s'acquérait des droits sur un pasteur lorsqu'elle l'avait autrefois « entretenu aux études [4] ». Ce qui était bien interdit aux consistoires, c'était de donner des gages moins élevés à ceux de leurs ministres qu'ils avaient pensionnés comme écoliers [5].

Si je me suis arrêté à étudier en détail les salaires qui pouvaient être alloués à un pasteur et à un proposant dans le colloque de Nîmes, c'est qu'ils nous fournissent un

1. V. ci-dessous, chap. III, la difficulté qu'elles avaient à payer les pasteurs.

2. Syn. prov. d'Uzès, séance du 19 mars 1600 (B.P.F., copie Auzière).

3. Ainsi, le syn. prov. de Sauve (1597) déclare que le contrat d'engagement passé par M. Alphonse avec l'église d'Anduze est nul et contraire à la discipline, pour n'avoir été approuvé par une assemblée ecclésiastique, et il exhorte les pasteurs à ne faire aucune formalité semblable, mais à enregistrer seulement leur promesse au livre du consistoire (B. P. F., copie Auzière) — V. aussi Frossard, *Recueil de règlements*, art. 20).

4. Le syn. nat. de Jargeau (1601) cassa l'ordonnance du syn. prov. d'Uzès citée note 2. (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 242). — D'ailleurs le syn. d'Uzès avait reconnu formellement les droits des Nîmois sur la personne de Terond.

5. Cf. une ordonnance du syn. nat. de Montpellier (1598) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 223.

indice sûr de la popularité des ministres et par conséquent de leur influence.

Or, en ce qui concerne les proposants, le consistoire avait la plus grande peine à les entretenir et n'arrivait pas à leur donner ce qu'il leur avait promis. Il en était de même pour les pasteurs. Les gages qui leur étaient dus ne leur étaient pas versés. Nous verrons que le consistoire ne pouvait obtenir des fidèles les sommes auxquelles il les taxait pour l'entretien du ministère. Un Nîmois déclara qu' « il yroit plus tost baptizer son enfant à la messe que bailher rien à MM. les ministres [1] ».

Pourtant, il ne faudrait pas croire que l'élément pastoral était en général dédaigné et n'avait pas d'influence. Seulement cette influence n'avait pas de caractère spécial. Le ministre n'a que l'autorité d'un membre du consistoire, peut-être plus respecté que les autres. La pureté de sa vie et son savoir lui valent une grande influence sur les fidèles, mais c'est la même que pourrait avoir un ancien placé dans les mêmes conditions.

Ce n'est plus l'influence du prêtre. Le principe du libre examen, en effet, donne à chacun le droit de se former son opinion sur le pasteur, de le récuser même. On peut venir en consistoire le reprendre sur sa doctrine [2]. Certains se livrent à des « enquêtes secrètes » sur « la doctrine et mœurs des pasteurs [3] ». Il se forme en dehors du

1. Délib. du consist. du 23 décembre 1598 (*loc. cit.*, f° 254).

2. V. ci dessus, p. 2.

3. Syn. prov. d'Uzès, séance du 21 avril 1603 (B. P. F., copie Auzière).

consistoire des « scindicatz pour diffamer les pasteurs, diminuer leur salaire, les chasser ou en requérir d'aultres » qui envoient des députations aux colloques et aux synodes [1]. Les conseils de villes ont le droit de nommer des députés pour se plaindre des ministres, et de les « envoyer aux assemblées ecclésiastiques, sans les consistoires [2] ». Enfin, le consistoire peut censurer lui-même son ministre, ainsi que le fit celui de Gignac à M. Rossel qui ne voulait pas lui obéir, et ordonner « l'abaissement des cheveux de sa femme [3] », s'il ne préfère le faire juger par le colloque [4]. Chacun dans le troupeau se donne donc le droit de juger et d'apprécier les actes du pasteur de même que ceux d'un simple laïc.

Il résulte de cela que les ministres ne peuvent avoir sur les fidèles une influence d'un caractère spécial. La leur ne se distingue pas de celle du consistoire. Ils ont plus d'autorité qu'un ancien, mais une autorité du même genre. Et c'est pourquoi leur action sur le peuple ne peut être étudiée séparément de celle du consistoire avec laquelle elle se confond.

1. Syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).

2. Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (*Ibid.*)

3. Rossel en appela au syn. prov. de Montpellier (1596) qui le censura « griefvement... d'avoir appelé de l'abaissement des cheveux de sa femme » (*Ibid.*)

4. Syn. nat. de Jargeau (1601) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 238. — Cf. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, pp. 281-2.

II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSISTOIRE

Composition : Fonctions du « diacre » et de l' « ancien ». Nombre des membres du consistoire. Leur élection. Leur classe sociale. Oppositions. Entrée en charge. Division du travail. Employés.

Fonctionnement : Séances ordinaires. Leurs dates. Leur présidence. « Quorum » obligatoire. Séances de censure. « Consistoires extraordinaires ». Ce qu'on entend par « actes consistoriaux ».

Un consistoire se compose de *diacres* et d'*anciens*. Ces noms différents impliquaient à l'origine des fonctions distinctes. M. P. de Felice a montré que les diacres furent caractérisés tout d'abord par des devoirs pastoraux[1]. D'après un document attribué au réformateur Viret[2], leur charge « consiste à la réception, distribution et administration des biens dediez aux povres et autres destituez à l'usage de l'église, comme à la nourriture des ministres et autres affaires ordinaires ou survenants[3] ». Leur office est bien distinct de celui des anciens qui ont à « veiller sur les vices

1. *Protestants d'autrefois*, 3e série, pp. 7-9.

2. Viret naquit en 1511 et mourut avant le 22 avril 1571 (*France protestante*, 1re édition). Le document dont il s'agit est intitulé *La forme de dresser un consistoire*; il a été publié par E. Arnaud (*Documents protestants inédits*) qui l'attribue à Viret (pp. 88-89).

3. Arnaud, *op. cit.*, p. 75.

et scandales universellement de ceux qui sont du corps de l'église[1] ». La Discipline précise d'une façon analogue les fonctions diaconales. « L'office des diacres (dit-elle) est de recueillir et distribuer par l'avis du consistoire les deniers des pauvres, des prisonniers et des malades, les visiter et en avoir soin[2]. »

Cependant, à Nîmes, à la fin du XVIe siècle, je ne trouve aucune distinction entre les fonctions de diacre et d'ancien. Tout d'abord, les diacres n'ont pas la direction des finances de l'église : en effet, les receveurs des deniers des pauvres et des deniers de l'église sont, au contraire, choisis parmi les anciens[3] ; de plus, un synode provincial déclare responsables de l'entretien du pasteur les diacres et les anciens indistinctement[4], et cette décision est acceptée théoriquement par l'église de Nîmes[5]. Les diacres n'ont pas davantage le devoir particulier de s'occuper des pauvres, car le 16 janvier 1602, le consistoire charge chaque « ancien » d'apporter le rôle de ses pauvres[6], et l'hôpital est visité par « ung ministre accompagné d'aulcungz du concistoyre[7] », non pas spécialement de diacres. — Quant aux fonctions pastorales dont nous parle Viret, elles semblent passer aux pro-

1. Arnaud, *op. cit.*, p. 72.
2. *Discipline*, chap. III, art. 5.
3. En 1596, 1597, 1598, 1599, 1601, 1602; je ne connais pas les receveurs de l'année 1600 (*Pièce* no 1).
4. Frossard, *Recueil de règlements*, art. 48.
5. V. délib. des 10 décembre 1597 et 9 décembre 1598 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fos 200 et 250).
6. *Ibid.*, fo 455.
7. Délib. du consist. du 8 novembre 1600 (*Ibid.*, fo 371).

posants : la lecture en chaire est faite par des écoliers [1]. — En outre, je ne trouve dans le registre aucune mention des diacres-catéchistes dont parle M. de Felice [2] (et à propos desquels il signale d'ailleurs que leurs fonctions tendent à passer aux proposants [3]), ni aucune trace de charges spéciales données aux diacres pendant la Cène [4]. — Enfin, ceux-ci sont députés aux colloques et synodes au même titre que les anciens [5].

On peut conclure de tout cela que la distinction primitive entre les deux charges de diacre et d'ancien est, à cette époque, complètement abolie dans l'église de Nîmes.

Le nombre des membres d'un consistoire change suivant les lieux et même suivant les époques. Ainsi, à Nîmes, en 1596, il y a quatorze anciens [6], mais les années suivantes, on en trouve quinze [7] ; à Codognan, il n'y a que six anciens [8], de même à Junas [9] ; à La Salle, leur nombre oscille entre

1. Cf. ci-dessus, p. 18.

2. *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 7.

3. *Op. cit.*, p. 9.

4. Guillaume de Reboul, décrivant la cérémonie de la Cène, dit que le pain est distribué par le ministre et les verres par « deux *anciens ou diacres* » (*Salmonées*, citées par Puech, *Le pamphlétaire Guillaume de Reboul*, p. 68).

5. Ainsi le consistoire de Nîmes députe, le 29 mai 1596, au colloque un pasteur et un diacre (*loc. cit.*, fo 30). — Etc.

6. *Pièce* no 1.

7. *Ibid.*

8. « Livre du consist. de Codognan » (Arch. nat., TT, 241[12], fo 1).

9. Extrait des actes du consistoire de Junas (Arch. nat., TT, 242[2]). — M. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 27, dit n'avoir trouvé aucun consistoire composé de moins de huit membres.

onze et quatorze, suivant les années [1]. La proportion des diacres et des anciens est variable également dans le consistoire. A Codognan, ils ne sont pas distingués et les membres sont tous compris sous la dénomination d' « anciens [2] ». A Junas, il se trouve un seul diacre pour cinq « surveillans [3] ». A Nîmes, il y a régulièrement un diacre pour deux anciens [4].

Les élections se font à divers moments de l'année. A Codognan, les membres nouveaux entrent en charge en juillet, en août, en octobre, en novembre ou en décembre indifféremment, et ceci dans un intervalle de treize ans [5]. A Montdardier, comme à Nîmes, c'est à la fin et au commencement de l'année que se fait l'élection [6]. Le 5 janvier 1601, le consistoire de Nîmes décide qu'il est temps de changer les anciens « suyvant la coustume »; on commence par exhorter « tous ceulx du concistoire estans présens de demeurer pour l'année prochaine »; ceux qui refusent donnent leurs raisons, et on les remplace à la majorité des voix; les autres sont « continués » dans leur charge [7]. Il est donc non seulement licite, mais encore

1. Arch. comm. de La Salle non classées; registre des baptêmes et mariages, 1561-1609, fos 103 et suiv. (Inventaire ms. par M. Teissier, à la B. P. F.).

2. V. ci-dessus, p. 29, note 8.

3. V. ci-dessus, p. 29, note 9.

4. V. *Pièce* no 1.

5. Entre 1598 et 1611. — Livre du consist. de Codognan (Arch. nat., TT, 241[12], fo 1).

6. Abrégé du consist. de Montdardier (arch. particulières), copie par M. Teissier à la B. P. F.

7. Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 445.

recommandé aux anciens de rester en charge pendant plusieurs sessions. Et pourtant, l'on en voit assez rarement qui persistent plus de deux ou trois ans dans leur emploi. Voici, il est vrai, à Codognan, « le sieur Valete » qui reste au consistoire pendant quatorze années consécutives [1]. Mais de pareils cas sont rares et il est à croire que les fidèles ne tenaient pas, en général, à conserver une charge qui ne laissait pas de nuire à leurs occupations. — A chaque nouvelle session, quelques-uns des anciens « vieux » étaient « continués [2] » dans le but de mettre les « nouveaux » au courant des affaires. C'est du moins cette raison qu'alléguait le consistoire de La Salle pour, deux fois l'an, se renouveler par moitié seulement [3].

A Nîmes, la durée du mandat était de douze mois [4]. C'était les membres sortants qui choisissaient les nouveaux à la majorité des voix [5]. A l'origine, le peuple avait élu les anciens par acclamations [6]. Puis, suivant une

1. De 1591 à 1601 (« Livre du consist. de Codognan », Arch. nat., TT, 241², f° 1). — A Nîmes, sire Guidon Cheyron conserve le titre d'ancien deux années de suite, puis devient diacre et est réélu comme tel pendant trois ans ; il demeure donc cinq ans dans le consistoire (*Pièce* n° 1).

2. A Nîmes, 2 des diacres et 2 des anciens de 1596 sont continués en 1597 ; en 1598, on retrouve 3 diacres et 2 anciens de l'année précédente, etc. (*Pièce* n° 1).

3. Arch. comm. non classées de La Salle, invent. ms. par M. Teissier à la B. P. F. : registre du consist. à la date du 21 mai 1581. — La Salle, Gard, chef-lieu de con, arr. Le Vigan.

4. Le consist. est renouvelé tous les ans (*Pièce* n° 1).

5. V. délib. du consist. du 5 décembre 1601 (*loc. cit.*, f° 445).

6. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 12.

marche naturelle aux institutions, l'élection était tombée aux mains d'une oligarchie : le consistoire lui-même. Le très vague article du synode de Nîmes (1601), recommandant aux consistoires d'user « de prudence en la nomination des anciens, pour empescher l'ambition qui sourdroit en l'église », s'ils ne procédaient « avec la discrétion qui y est requise [1] », ne diminuait pas beaucoup leur liberté.

Les anciens étaient choisis dans toutes les classes de la société. Chacun pouvait être élu à la condition de jouir d'une honorabilité parfaite. J'ai recherché, d'après le livre de M. Puech, qui nous donne une étude de l'état des personnes à Nîmes à la fin du XVI[e] siècle [2], quelles étaient les professions des membres du consistoire pendant les années 1596 à 1602. Il en est un certain nombre dont je n'ai pu retrouver le rang social, c'est qu'ils ont passé dans l'histoire sans laisser de traces. Mais quelque imparfait qu'il soit, le tableau suivant peut servir à montrer que toutes les classes de la société nîmoise concouraient à former le consistoire [3].

1. Frossard. *Recueil de règlements*, art. 47.

2. *Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVI*[e] *siècle*.

3. On sait que Nîmes était divisée en quatre *échelles* dont chacune élisait un consul : la 1[re] comprenait les nobles et les magistrats ; la 2[e] les avocats, bourgeois, marchands payant plus de 100 l. d'impôts et les docteurs en médecine ; la 3[e] les apothicaires, chirurgiens, marchands payant moins de 100 l. d'impôts, praticiens, greffiers, notaires, gens des arts et métiers ; la 4[e] les laboureurs, les jardiniers, les bergers et aussi les anciens capitaines de compagnies franches qui, après les guerres, étaient restés à Nîmes (Puech. *Une ville au temps jadis*).

QUALITÉ DES MEMBRES DU CONSISTOIRE DE NÎMES DE 1596 A 1602 [1].

2 nobles	Daniel Arnaud, sgr. de la Cassagne (p. 60); Pierre de Vestric, sgr. de Favier (p. 107).
12 avocats	Le commis Jacques d'Agulhonet (p. 121); Claude Blisson (p. 122); Jacques Bonhomme (p. 125); Bosquier (p. 125); Guillaume de Calvière, sgr. de Saint-Cézaire de Gauzignan (p. 125 [2]); Jacques Deyron (p. 61); Anthoine Davin (p. 127); Falcon (pp. 60, 128 [3]); Pierre Lansard (pp. 60, 130); Maltrait (p. 130); Mazaudier (p. 131); Pierre Unal (p. 134).
7 bourgeois	Guidon Cheyron (p. 147); Pierre Dumas (ib.); Antoine Duprix (ib.); Jean Gaissac (p. 148); Vidal Martin (ib.); Laurens Salveton (p. 60); Antoine du Vieulx (p. 147).

1. Les chiffres précédés de *p.* entre parenthèses renvoient aux pages de Puech, *Une ville au temps jadis*, d'où je tire ces renseignements. — Les noms des anciens me sont fournis par le registre du consist. de Nîmes (*Pièce* nº 1).

2. Ce doit être ce personnage qui est mentionné sous le nom de « Saint-Cézary » dans la liste des anciens de 1599 (*Pièce* nº 1).

3. La liste des anciens de 1596 le nomme Faucon (*Pièce* nº 1).

6 marchands [2]...	Jean Bourges (p. 152); Jean ou Philippe Cappon (ib. [1]); sire Claude de Combes (ib.); Jacques ou Antoine Crozet (pp. 147, 152); Daniel Manuel (p. 152); Jean Surian (ib.).
Aucun médecin..	
Aucun chirurgien.	
1 apothicaire.....	David Guiraud (p. 167).
2 praticiens......	Claude Pujol (p. 194); Vidal de Salhens (ib.).
2 greffiers.......	Jean Boschier (p. 194); Bauzile Fontfroide (ib.).
2 notaires.......	Dostaly (p. 194); Anthoine Sabatier (ib.).
3 « gens des arts et métiers ».....	Louis Baudouin (p. 282); Jehan André, dit Radel (p. 257); Veyras le vieux (p. 263).
1 ancien capitaine de compagnies franches......	Balthezart Fournier (p. 117).
1 laboureur.....	Jean Gril (p. 305).
2 jardiniers......	Jehan Bourguet (p. 315-316); Georges Grégoire (p. 316).
Aucun berger....	

1. La liste des anciens de 1601 mentionne un Cappon, sans nom de baptême (*Pièce* n° 1). Or, il n'y a que deux Cappon, tous deux marchands.

2. Je n'ai pu faire la distinction entre les marchands de la 2e et de la 3e échelle, n'ayant pas le chiffre de leurs impôts.

Si incomplet que soit le tableau précédent, il permet de constater que les membres du consistoire sont surtout pris dans la seconde *échelle*, parmi les avocats, les bourgeois et les marchands. Les nobles et les magistrats dédaignaient peut-être la charge d'ancien, bien qu'à Nîmes la noblesse fût presque entière *de robe*, peu nombreuse et assez récente. Quant aux gens de la troisième et de la quatrième échelle, on les élit rarement, mais du moins ils sont éligibles. Toutes les classes de la société, et surtout la classe moyenne et aisée, sont donc représentées.

La Discipline et M. P. de Felice nous apprennent qu'une fois nommés, nobles et bourgeois devaient encore accepter et jurer de remplir leur charge [1]. Puis, on soumettait leur nomination au peuple en publiant leurs noms trois, deux ou même un seul dimanche après le prêche [2], afin que les opposants pussent soumettre leurs raisons. Ceux-ci étaient d'ailleurs fort rares et très mal reçus [3].

1. *Discipline*, chap. III, art. 1, citée par P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série p. 19. — Le 19 décembre 1599, le pasteur Moynier représente au consist. de Nîmes qu'un des diacres élus « a refusé et porté appel de sa nomination »; on décide de passer outre et de publier les nominations néanmoins (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 314).

2. A Montdardier, on les publie trois dimanches (Abrégé du registre de ce consist. appartenant à M. Falguière dont une copie par M. Teissier se trouve à la B. P. F.). — A La Salle, on les publie deux fois (Arch. comm. non classées, invent. ms. par M. Teissier à la B. P. F.; registre du consist., année 1574, fo 103) ou une seulement: « Tous lesquels estans publiez le 30 décembre, ont esté receuz le 17 janvier 1577 » (*Ibid.*, année 1577).

3. Je n'ai trouvé mention dans le registre du consist. de Nîmes d'aucune opposition. — V. les registres des consist. de La Salle (année 1593) et de Montdardier cités.

Après ces formalités, les anciens n'avaient plus qu'à entrer en charge. A Nîmes, pour la première séance de l'année (qui avait lieu un jour quelconque de la semaine [1]), le consistoire « vieux » et le « nouveau » se réunissaient [2]. On lisait les « articles de l'ordre en l'église [3] », c'est-à-dire la Discipline : en 1596, le synode national de Saumur ordonne qu'on observe « mieux qu'il ne l'a été jusqu'à présent » l'article « qui recommande la lecture de la Discipline dans les consistoires [4] », ce qui laisse à supposer qu'on ne l'appliquait pas toujours [5]. On continuait ensuite par la lecture des « articles de l'ordre... du présent consistoire [6] », c'est-à-dire, peut-être, le règlement qui doit se trouver dans le registre de l'année 1566, transcrit de la main de Théodore de Bèze, comme le dit M. Borrel [7]. Les anciens « nouveaux » devaient déclarer s'y soumettre et alors ils étaient définitivement reçus [8]. On déléguait quelques

1. En 1599, elle a lieu le *mardi* 5 janvier (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 258). En 1601, le *samedi* 6 janvier (*Ibid.*, f° 384). En 1602, le *mercredi* 2 janvier (f° 451).

2. V. une délib. du 2 janvier 1602 (f° 451).

3. Délib. du 6 janvier 1601 (f° 384). — « Sera cet article escript aux articles généraux pour estre leu chascun an comme les autres » (f° 346).

4. Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 197.

5. Je ne trouve dans les délib. des années 1596 à 1602 du consist. de Nîmes que la mention citée précédemment de lecture « des articles de l'ordre de l'église ». Mais ce n'est pas une raison pour qu'on ne l'ait pas faite les autres années.

6. Délib. du 6 janvier 1601 (*loc. cit.*, f° 384).

7. *Hist. de l'église réformée de Nimes*, 2e éd., p. 58. — M. Borrel en donne l'analyse (*op. cit.*, pp. 57-62).

8. Délib. du 5 janvier 1599 (*loc. cit.*, f° 258).

membres des deux consistoires « pour clorre les comptes [1] ». Souvent, on désignait les receveurs des deniers des pauvres et du ministère [2]. On expédiait les affaires courantes comme aux séances ordinaires [3]. Finalement, les membres sortants étaient « remerciez et mis en liberté [4]».

Je n'ai trouvé aucune mention de la réception publique et cérémonieuse dont M. de Felice dit qu'elle était nécessaire [5]. Les « interrogats » paraissent avoir été faits en consistoire et s'être réduits à une simple promesse d'observer la discipline de l'église. Quant à la lecture du règlement particulier du consistoire, il me semble que c'est là une coutume assez spéciale aux Nîmois.

La division du travail entre les anciens était bien définie. La cité avait été partagée, en 1566, en neuf surveillances ou quartiers, ne correspondant pas aux quartiers traditionnels. Plus tard, sans doute à cause de l'accroissement de la population, on en fit un de plus [6]. Or, chaque ancien était affecté spécialement à l'une de ces parties de la ville

1. On le fait du moins en 1599 (Délib. du 5 janvier, f° 257). — En 1597, on ne prend cette mesure que le 12 février (Délib. à cette date, f°s 164-5).

2. V. par exemple délib. du 2 janvier 1602 (f° 452). — Sur ces deux charges, v. ci-dessous, chap. III.

3. Délib. du 5 janvier 1599 (f° 257). On s'y occupe d'un arrêt du parlement de Toulouse, de ceux « qui font le roy boit », etc.....

4. Délib. du 2 janvier 1602 (f° 451). — Délib. du 6 janvier 1601 (f° 384).

5. *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 25.

6. Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 57. — V. sur les quartiers et les faubourgs de Nîmes le 1er chapitre de l'intéressant ouvrage du Dr Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 13 à 22.

et chaque diacre avait à s'occuper de deux d'entre elles [1]. Ils étaient chargés de « surveiller » leurs quartiers et devaient rapporter au consistoire tous les faits graves qui s'y passaient. De même, les pasteurs se partageaient « la vizitation des mallades et autres charges [2] ».

Outre ces fonctions tenant essentiellement à leur qualité, les anciens et diacres pouvaient être chargés de missions spéciales. Tels étaient le receveur des deniers du ministère et le receveur des deniers des pauvres qui géraient les finances consistoriales [3].

Enfin, il y avait encore des employés généralement salariés, dont, suivant les églises, variaient le nombre et la qualité.

L'avertisseur était le Maître Jacques du consistoire : il remplissait les fonctions les plus diverses. Benoist nous dit qu'il avait « à donner avis au ministre que l'heure est sonnée, ou aux membres du consistoire du lieu et du jour de l'assemblée, ou de porter de divers côtés les ordres de la compagnie [4] ». Ailleurs, on lit qu'il devait « appeler et adjourner au consistoire les délinquants », et encore « exercer autres mandements du consistoire [5] ». C'étaient là, en

1. *Pièce* nº 1.

2. « A esté arresté...., que led. sieur Ferrier..... aura le quartier du Marché, des Arènes, et Fauxbourgs, M. de Chambrun le Temple, la Maison de ville et la Ferrage, M. Moynier le Collège, le Chapître et Corcomayres » (Délib. du consist. du 21 mars 1601, fº 401).

3. V. ci-dessous, chap. III.

4. *Hist. de l'édit de Nantes*, t. III, p. 357.

5. *La forme de dresser un consistoire*, dans Arnaud, *Documents inédits*, p. 74.

effet, ses principales fonctions, celles dont il tirait son nom. A Nîmes, l'avertisseur, « Maistre Guilhaumes Guiraud [1] », est une sorte de personnage que l'on paye assez cher. Il convoque les pasteurs et les anciens [2] et prévient les fidèles qu'ils aient à comparaître en consistoire pour y répondre de leurs fautes contre la Discipline, quand toutefois on ne délègue pas spécialement à cet effet un ou plusieurs anciens [3]. Il inscrit sur un long registre les noms des coupables avec, en regard, la faute dont on les accuse ; et ce registre passe d'avertisseur en avertisseur [4]. Il remplit des missions de confiance : on le charge, par exemple, de vendre les meubles jadis prêtés à une pauvre folle, nommée Jeanne la Simple, qui vient de mourir [5], ou de recouvrer certaines sommes dues par l'église de Milhaud [6]. Enfin, il fait la police du temple [7]. Dans de plus petites villes, où l'avertisseur est moins occupé, il cumule encore d'autres métiers. Ainsi, au Vigan, il est à la fois « advertisseur du

1. Il est ainsi nommé dans les comptes des deniers du ministère pour l'année 1594 (Arch. non classées du consist. de Nîmes).

2. « Du 9e d'aoust 1598, le consistoire assemblé après le presche du soir, la convocation faicte par l'advertisseur » (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 237).

3. Délib. des 29 mai 1599 (*Ibid.*, fo 285), 15 mars 1600 (fo 333), 24 octobre 1601 (fo 436), etc.

4. V. au consist. de Nîmes, sous la cote C 1, le « livre des advertisseurs ».

5. Délib. du 19 août 1598 (fo 238).

6. Délib. du 11 septembre 1596 (fo 126). — Milhaud, Gard, arr. et con Nîmes.

7. Délib. du 30 mai 1601 (fo 414), etc. — Pour ce qui concerne les bancs dans le temple, v. ci-dessous, au chap. IV.

consistoire, sonneur de cloches pour le presche et les prières publiques, et tient le temple net [1] ».

Pour ses gages, Maître Guillaume Guiraud reçoit 72 l. par an [2]. De plus, le consistoire s'est engagé à lui laisser prélever des droits sur divers de ses revenus. Il touche, par exemple, une certaine somme sur les « legatz pies » faits à l'église [3], et un écu pour son « droit de leveure de l'argent deub par la ville pour l'entretenement des escolliers proposans [4] ». Enfin, il est à croire qu'il sait se créer par ailleurs d'autres sources de revenu, car on voit le consistoire lui défendre de louer plus d'un sol le drap mortuaire pour les enterrements [5], et lui enjoindre de le bailler gratis aux pauvres [6].

Pour rédiger les délibérations de l'assemblée, il y a un greffier. A Nîmes, c'est un des notaires de la ville, et il change tous les ans [7]. A Montdardier [8], c'est le maître

1. Arch. comm. du Vigan, BB, 3.

2. Le 27 janvier 1599, le consist. lui délivre 2 écus pour ses gages d'un mois (f° 262); le 7 juillet 1599, il reçoit 12 écus sol pour ses gages de six mois (f° 294); le 2 décembre 1598, 36 fr. pour le même laps de temps (f° 249).

3. Délib. du 5 « may » (lisez *juin*) 1596 (f° 94).

4. Délib. du 12 « may » (lisez *juin*) 1596 (f° 95).

5. Délib. du 29 août 1601 (f° 428).

6. Délib. du 27 février 1602.

7. *Pièce* n° 1. — Le 29 février 1596, le greffier Rossel propose au consist. de faire comparaître certaines personnes pour savoir qui a dansé aux épousailles du juge criminel (f° 40). Il fait donc acte d'ancien, pourtant il ne l'est pas, puisqu'il n'est pas inscrit sur les listes.

8. Montdardier, Gard, c^on du Vigan ; colloque de Sauve.

d'école [1]. A La Salle [2], un des anciens remplit les fonctions de secrétaire [3]. Il est en tout cas défendu aux greffiers de prendre aucun argent pour les extraits d'actes du consistoire que des particuliers peuvent leur demander; s'ils sont pauvres, l'église doit avoir soin « de pourvoir à iceux [4] ».

Le maître d'école dépend du consistoire et il faut qu'il ait été approuvé par lui [5], qu'il serve ou non de greffier. Le « magister » du Vigan touche 100 l. que lui paye la ville [6].

Quant au chantre, il reçoit à Nîmes 2 écus [7]. Il doit entonner et diriger le chant des psaumes, car il n'y a pas d'orgue [8]; et ce n'est peut-être pas une sinécure.

Le règlement de 1566, dont j'ai parlé, porte qu'à Nîmes les séances consistoriales devaient se tenir chaque

1. Registre du consist. de Montdardier (Bibl. particulière) analysé par M. Teissier (B. P. F.).

2. La Salle, Gard, arr. du Vigan, chef-lieu con ; colloque d'Anduze.

3. Invent. ms. des arch. non classées de La Salle, par M. Teissier (B. P. F.).

4. Frossard, *Recueil de règlements*, art. 64.

5. Frossard, *op. cit.*, art. 45.

6. Arch. comm. du Vigan, BB, 2. — Le Vigan est dans le colloque de Sauve. V. un « Rolle des pasteurs servantz actuellement » dressé au syn. prov. d'Uzès en 1600 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, fo 70). — On trouvera un grand nombre de contrats intéressants, concernant les maîtres d'écoles, dans les registres des notaires de Nîmes (Arch. du Gard, série E). — Cf. Nicolet, *L'école primaire protestante jusqu'en 1789*, passim.

7. Délib. du consist. du 22 juin 1597 (*loc. cit.*, fo 185).

8. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 1re série, p. 37.

mercredi à midi [1]. Parfois, néanmoins, il se passait un assez long intervalle sans qu'il y en eût [2]. Inversement, on se réunissait en cas de besoin, plusieurs fois dans la semaine, le mercredi et le vendredi ou un autre jour [3]. L'assemblée avait lieu dans le temple [4], « à l'yssue du presche [5] ».

Qui présidait? La Discipline veut que ce soit un pasteur, et, dans les églises où il s'en trouve plusieurs, pour ne pas créer de compétitions et de jalousies, elle ordonne sagement qu'ils présideront tour à tour [6]. Ce dernier point n'était pas observé rigoureusement : à Nîmes, tantôt chaque séance a comme « modérateur » un ministre différent, mais sans que le tour de chacun revienne à des intervalles réguliers, tantôt le même ministre préside

1. Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 58.

2. Il n'y a aucune séance entre le 20 septembre et le 12 octobre 1600 (f°s 367 et 368).

3. Il y a, par exemple, séance le mercredi 29 mai, le vendredi 31 mai et le mercredi 5 juin 1596 (f°s 86, 89, 94) — Séances « du sabmedy » 15 janvier 1600 (f° 320) ; « du jeudy 3e février 1600 » (f° 324) ; « du lundy 19e aoust 1596 » (f° 117).

4. V. délib. des 3 septembre 1599, 15 janvier 1600, 3 février 1600, etc. (f°s 300, 320, 324). — Il en est de même à Massillargues : « Extraict des actes du consistoire tenu dans le temple de Massillargues ès années » 1596, 1597 et 1598, trouve-t-on dans une ordonnance des commissaires de 1662 (B. N., ms. franç. 15832, f° 53).

5. « Du lundy 19e aoust 1596, à l'yssue du presche » (Délib. du consist. à cette date, f° 117). — « Renvoyé à demain yssue du presche », délib. du « vendredi » 3 septembre 1599 (f° 300). — « Sabmedy 23e jour du moys de octobre 1599, yssue du presche, le consistoire assemblé... » (f° 306). Etc.

6. *Discipline*, chap. V, art. 1, et chap. I, art. 17.

sans interruption un certain nombre de fois [1]. Je n'ai d'ailleurs relevé aucune contestation à ce sujet.

Pour que les décisions prises soient valables, il faut que les deux tiers des membres soient présents à l'assemblée [2]. On doit y arriver « à midy précézément », à temps « pour mettre le genoul en terre et fere la prière », sous peine d'une amende de 5 sols [3]. Le pasteur présidant prononce la prière [4]. Puis, on règle les affaires courantes : censures, « réceptions à la paix de l'église », abjurations, finances du consistoire, et « charges » diverses données aux anciens.

Outre ces séances ordinaires, le règlement adopté par l'église en 1566 porte que, la veille de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, le consistoire se réunit pour censurer impartialement, s'il y a lieu, la conduite de tous ses membres, y compris les pasteurs et les employés, et pour désigner les anciens qui donneront la coupe, les diacres qui tiendront les bassins aux portes, et celui qui recevra les « méreaux [5] ». Ces séances « de censure » ont lieu en 1560 et 1561 : on en trouve des traces dans le registre [6]. Mais à l'époque qui nous occupe on n'en rencontre plus aucune mention. Il est difficile de dire si c'est qu'elles ont disparu ou qu'on néglige simplement de les inscrire : M. de

1. V. le registre du consist. (Arch. du consist., B, 90, t. VII).

2. Délib. du 9 janvier 1602 (*Ibid.*, f° 453).

3. Délib. du 3 mai 1601 (f° 411).

4. V. notamment délib. du 3 septembre 1599 (f° 300).

5. D'après Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 62. — Sur les méreaux, v. ci-dessous, au chap. IV.

6. B. N., ms. franç. 8666, cité par P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 34.

Felice constate d'ailleurs que, d'une façon générale, il est très rare qu'elles soient relatées dans les livres des consistoires [1].

Le règlement de 1566 porte encore que, pour procéder à l'élection des pasteurs, on doit envoyer une députation aux magistrats et aux consuls, afin de les réunir en « assemblée mixte des trois corps » avec les deux consistoires « vieux » et « nouveau [2] ». Au temps de l'édit de Nantes, on convoque aussi ces assemblées, ou « consistoires extraordinaires [3] », pour décider l'imposition des deniers du ministère [4]. Le consistoire ne trouve sans doute pas inutile de s'adjoindre les notables de la ville pour sanctionner une décision aussi désagréable aux habitants que celle-là [5]. D'ailleurs, il réunit des assemblées mixtes au sujet du « logement des pouvres [6] », du collège et « rectorat d'icelluy [7] », et de tous les événements importants.

D'autres personnes que les consuls, les magistrats et les anciens vieux et nouveaux y prennent part : des « docteurs et advocatz [8] » généralement, mais aussi des « bourgeois et

1. *Op. cit.*, p. 35.

2. Borrel, *Hist. de l'église réformée de Nîmes*, p. 61.

3. « ...En consistoyre y assemblé extraordinairement » (Délib. du 5 mars 1600, f° 331). Etc.

4. V. délib. du 16 octobre 1596 (f° 131); du 18 octobre 1596 (f° 132) ; du 13 janvier 1599 (f° 259) ; etc.

5. Voyez ci-dessous, au chap. III, combien difficilement se faisait la levée des rôles d'imposition.

6. Délib. du 11 décembre 1596 (f° 144).

7. Délib. du 18 octobre 1596 (f° 132).

8. Ainsi, le 11 novembre 1599, le consist. extraordinaire se compose de 2 magistrats, 2 consuls, 5 avocats, et sans doute les anciens et pas-

marchans[1] ». Le nombre des assistants varie beaucoup. L'assemblée la plus nombreuse que j'aie trouvé comprend le juge criminel Daniel de Calvière, quatre conseillers, le lieutenant particulier de viguier, le lieutenant de juge ordinaire, les quatre consuls, deux ministres, huit avocats, dont quelques-uns membres du consistoire, un noble, et six bourgeois, anciens ou non[2]. Elle se tient au temple, comme presque tous les consistoires extraordinaires[3]; j'en note un, cependant, qui a lieu « en la maison de M. le Juge Criminel[4] ». C'est ce magistrat qui préside toujours quand il est présent[5] ; en son absence, c'est l'un des pasteurs[6].

Les délibérations des assemblées mixtes ne devaient pas

teurs qu'on ne mentionne pas (f° 309) — « ...On fera assamblée demain judy à midy, par MM. les magistratz, consulz, advocatz et consistoire vieux et nouveau... » (Délib. du 4 juin 1597, f° 182).

1. « Du vendredy 25esme jour du moys de décembre, le consistoire vieulx et nouveau assemblé par devant MM. de Calvière, juge criminel, Des Martins, conseiller, de Rozel, Martin et Lombard, consulz de la ville de Nismes, MM. Challas, A. Davin, Mazaudier et plusieurs autres bourgeois et marchans » (f° 255).

2. A la date du dimanche 5 mars 1600 (f° 331). Elle nomme une députation extraordinaire au syn. prov. d'Uzès « pour requérir... de pasteur ».

3. Par exemple, celui que je cite note 1. « La compagnie que sera convoquée et assamblée au présant temple sur l'imposition » des deniers du ministère (Délib. du 16 octobre 1596, f° 131). V. encore à la date du 10 mai 1601 (f° 411).

4. Le 8 avril 1601 (f° 404).

5. V. par exemple, consist. extraordinaire du 11 avril 1598 (f° 220).

6. Par exemple, le consist. extraordinaire du 11 novembre 1599, auquel assistent, pourtant, le lieutenant particulier, le garde-sceaux conseiller, 2 consuls, etc., est présidé par le ministre Falguerolles (f° 309).

être inscrites dans le livre du consistoire, ou tout au moins n'avaient pas la valeur officielle d' « actes consistoriaux ». C'est ce que montre un intéressant jugement du synode provincial de Nîmes par députés, en 1599, rendu au sujet d'un incident grave survenu entre le célèbre jurisconsulte Julius Pacius de Beriga et un professeur de logique du collège de Nîmes, Robert de Vismes [1]. Pacius avait fait extraire du registre du consistoire, avec le consentement des anciens, puis imprimer et publier, le procès-verbal d'une assemblée mixte tenue en avril 1598. Cette affaire fut portée au synode qui censura « griefvement » le consistoire de Nîmes « d'avoir faict coucher » dans son livre « la conclusion d'une assemblée mixte [2] », et envoya même

1. Julius Pacius de Beriga, né le 3 avril 1550 à Vicence, fut principal du collège et recteur de l'Académie de Nîmes, et mourut à Valence en 1635. — Voy. Berriat Saint-Prix, *Notice sur Julius Pacius a Beriga*. — Ch. Revillout, *Le jurisconsulte Julius Pacius de Beriga avant son établissement à Montpellier (1550-1602)*, à compléter par le compte rendu détaillé de M. Tamizey de Laroque dans la *Revue des Questions historiques*, octobre 1883. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. V, p. 291 et suiv., et surtout Preuves, p. 215 et suiv. — Voy. aussi la *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, année 1890, p. 324, et H. Omont, *Les mss. de Pacius* dans *Annales du Midi*, t. III, 1891, p. 1 et suiv. — Le consist. et les arch. de Nîmes fourniraient encore un grand nombre de renseignements inédits. — Vismes, pour éviter de remplir une promesse de mariage avec Camille Venturin, de Genève, belle-sœur de Pacius, avait couvert de calomnies le jurisconsulte et sa parente. Puis, Pacius l'ayant poursuivi en justice, il avait reconnu en consistoire extraordinaire ses calomnies, et le jurisconsulte avait publié les actes de ce consistoire. D'où l'intervention du synode (V. syn. prov. extraordinaire de Nîmes, séance du 6 août 1599, B. P. F., copie Auzière, et *Pièce* nº 5).

2. Syn. prov. de Nîmes cité.

deux ministres inscrire en marge du procès-verbal en question la note suivante : « Déclairons ce présent acte... estre d'une assemblée mixte et non consistoriale, et pourtant n'en pouvoir estre despêché aucun extraict portant tiltre des actes consistoriaulx [1] ». Ainsi s'établit bien nettement la différence entre les assemblées régulières, faites suivant la Discipline, et ces assemblées mixtes qui sont parfaitement autorisées, mais non reconnues officiellement. A Nîmes, on continue d'ailleurs, après l'incident soulevé par Pacius, à inscrire dans le registre les procès-verbaux d'assemblées mixtes [2], comme on l'a toujours fait, mais, sans doute, on ne leur donne plus la valeur d'actes consistoriaux.

Le « Livre » du consistoire devait, selon la Discipline, conserver la mémoire des fautes qui, « étant conjointes avec rebellion, auroient esté censurées de la suspension de la Cène ou excommunication »; et les autres devaient théoriquement en être effacées [3]. En outre, on y inscrivait les « décharges » des receveurs des deniers lorsque leurs comptes avaient été arrêtés [4], les « accords » faits par

1. *Pièce* nº 5.

2. Par exemple, dès le 1er septembre 1599, on réunit un consist. extraordinaire dont on couche au registre la délibération (fº 300).

3. *Discipline*, chap. V, art. 28. — Cette seconde partie de l'article n'était que très rarement exécutée; on voit pourtant quelques délibérations biffées.

4. Par exemple, le 19 décembre 1599, le consist. de Nîmes « donne décharge » à Jehan Gril, receveur des deniers du ministère en 1598 (fº 322).

l'église avec les pasteurs [1], etc. C'était donc un témoin officiel pour l'église, comme les registres de baptêmes et de décès. On pouvait en certains cas délivrer copie d'actes consistoriaux [2] pour servir de témoignages, d'attestations. Ceci explique pourquoi le synode prov. de Nîmes tenait à maintenir bien nette la différence entre un acte consistorial, procès-verbal d'une séance tenue selon les prescriptions de la Discipline, et une simple relation authentique d'assemblée mixte.

Il était utile d'exposer en détail la composition et le fonctionnement du consistoire, car il faut bien connaître cette assemblée, pour saisir comment elle remplit les deux fonctions si importantes qui lui reviennent et qu'elle partagea à l'origine entre ses diacres et ses anciens : 1° obtenir des subsides, 2° diriger la vie « de ceux qui sont du corps de l'église [3] ».

C'est par le consistoire, en effet, que le protestantisme officiel communique avec la foule des fidèles. Les Nîmois entendent bien parler du synode, mais cette assemblée est pour eux solennelle et lointaine, au lieu qu'ils voient,

1. Le syn. prov. de Sauve (1597) engage les églises à ne pas faire de contrats formels avec les pasteurs, mais à « enregistrer seulement leur promesse au livre du consistoire » (B. P. F., copie Auzière).

2. Le fait est reconnu par la Discipline du Bas-Languedoc dont un article, donné au syn. d'Alais en 1575, recommande aux greffiers de ne prendre « point d'argent des extraicts qu'ils dépècheront des actes du consistoire » (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 64).

3. *La forme de dresser un consistoire*, dans Arnaud, *Documents protestants inédits*, p. 75.

qu'ils connaissent leurs anciens. Or, la popularité des consistoires est nécessaire à la force du parti : si leur influence périclite, les assemblées supérieures vont se trouver « en l'air », si je puis dire. Je montrerai plus loin qu'à Nîmes, il n'en est rien, et que le pouvoir du consistoire sur les fidèles fait de ceux-ci des soldats disciplinés, et tout prêts à suivre les instructions que les chefs du parti leur donneront.

III

LES FINANCES DU CONSISTOIRE

Les comptes du « receveur des deniers de l'église » et du « receveur des deniers des pauvres ».

Deniers des pauvres : Recettes. Qui on assiste. Secours en nature. Tableau des secours délivrés par le consistoire de Nîmes entre janvier et mars 1596. Visites de charité. Surveillance de l'hôpital des pauvres.

Deniers de l'église : Dépenses. Recettes : les imposés ; la levée des rôles. Églises « ingrates ». Pension payée à l'église par la ville.

Il reste maintenant à étudier les finances du consistoire de Nîmes et à montrer quels étaient ses revenus. Il lui en fallait d'importants pour subvenir aux dépenses qui lui étaient imposées : entretien des pasteurs et des proposants, gages de l'avertisseur et des autres fonctionnaires, aumônes, pensions aux nouveaux convertis, enfin dépenses des synodes et colloques, car chaque église doit solder les frais de ses députations aux assemblées ecclésiastiques. En matière de finances, comme en tout le reste, ce sont les consistoires qui forment la base de l'édifice protestant : sans leur argent, pas d'assemblées, et toute la hiérarchie du parti se trouve désagrégée.

A Nîmes, le budget de l'église se divise en deux parts distinctes, : les « deniers de l'église » et les « deniers des pauvres ».

Chacune a son « receveur », son banquier, choisi chaque année parmi les membres du consistoire, le plus souvent un ancien [1]. Une délibération du 31 janvier 1601 montre que le receveur des deniers du ministère touchait à cette époque des gages de 100 l. ; mais c'est le seul renseignement que j'aie trouvé sur ce point [2].

Les receveurs ne devaient délivrer aucune somme que sur la présentation de « mandements », tirés sur eux par les anciens [3]. Et à l'expiration de leur charge, chaque année, il fallait qu'ils rendissent compte de leur gestion devant une commission nommée par le consistoire [4].

Le « receveur des deniers de l'église » à Nîmes présentait : 1° les pièces justificatives de ses comptes, compre-

1. En 1596, le receveur des deniers de l'église est M. Fontfroide, ancien, et le receveur des deniers des pauvres est Mre Antoine Sabatier, ancien. En 1597, 1598, 1599, 1601, 1602, ce sont, de même, des anciens (*Pièce* nº 1).

2. Arch. du consist., B, 90, t. VII, fº 392.

3. « Sera depesché mandement au sire Cheyron, recepveur des deniers des pouvres, de la somme de 56 soulz tournois » (Délib. du consist. du 9 juillet 1597 ; *ibid.*, fº 186). — « Sera despéché mandement au sire Janin, recepveur, de 11 livres, 7 souls, 8 deniers » (Délib. du 16 juillet 1597, fº 187).

4. « M. Dumolin, le sire Fournier, Martin et Janin et Veyras » sont députés « pour ouyr, clore et arrester les comptes » de sire Farel, receveur des deniers des pauvres, et de M. Fontfroide, receveur des deniers du ministère, « à ces fins que, doresnavant, les recepveurs ne recepvront aulcune chose sans conterollage et fere receu dans un livre à ce désingné. » C'est le « livre des quitances ». (Délib. du 12 février 1597, fºs 164-5). — V. aussi délib. des 22 avril 1598, 5 janvier 1599, etc. (Fºs 222, 257, etc.).

nant, d'une part, les mandements tirés sur lui, et d'autre part, les quittances de ses payements, avec leur bordereau [1]; 2° le « livre des quitances des paiements de nos pasteurs..... », comprenant les quittances des pasteurs, proposants et autres salariés du consistoire, qui était en quelque sorte la mise au net des pièces précédentes, dont il ne comprenait pas le détail [2]; 3° un registre contenant les noms des imposés pour l'entretien des ministres, avec le chiffre de leurs taxes, et une liasse renfermant toutes les pièces relatives au recouvrement de ces impositions [3].

Le receveur des deniers des pauvres avait des comptes moins compliqués : il ne présentait que les mandements tirés sur lui et les quittances de ses paiements avec leur bordereau [4]. La commission déléguée par le consistoire vérifiait tous ces comptes et en donnait aux deux receveurs une « décharge » qu'elle inscrivait sur un autre registre spécial [5], et qu'on mentionnait souvent dans le livre du

1. V. dans les arch. non classées du consist. de Nimes les comptes de sire Cappon (1594) et les comptes suivants.

2. Ce registre, qui ne contient rien pour les années 1596 à 1602 incluse, commence à 1580 et s'arrête à 1647 (Arch. du consist., H, 61).

3. Il se trouve plusieurs de ces registres dans les arch. non classées du consist.

4. Arch. non classées du consist. « Par M. de Mazaudier et Verquière les bilhetz des pouvres estant entre les mains de sire Dalbiac, recepveur des deniers des pouvres, seront vériffiés et le compte d'iceux arresté » (Délib. du 21 mars 1601; arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 401).

5. Arch. du consist., H, 55.

consistoire [1]. Puis les comptes étaient renfermés dans un coffre et formaient les archives de l'église [2].

J'ai dit que les deniers des pauvres étaient tout à fait distincts des deniers de l'église. Il arrive, en effet, qu'on fasse procès aux « povres de l'église [3] », dont les revenus provenaient soit de legs testamentaires, soit de quêtes faites par les diacres.

Les legs étaient assez fréquents et variaient beaucoup; je n'en ai pas trouvé, néanmoins, de considérables : en 1598, un conseiller au présidial, Antoine de Malmont, lègue 20 l., et le baile de Saint-Jean de Valeriscle 25 l. aux pauvres de Nîmes [4]. En revanche, il y en a un grand nombre de peu d'importance : voici, par exemple, à Congeniès, un laboureur qui laisse 30 sols [5]; l'hôte du logis des Arènes à Nîmes, Armand Gaubin, ne destine aux indigents que 10 sols [6], et, même, un certain Jacques Mala-

1. V. notamment délib. du consist. du 2 juin 1599 (*loc. cit.*, fos 286-7).

2. « Les recepveurs ne recepvront aulcune chose sans.... fere receu dans un livre.... *que demeurera dans le coffre* » (*Ibid.*, fos 164-5). — Sire Janin, receveur, « a remis *devers les archifz de l'esglize* le compte faict de son administration et les pièces justificatives » (fos 286-87).

3. Délib. du 5 janvier 1599 (fo 257).

4. 21 février et 30 octobre 1598 (Arch. du Gard, E, 629); notariat de Jean Corniaret.

5. 7 décembre 1597 (Arch. nat., TT, 242[2]). — Congeniès, Gard, arr. Nîmes, con Sommières.

6. 21 novembre 1598 (Arch. du Gard, E, 563); notariat de Marcelin Bruguier.

fosse, de Congeniès, ne leur en donne pas plus de 5 [1]. Ce ne sont pas d'ailleurs ces « légatz pies » qui forment la plus grosse part du revenu des pauvres, et heureusement, car ils ne doivent pas être fort exactement payés, s'il arrive fréquemment, comme en 1597, que les magistrats se permettent d'en disposer [2]. Au reste, une partie des legs est consacrée à l'entretien des pasteurs, et ainsi les pauvres n'ont pas le bénéfice de toute la charité des testateurs [3].

Les quêtes faites par les anciens et les diacres formaient leur principale ressource. Il n'y a que fort peu de renseignements sur ce point. On faisait la quête au temple dans un « bassin [4] ». En outre, on plaçait des troncs « aux » boutiques des marchands, et on les visitait, ce semble, au commencement de chaque année [5]. Enfin, tous les ans,

1. 14 octobre 1597 (Arch. nat., TT, 242 [2]).

2. « M. Darbouses, greffier commissionnel, appellé en consistoire pour remettre à la bourse des pouvres de la présante esglise certains légatz pies qu'il a entre ses mains....., ce qu'il a confessé, mais qu'il a baillié lui mesmes argent au geolier et autres, du mandement du sieur juge criminel et de M. l'advocat du roy » (Délib. du consist. du 19 mars 1597, f° 172). — Le syn. prov. de Montpellier (1581) ordonne que « ceux qui ne payent les légats faicts aux povres » doivent être « appelés au consistoire et poursuivis comme sacrilèges par autres voyes du magistrat » (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 51).

3. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 128.

4. « Tout ce qui sera levé au bassin..... » (Délib. du consist. du 24 septembre 1597, f° 194). — M. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 126, dit que la collecte se faisait ordinairement à la porte du temple dans des « bourses, boîtes, bassins, plats, coupes ou tasses ».

5. Voici les deux délib. du consistoire que j'ai recueillies à ce sujet : « Par sire Radel et sire Sigalon, antien, seront retirés les deniers des

on réunissait les objets perdus dans le temple et non réclamés, on les vendait, et l'on en versait le produit au bassin : en 1596, on retire ainsi 2 l. 14 sols, et en 1601, 2 l. 16 sols [1].

Ces quêtes étaient les vraies ressources des pauvres. Elles devaient fournir parfois des sommes importantes. Le synode national de Montauban, en 1594, décide que, lorsqu'il se trouvera une somme notable des deniers des pauvres « que l'urgente nécessité n'obligera pas d'emploier pour leur subvention, les diacres, par l'avis du consistoire, pourront en faire quelque prêt à des gens solvables pour faire valoir cet argent à la plus grande utilité des pauvres...., à la charge qu'on le puisse retirer promptement en cas de nécessité [2] ». C'était là une permission assez dangereuse, mais ces spéculations paraissaient si séduisantes que, le synode national de Saumur les ayant interdites en 1596 [3], celui de Montpellier les autorisa de nouveau en 1598 [4]. Il est peu probable que le consistoire de Nîmes ait pu user de la permission à l'époque qui nous occupe, car il avait

boites pour les povres qui sont aux botiques des merchans » (3 janvier 1599, f° 259). — « Pour l'argent des boytes des pauvres que sont aux botiques des marchands de l'année dernière...... » (12 janvier 1600, f° 319).

1. « Inquand des choses trouvées au temple et non demandées, et l'argent mis au bassin » (En tête des délib. du consist. de l'année 1596, f° 26). — « Inventaire des choses perdues au temple et non demandées » (Délib. du 24 février 1601, f° 394).

2. Aymon, *Synodes nat.*, t. I, p. 180.

3. Aymon, t. I, p. 200.

4. Aymon, t. I, p. 232.

grand mal à entretenir ses très nombreux indigents [1], et, l'« urgente nécessité » ne devait pas lui permettre d'amasser un capital pour le placer.

Il secourait non seulement les pauvres de la ville, mais encore ceux des autres provinces. Ainsi, en 1597, l'église de Grenoble ayant fait parvenir aux Nîmois une lettre réclamant secours, le consistoire décide que « tout ce qui sera levé au bassin » lui sera envoyé, et que l'on communiquera la lettre aux autres églises du colloque [2]. On faisait également l'aumône aux pauvres étrangers à la cité qui se présentaient avec des attestations de leur église d'origine. Cette coutume, nommée la « passade [3] », prêtait à de nombreux abus.

Des vagabonds exploitaient les églises en exhibant de fausses lettres de leurs prétendus consistoires. C'est en vain que, pour y remédier, le synode national de Montpellier (1598) décide que l'on ne devra accorder aucune attestation avant d'avoir examiné en consistoire si les raisons données par l'intéressé pour partir au loin sont plausibles; que ses « âge, poil, stature » devront être spécifiés; et que les ministres auxquels il s'adressera en chemin devront garder ou détruire l'attestation qu'il présentera et lui en donner une autre, s'il y a lieu, « pour la prochaine église [4] ». L'abus subsiste, et le consistoire de Nîmes se

1. V. ci-dessous la décision que dut prendre le consist. de Nîmes relative aux « billets » délivrés par les anciens.

2. Délib. du 24 septembre 1597, par exemple (*loc. cit.*, f° 194).

3. Délib. du 1er août 1601 (f° 424).

4. Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 216.

voit forcé d'ordonner que, dorénavant, les pasteurs comme les anciens ne pourront délivrer à ceux qui « demandent la passade.... aucungz bilhetz de 5 solz.... qui n'aye esté délibéré au consistoire, ou à l'yssue du presche, et signé par quatre pour le moingz [1] ».

Il ne leur enlevait point, ce semble, le droit de distribuer des « bilhetz » de moins de 5 sols, payables par le receveur des deniers des pauvres. Celui-ci, comme nous l'avons vu, conservait précieusement tous ces mandements comme pièces justificatives de ses dépenses. Ils pouvaient monter à des sommes variables. Par exemple, du 1er janvier au 27 mai 1601, sire Dalbiac, à Nîmes, a reçu des billets pour 52 l. 19 sols [2], ce qui donne environ une moyenne de 125 l. d'aumônes par an. Cela ne me paraît pas très considérable, si l'on songe que chaque pasteur reçoit 600 l. de traitement annuel [3].

D'ailleurs, ces sommes, pour minimes qu'elles soient, semblent distribuées avec équité. Marque d'une tolérance rare à cette époque, on fait la charité même à des catholiques, et sans leur demander la plus petite abjuration en retour. « Jane Varlède, *papiste*, sera assistée de 10 souls pour une fois, atandu sa pouvretté [4] », décide le consistoire. « La femme de Pierre Michel...., estant en extrême pouvreté..., *bien que soit papiste*, luy sera assisté de 10 sols sans conséquance [5]. »

1. Délib. du 1er août 1601 (fo 424).
2. Délib. du 30 mai 1601 (fo 415).
3. V. ci-dessus, p. 8.
4. Délib. du 8 mai 1596 (fo 53).
5. Délib. du 23 octobre 1596 (fo 133).

Les nouveaux convertis sont entretenus pendant un certain temps, quand ils sont incapables de gagner leur vie, comme il arrive aux défroqués. On paye leur apprentissage : Pierre, fustier, réclame au consistoire la dépense « que le novisse moyne a faict à sa maison à raison de 5 sols chascung jour [1] ». Si l'église ne peut placer son converti, elle écrit à ses voisines et le leur adresse [2]. Le synode provincial et le colloque en prennent « soing » et cherchent « si quelque église le voudra entretenir [3] ». D'ailleurs, ils se trouvent souvent mal de leur bonté. Le colloque de Nîmes, par exemple, se voit réclamer 400 l. par Mre Mathieu Guilien, apothicaire, « qu'un jadis moine, nommé François Hon », mis en apprentissage chez lui pour trois ans par le colloque, « auroit dérobé [4] ». Ailleurs, c'est un ancien moine de Tournon, nommé Denys Enard, que le consistoire de Nîmes envoie comme apprenti chez Mre Noguier, chirurgien, au prix de 8 l. par mois : « lequel apprenti s'en seroit allé sans luy rien dire » au bout de onze jours, en emportant « deux couvre chefz de valleur de 24 solz tous deux » ; il faut donc payer les

1. Délib. du 10 mars 1599 (fo 270).

2. V. délib. du 4 juin 1597 (fo 182). — « Le sieur de Falgueroles adressera aux esglises circonvoysines le capuchin converty pour avoir assistance pour le fere mettre de mestier » (Délib. du 11 juin 1597, fo 183).

3. Cf. : « De Charles François, de Neufvile en Dauphiné, cy-devant curé, estant à présent à Montpellier faisant profession de la vraye religion » (Art. du synode prov. de Sauve (1597), B. P. F., copie Auzière).

4. Syn. prov. de Montpellier, séance du 10 juin 1605 (*Ibid.*).

24 sols et 3 l. pour les onze jours d'apprentissage, plus 4 l. 10 sols pour deux chemises que le consistoire avait fait acheter « pour bailher au susd. Denys Enard [1] ».

Car il remettait souvent les secours en nature. Je vois, en effet, qu'il fait délivrer pour 20 l. de « cadis à la vefve de Parant pour lui fere une robbe [2] »; qu'il assiste d'une « eymine de bled », valant 15 sols, Jean St-Huict, serrurier [3], etc. En tout cas, pour le principe, lorsqu'il donne une somme d'argent, il spécifie presque toujours l'emploi qu'en doit faire l'assisté : si Estienne Audiballe reçoit un écu, c'est « pour achepter une robbe à la fripperye [4] ».

Certains pauvres étaient en quelque sorte abonnés et touchaient une certaine somme chaque semaine, tandis que d'autres étaient secourus une fois pour toutes. Parmi les premiers se trouvaient les malades, dont le consistoire prenait grand soin. Une pauvre femme, Claude Deleuse, étant tombée « malade à l'extrémité », il décide que l'ancien du quartier devra avertir ses parents tout d'abord, mais « en cas de nécessité luy adressera avec son diacre [5] ». Souvent, il ordonne que certains pauvres recevront une somme remise à la discrétion « du diacre et survelliant de leur cartier [6] ». Le tableau suivant renferme les noms des

1. Délib. des 18 et 21 octobre 1598 (*loc. cit.*, fos 243 et 244).
2. Délib. du 15 octobre 1597 (fo 195).
3. Délib. du 18 décembre 1596 (fo 144).
4. Délib. du 19 mars 1597 (fo 172).
5. Délib. du 15 janvier 1597 (fo 157).
6. Délib. du 13 février 1596 (fo 33).

indigents assistés entre janvier et mars 1596, avec la mention de ce qu'on leur a donné [1].

NOMS	SOMMES
« La femme demeurant au derrière de la maison de M de Chasteauneuf »	10 sols par semaine durant sa maladie.
Vve de Mre Parant et ses enfants............	10 s. par semaine.
Médecin demeurant chez M. Saint-Estienne . .	somme remise au jugement de son ancien.
Bernardine Maure........................	4 l. 10 s. 6 d.
Anne Pagese.............................	10 s.
Leonarde................................	1 1/2 teston.
Guiraud.................................	1 escu
Canonge	15 s.
Sezarde et Arnassane....................	somme remise au jugement de leur ancien.
Astruc	15 s.
Janon...................................	7 s. 6 d.
Maurin et sa femme......................	10 s.
Astruc (de nouveau).....................	15 s.
De Montloy..............................	15 s.
Veuve Augier............................	40 s.
Bourcas	2 escus
Bunye...................................	10 francs.
Vallonne	10 s.
Jean Astruc, dit Barbut (de nouveau).......	1 chemise
Les parents de done Boutarde............	20 s.
La femme et ses 4 enfants demeurant à la maison de Bollanges, ensemble un nommé Vidal..............................	somme remise à la discrétion de leur diacre.

1. Arch. du consist., B, 90, t. VII (registre des délibérations), fos 26-41.

« Loyse Arsegnelle »........................	2 escus.
Marguerite Cloche........................	10 s.
Saurette Saujette........................	10 s. par semaine durant sa maladie.
Saurette Saujette (de nouveau).............	24 s.
« Loyse Segnelle » (de nouveau)...........	6 l.
Jean Astruc (de nouveau).................	30 s.
Cathelin Bonhomme.....................	15 l.
Claude de Cussy « pauvre passant »........	1 escu.
Honnorade Rousse......................	5 s.
Gaspard, cardeur.........................	somme remise à la discrétion du diacre.

Le consistoire avait donc, en l'espace de trois mois, fourni à 26 personnes différentes des secours variant entre 10 l. et 5 sols. Il est juste de constater que ce tableau ne comprend que les aumônes énumérées dans le livre du consistoire, et que les anciens et les pasteurs avaient le droit de distribuer des bons pour des sommes peu importantes.

Ce qu'il faut retenir, c'est le soin avec lequel l'église s'occupe des indigents. Il ne se passe pas une séance sans qu'un des anciens propose une infortune à soulager, et sans que le consistoire fasse la charité suivant ses moyens, assez faibles à la vérité. En janvier 1602, il décide de reprendre une ancienne coutume qui lui semble propre à ranimer le zèle des dames de la ville : elle consiste à faire visiter les pauvres chaque semaine, par des « damoiselles et autres honnorables personnes [1] ». Il fait donc dresser un

1. Délib. du 25 janvier 1602 (*Ibid.*, f° 460).

rôle des demoiselles « honnorables », et, tous les mercredis, il désigne deux d'entre elles à cet effet. Ce sont les plus hautes dames de la ville : Mme d'Aubais et Mme de Rochemore [1], Mlle la Criminelle et Mlle la lieutenante de Rozel [2], Mlles de la Rouvière [3], de la Croix [4], etc. Elles sont chargées, notamment, d'aller voir les pensionnaires de l'hôpital. Le consistoire semble avoir toujours exercé une surveillance efficace sur cet hôpital. En 1597, il rappelle sévèrement à l'avocat des pauvres que c'est son devoir de s'en occuper [5]. Il prie les consuls de veiller à ce que « les serviteurs et servantes de l'hospital traictent bien les povres [6] ». Il leur recommande encore d'y recevoir une malheureuse « femme boiteuse [7] ». Enfin, il s'assemble avec les consuls et les magistrats pour pourvoir au logement des indigents [8].

1. Délib. du 30 janvier 1602 (fo 463).
2. Délib. du 13 février 1602 (fo 471).
3. Délib. du 20 février 1602 (fo 475).
4. Délib. du 27 février 1602 (fo 478).
5. « Chargé M. Dumolin... de parler à M. l'advocat des pouvres pour luy remonstrer son debvoir quand au logement des pouvres, en y ayant plusieurs quy ne sont que titullaires et non aulcun pouvre » (Délib. du 29 janvier 1597, fo 160).
6. Délib. du 16 juin 1599 (fo 291).
7. Délib. du 2 juillet 1596 (fo 102).
8. « Demain sera pourveu sur le logement des pouvres... » ; on convoquera le juge criminel, l'avocat du roi, et l'avocat des pauvres à la maison de ville, « ensamble les survellians avec leurs pouvres et rolles chascun de sa survelliance » (Délib. du 11 décembre 1596, fo 144). — « M. le lieutenant Albenas et M. Agulhonet, advocat des pauvres... ont propozé... que, pour la grande et extrême charté des vivres, il

Voilà comment on employait les deniers des pauvres. Ce n'était pas une grosse somme, et l'on en retenait encore un cinquième pour l'entretien des proposants [1]. Mais tout au moins les aumônes étaient distribuées équitablement.

La part la plus importante des revenus du consistoire était comprise sous la dénomination : « deniers de l'église » ou encore « deniers du ministère », parce qu'elle étaitsur-tout destinée aux pasteurs.

Le « receveur des deniers de l'église » avait bien des dépenses à couvrir : d'abord, les frais qu'entraînaient les longues négociations auxquelles il fallait se livrer pour obtenir un pasteur « perpétuel », quand l'église s'en trouvait dépourvue ; puis les gages des pasteurs en exercice ; en leur absence l'entretien des ministres « prêtés », et après leur mort, la pension de leurs veuves [2] ; enfin, il payait l'avertisseur, les employés du consistoire [3] et les députations aux colloques et aux synodes.

Celles-ci devaient être, autant que possible, nombreuses, « afin de resserrer l'union des églises ». Un synode national recommande aux localités qui ont plusieurs pasteurs d'en envoyer « alternativement... le plus

est expédiant de les lotger dès à présant. Conclud que on avertira Messieurs les consuls pour en prendre rézolution à demain » (Délib. du 23 octobre 1599, f° 133). — V. au sujet de l'hôpital de Nîmes, Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 562 et suiv.

1. Voy. ci-dessus, p. 19.
2. Voy. ci-dessus, p. 12.
3. Voy. ci-dessus, p. 38 et suiv.

grand nombre qu'elles pourront [1] ». Mais de telles délégations coûtaient cher, et d'autant plus cher qu'elles étaient composées d'un plus grand nombre de personnes. Certaines églises n'étaient pas assez riches pour les supporter; aussi elles s'entendaient pour choisir le même représentant au synode national et s'unissaient pour payer son entretien [2].

Lorsqu'il s'agissait seulement d'un synode provincial, les frais de voyage et de séjour des députés étaient moins élevés. C'est pourquoi Nîmes y envoyait assez souvent, outre ses représentants réguliers, des députations extraordinaires [3].

La note présentée par Isaac Roux, ancien d'Aimargues, délégué par son église au synode de Saint-Germain de Calberte, peut nous donner une idée de ce que devaient dépenser les députés de Nîmes : « Pour la disnée à Calvisson », on lui doit 1 l. 6 sols; « pour avoir refferré la cavale à Canes », 2 sols; « pour la souppée et couchée à Enduse », 1 l. 6 sols ; « pour avoir fait raccoutrer la celle de la cavale, » 5 sols; pour la ferrure « du petit bidet, » 1 sol 6 deniers; « pour une guide de Saint-Étienne jusques à Saint-Jan », 1 sol ; « item 1 sol en pain [*sic*] pour la

1. Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 198.
2. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 80.
3. Par exemple, elle députe au syn. prov. d'Uzès (1600) : « MM. d'Aiguillionet, consellier, de Sainct-Veran, Fontfroide, consul, Blisson, avocat, diacre, et Chalas » (Arch. du consist. de Nimes, A, 10, fo 45, vo). Ces députations extraordinaires devaient être défrayées, en partie tout au moins, par la municipalité, de même que celles envoyées aux assemblées politiques (V. ci-dessous, chap. V.

cavalle [1] », etc. On rembourse aux députés le prix de la location de leurs chevaux, et, pour aller au colloque de Montpellier, un cheval loué par le pasteur, avec sa selle et sa bride, se paye 30 sols [2].

Généralement les délégations aux synodes coûtent plus cher que les délégations aux colloques, car le voyage qu'ont à faire les envoyés est plus long. Ainsi la députation de l'église de Nîmes au synode de Sauve (1597) lui revient à 39 l. 12 s. tournois [3]; au lieu que le consistoire ne débourse que 4 écus, soit 12 l., pour les frais du pasteur Chambrun et de l'ancien De Vieulx au colloque d'Aigues-mortes en novembre 1598 [4], et un seul écu pour les dépenses de Falguerolles à celui de Vauvert, au mois d'août de la même année [5]. — Jusqu'en 1599, la ville où se tenait le synode était très favorisée puisque ses députés n'avaient pas à se déplacer ; mais à cette date on décida qu'elle aurait à « loger les pasteurs et anciens [des autres localités], avec les montures, en maison bourgeoise » et à ses dépens [6]. Malgré cette mesure, les frais de délégation paraissaient encore trop lourds aux petites églises réunies sous un seul pasteur : contrairement à la Discipline, elles n'envoyaient qu'un ancien avec leur ministre pour

1. Arch. comm. d'Aimargues, GG, 59.
2. Délib. du 11 septembre 1596 (*loc. cit.*, f° 125).
3. Délib. du 14 mai 1597 (f° 178).
4. Délib. du 18 novembre 1598 (f° 247).
5. Délib. du 2 septembre 1598 (f° 239).
6. Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).

les représenter [1] et payaient chacune leur part des frais [2].

Outre les députations aux assemblées, on prenait encore sur les deniers du ministère l'achat des objets servant au culte, l'entretien du temple [3] et de la bibliothèque.

L'église de Nîmes n'avait pas attendu les encouragements des synodes nationaux de Saumur (1596), ou de Jargeau (1601) pour « dresser » une bibliothèque propre à servir à ses ministres et à ses proposants [4]. En janvier 1596, elle ne s'occupait plus déjà que de la « parachever » et achetait pour 7 écus les livres qu'un libraire avait apportés

1. V. la note suivante. — Aujargues et Villevieille (Gard, arr. Nîmes, con Sommières ; colloque de Nîmes) associées sous le pasteur Bansillon de 1597 à 1598, envoient au colloque de Nimes (13 novembre 1597 un ancien chacune ; au colloque de Galargues (5 février 1598) un seul ancien, habitant d'Aujargues (Extraits des actes des colloques de 1594 à 1598, concernant Aujargues ; Arch. nat., TT, 232[18]). — Cette coutume de ne députer qu'un seul ancien, par groupe d'églises associées, fut sanctionnée au syn. prov. de Barre en 1618 (Frossard, *Recueil de règlements*, art. 72).

2. Les députés des consist. de Junas, Congeniès et Aubais (Gard, arr. Nîmes, con Sommières ; colloque de Nimes) étant « assemblés ensemble le 2 avril 1595 », à Junas, leur ministre leur remontre « le peu d'ordre qu'il y a » en ce qui concerne la députation aux assemblées ecclésiastiques ; ils décident que « fondz sera fait en chasque esglize », sur lequel on prendra l'argent nécessaire aux députations, « chacune pour son tiers ». On voit dans la suite que le plus souvent un seul ancien d'une des trois églises accompagne le pasteur (Extr. des actes du consistoire de Junas allant de 1592 à 1599 ; Arch. nat., TT, 242[2]).

3. Ainsi on donne mandement de 100 s. « sur les deniers du ministère pour paier au menuzier le reste de sa faction du banc mis au temple » (Délib. du 8 janvier 1598, *loc. cit.*, fo 154). — Etc.

4. Syn. nat. de Saumur (1596) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 203. — Syn. nat de Jargeau (1601), *Ibid.*, p. 237.

à Nîmes [1]; peu après, le pasteur Falguerolles et l'avocat Chalas découvraient dans « la bibliothèque de feu M. de Saint-Cézary... deux volumes de *Concilles* et la *Response et examen du concile de Trante*, faictz par Rennitus », et les achetaient 3 écus pour le consistoire [2]. Les livres étaient alors chez Chalas [3], et il y en avait un nombre suffisant pour que leur catalogue fût considéré comme un travail nécessaire et assez important [4]. D'ailleurs, on ne cessait d'en acheter de nouveaux. Ainsi, le 8 janvier 1597, on paye « 3 l. 8 sols tournois pour huit livres de M. de Falguerolles [5] ». Chalas partant en voyage, on le charge d'en rapporter quelques-uns [6]. On presse, en 1597, la rédaction de l' « inventaire et contrerollage » de la bibliothèque [7], que le nouveau consistoire de 1599 fait vérifier en entrant en charge [8]. En octobre de cette même année, le synode ayant arrêté que « les ministres seroyent tenuz tenir en leurs cheres une bible de la nouvelle version », le consistoire se décide à vendre celle qui lui sert actuellement. « Et au mesme instant, au consistoire, a este enchérie, et, après plusieurs enchères, délivrée à M. Rostang du Vieux pour le prix de 3 escus sol [9] ».

1. Délib. du consist. de Nîmes du 10 janvier 1596 (f° 26).
2. Délib. du 31 janvier 1596 (f° 30).
3. Délib. du 14 février 1596 (f° 32).
4. Délib. du 19 août 1596 (f° 118).
5. Délib. à cette date (f° 153).
6. Délib. du 9 avril 1597 (f° 174).
7. *Id.*
8. Délib. du 31 décembre 1598 (f° 255).
9. Délib. du 6 octobre 1599 (f° 304).

Puis, on achète une superbe bible « de la nouvelle version..., dorée, lavée, réglée », que l'on paye 4 écus et demi [1]. En 1601, la « *Bibliotheca patrum* par Marguarites de la Bigne, impression de Paris de l'an 1589, en 9 tomes » est acquise moyennant 18 écus, et sa reliure en « vert carton », plus le port, revient à 5 écus 30 sols [2]. Enfin, il faut ajouter à cela qu'en 1600 on avait fait faire un « cabinet » pour les livres [3].

Il est fort probable que les petites églises du colloque de Nîmes ne devaient pas avoir de bibliothèques faute d'argent, puisque une ville comme Montpellier, siège d'une académie, se voyait, en 1598, exhortée par le synode à se faire « une collection de livres en théologie [4] ». Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas, comme le dit M. de Felice [5], le synode nat. de La Rochelle, en 1607, qui encouragea le premier les églises à se créer des bibliothèques, et Nîmes en possédait une fort importante bien longtemps auparavant.

Les deniers du ministère devaient subvenir à toutes les dépenses que je viens d'énumérer; voyons d'où ils provenaient.

1. Délib. du 13 octobre 1599 (f° 305).
2. Délib. des 24 octobre, 28 novembre et 26 décembre 1601 (f°s 436, 443 et 450).
3. Délib. du 26 janvier 1600 (f° 323).
4. Syn. prov. de Montpellier, séance du 27 mars 1598 (B.P.F., copie Auzière).
5. *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 60, note 3.

Le roi promit aux églises, en 1598, de leur donner 45 000 écus. Cette promesse ne fut pas tenue [1], si bien que le consistoire de Nîmes dut continuer à pourvoir à l'entretien des ministres par des impositions sur les habitants. A l'époque qui nous occupe, on décidait officiellement que ceux de la Religion seuls en auraient la charge [2] ; mais, vu les difficultés de toutes sortes qu'on avait à recouvrer une subvention si nécessaire, on n'hésitait pas, en pratique, à taxer les catholiques, et ce après comme avant l'édit de Nantes [3].

Chaque année, le consistoire extraordinaire, avec le concours des magistrats et des consuls [4], décidait quelle somme on prélèverait : tantôt 500 écus comme en 1596 [5], tantôt 800 comme en 1601 [6]. Il déléguait ensuite quelques

1. V. l'appendice sur les *Deniers du roi*.

2. Le consist. de Nîmes décide, le 18 octobre 1596, que « la somme résollue » sera départie « sus chacun de la Religion » (*loc. cit.*, f° 132). — De même, le 8 avril 1601 (f° 404).

3. Requête du chapitre de Nîmes au parlement de Toulouse pour qu'il interdise aux protestants de lever aucune somme sur les rentiers des dimes pour l'entretien des ministres ; juin 1601 (Arch. du Gard, G, 177). — Pour plus de détails, v. ci-dessous, chap. VI.

4. V. l'assemblée du 18 octobre 1596 « convocquée sur la contribution pour l'entretenement du ministère » (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 132) ; et celle du 11 novembre 1599 (f° 313). V. aussi délib. du conseil de ville du 19 décembre 1599 (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, f° 90).

5. Délib. du consist. extraordinaire du 18 octobre 1596, citée.

6. « Oultre 700 l. que se pourront retirer des restes desd. deux livres [d'imposition des années précédentes] et 1.300 l. qu'on pourra retirer d'alheurs [peut-être en imposant les rentiers des bénéfices] sera nécessaire, pour subvenir tant au paiement des arreyrages deubz esd. pas-

membres des consistoires vieux et nouveau, un des magistrats, un ou deux consuls, pour en faire la répartition sur les habitants [1]. Cette répartition, inscrite sur un livre long nommé « la tariffe [2] », était alors présentée au magistrat pour qu'il en autorisât l'exaction [3]. Une fois le « livre signé », on chargeait de lever l'imposition celui qui faisait « meilheure condition », après avoir pris l'avis des consuls : ainsi, en 1600, l'ancien Salveton ayant accepté « d'en fere l'exaction pour 100 l. tournois », on décide « que le bail de lever led. libvre sera passé aud. sire Salveton [4] ». Mais on ne donnait pas toujours la levée à forfait et le consistoire la confiait souvent à des agents qu'il surveillait lui-même. Le 9 décembre 1598, en effet, nous le voyons décider que « les diacres et anciens... poursuyvront ceulx quy sont commis à la levée des rolles [5] » ; et une autre fois, il ordonne qu'elle se fera « par survelliances et ysles... par les nommés à cest effect..., suivant les rolles [6] ».

teurs que pour leur assistance de la présente année 1601 et fraix extraordinaires de l'églize, d'imposer la somme de 800 escutz sans y comprendre les leveures et fraix des livres » (Délib. du 8 avril 1601, Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 404).

1. Délib. du consist. de Nîmes du 18 octobre 1596 (*Ibid.*, f° 132).

2. D'après le règlement donné à l'église en 1596 ; Borrel, *Histoire de l'église réformée de Nîmes*, p. 62.

3. Chargés Chevron diacre et Salveton ancien de « fere signer le livre sur le payement des pasteurs » (Délib. du consist. extraordinaire du 19 janvier 1600, f° 321). — Le 3 février 1600, on voit que le rôle de l'imposition pour les pasteurs a été signé par le garde-sceaux (f° 325).

4. Délib. du 3 février 1600 (f° 325).

5. F° 250.

6. Le 8 janvier 1597 (f° 154).

La levée a lieu d'ailleurs très malaisément et les petites églises comme les grandes ne mettent aucun enthousiasme à entretenir leurs pasteurs. A Nîmes, les uns se plaignent d'être trop imposés et ne veulent pas payer intégralement leur taxe ; les autres « ne veullent payer rien du tout [1] » et il y réussissent : on décide de les « adjouster » aux rôles de l'année suivante [2], mais c'est toujours un an de gagné, et pourquoi céderaient-ils davantage plus tard ? Un nommé Jehan de Vidalle déclare « qu'il yroit plus tost baptizer son enfant à la messe que bailher rien à MM. les ministres [3] », et il est probable que l' « exhortation pour l'entretenement des pasteurs » que Chambrun fait en chaire après le prêche ne doit pas être sur lui d'un effet puissant [4].

Aussi, la levée est-elle loin de rendre ce qu'elle devrait et les pasteurs ne peuvent-ils obtenir leurs gages. En mars 1598, il est dû à Falguerolles, « oultre les arreyrages de l'année passée...ung cartier de la présante [5] ». En mai, le consistoire est forcé d'emprunter 300 l., remboursables dans trois mois et au taux de 12 °/₀, desquelles Chambrun prend 100 l., Falguerolles 200 et Moynier

1. Délib. du consist. du 15 janvier 1597 (f° 157). — Délib. des 18 et 25 novembre 1597 (f°s 247 et 248).

2. Délib. du 21 octobre 1598 (f° 244).

3. Délib. du 23 décembre 1598 (f° 254).

4. Délib. du 13 janvier 1599 (f° 259).

5. Il réclame en conséquence que l'église « se charge de payer et acquitter l'obligé qu'il fera » de 50 écus, qu'il a empruntés « aux apportz » pour envoyer son frère étudier en théologie à Genève (Délib. du 20 mars 1598, f° 216).

rien [1]. Cela ne remplit pas la bourse du ministère : en septembre, il ne s'y trouve encore « pas d'argent, mesmes pour les pasteurs servans [2] ». On atteint ainsi l'époque [3] de la levée de l'imposition, que l'on décide le 21 octobre. Naturellement, elle ne se fait pas mieux que d'habitude ; en décembre, on décide de « poursuyvre » ceux qui en sont chargés [4], car, sans doute, on la veut terminée pour la fin de l'année. Les pasteurs sont tellement pressés qu'à peine quelque argent se trouve-t-il entre les mains du receveur qu'ils demandent qu'on leur délivre à chacun 12 écus [5]. D'ailleurs, c'est la coutume de leur distribuer à mesure ce qui rentre [6], car il est impossible de réunir une somme suffisante pour les payer en une fois.

Cependant, en 1599, le consistoire semble vouloir se libérer à l'égard des ministres. Il charge le sieur de Saint-Cézary de prévenir le conseil de ville de la difficulté que présentent la levée des rôles et l'entretien du ministère ; il ordonne de poursuivre rigoureusement « ceulx quy doibvent d'argent des bénéfices pour le payement » des pasteurs [7] ; le receveur déposera le compte de ce que les ministres ont reçu sur leur assistance [8] ; enfin, ceux qui

1. Délib. des 15, 20 et 27 mai 1598 (f°s 227 228 et 229).
2. Délib. du 16 septembre 1598 (f° 242).
3. Délib. du 21 octobre 1598 (f° 244).
4. Délib. du 9 décembre 1598 (f° 250).
5. Délib. du 16 décembre 1598 (f° 252).
6. V. délib. des 19 février 1597 et 20 janvier 1599 (f°s 167 et 261).
7. Délib. du 20 janvier 1599 (f° 260).
8. Délib. du 20 janvier 1599 (f° 261).

refuseront de payer seront traînés devant le juge criminel [1]. Malgré tout, en juillet, il reste dû encore tellement d'argent aux pasteurs que l'un d'eux, Falguerolles, prévient le consistoire qu'il s'en plaindra au colloque [2]. Quelques mois plus tard, il mourait [3] sans avoir jamais pu toucher les 200 écus qui lui étaient dus [4].

Ainsi la ville de Nîmes ne pouvait arriver à fournir les sommes nécessaires à « l'entretien de l'église ». S'il en était ainsi dans la plus riche et la plus puissante ville du colloque, on imagine ce qui se passait dans les autres. Les assemblées sont remplies par les querelles d'argent des pasteurs et des consistoires. D'ailleurs, que pouvait-on sur les fidèles ? La Discipline autorisait les colloques et les synodes à procéder par des censures ecclésiastiques contre les églises coupables d' « ingratitude » envers leurs ministres et à aller même jusqu'à les priver du culte. Cette peine grave, la seule efficace, on peut le dire, pouvait bien être prononcée contre des églises de peu d'importance [5], mais comment l'appliquer à des villes comme Nîmes, exposée

1. Délib. du 24 février 1599 (f° 267). — C'était grâce à l'édit de Nantes que de pareilles poursuites étaient possibles en vertu de l'art. 43 secret (Anquez, *Assemblées politiques*, p. 494).

2. Délib. du 28 juillet 1599 (f° 295).

3. V. l'appendice sur les *Pasteurs de Nîmes*.

4. Sa mère réclame au consistoire 200 écus qui restent dus sur les gages de son fils (Délib. du 13 juin 1601, f° 418).

5. Ainsi Aujargues et Villevieille sont privées de leur ministre Bansillon par le colloque du 16 août 1598, pour ne l'avoir pas payé et jusqu'à ce qu'elles l'aient payé. (Dires par écrit devant les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes en 1664 ; Arch. nat., TT, 232[18]).

aux influences catholiques et où les fidèles se trouvaient livrés aux « séductions » des prêtres et des jésuites ? Nous verrons que les pasteurs combattaient ces influences à grand' peine. Ceux d'Alais, réclamant au synode leur ministre Ferrier qui leur avait été emprunté pour quelque temps, se plaignent que « plusieurs de la Religion, se voyantz sans preche, seroient alez au sermon de Rhodes, jésuite [1] ». On juge de ce qui se serait passé dans les mêmes conditions à Nîmes, où le consistoire se trouve forcé de sévir à chaque instant contre des fidèles et même contre des proposants [2], qui ont été « ouyr » le P. Coton.

Aussi ne songeait-on pas à appliquer de peines aussi radicales, ni même à appliquer aucune peine. En voici la preuve. Un synode de 1594 avait ordonné que les diacres et anciens ne pourraient quitter leurs charges avant d'avoir « satisffait à l'entretainement des ministres [3] ». Conformément à cette décision, on voit, en janvier 1597, le consistoire de Nîmes s'engager à ne pas se séparer avant d'avoir soldé « ce que restera des gaiges deubz à MM. les pasteurs [4] ». Cependant, le 9 décembre, il décide de procéder à la nomination des anciens pour l'année suivante. Les pasteurs en appellent « d'aultant qu'ilz ne sont payés de leurs gaiges [5] » ; mais le consistoire nouveau n'en remplace

1. Syn. prov. d'Uzès, séance du 17 mars 1600 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f° 45 v°).
2. V. ci-dessous, chap. VI.
3. Frossard, *Recueil de règlements*, art. 48.
4. Délib. de 10 décembre 1597 (*loc. cit.*, f° 200).
5. Délib. du 9 décembre 1598 (f° 250).

pas moins tranquillement le « vieux », et le règlement reste inappliqué.

La municipalité payait une pension à l'église, destinée notamment à l'entretien des proposants [1]. C'était, d'ailleurs, assez peu de chose et insuffisant à sortir le consistoire de peine : en 1598, la pension se monte à 86 l. 15 sols [1]. Elle était levée par un exacteur des tailles [2] et portait sur tous les habitants, même les catholiques [3]. De plus, le gouvernement communal aidait les anciens à poursuivre le payement des impositions faites pour le ministère [4]. Son intervention fut autorisée par l'édit de

1. Le consist. fait mandement de 3 l. à son avertisseur « pour les poursuittes par luy fettes et droit de leveure de l'argent deub par la ville pour l'entretenement des escolliers proposans ». (Délib. du 12 juin 1596, f° 95). — V. ci-dessus, p. 20.

2. Jean Gril, « ancien et recepveur des deniers du menistère » en 1598, se présente au consist. le 26 janvier 1600 et expose qu' « il a faict recepte en ses comptes de la somme de 86 l. 15 solz pour la pention annuelle que la présente ville faict à l'église et pour lad. année 1598..., l'ayant payée comme exacteur des talhes et au nom des consulz ». On lui en donne décharge « pour luy servir d'acquit... envers MM. les consulz » (f° 322).

3. V. le cahier de plaintes des catholiques de Nîmes, présenté aux commissaires de l'édit de Nantes, répondu le 22 février 1601 ; art. 9e (Arch. du Gard, G, 446).

4. Le 19 décembre 1599, les consuls proposent au conseil de ville que le consistoire le prie de s'occuper *officiellement* de confectionner les rôles et de faire la levée des impositions destinées au payement des pasteurs ; le conseil décide de prendre auparavant l'avis des magistrats (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, f° 90). — Le 25 novembre 1601, il députe des gens « califfiés » pour dresser « l'estat de lad. imposition par cappitation sur ceulx de la religion refformée tant seulement » (*Ibid.*, f° 229 v°). — Cette décision est confirmée en conseil extraordinaire le 3 décembre 1601 (*Ibid.*, f° 236 r°).

Nantes qui donna le droit aux consistoires de citer en justice les huguenots se refusant à payer leur taxe [1].

L'église de Nîmes se résolut à employer ce moyen en février 1599 [2]. Il ne paraît pas qu'elle en ait obtenu des résultats excellents, si l'on on juge par les plaintes et les menaces de Falguerolles en juillet 1599 [3] et de Moynier en mai 1600 [4], qui contraignirent le consistoire à faire des emprunts onéreux pour fournir quelque argent à ses ministres [5]. C'était encore un moyen inefficace. Les pasteurs durent se résigner à n'être pas payés.

1. L'art. 43 secret permet aux réformés de « s'assembler devant le juge royal et, par son authorité, égaler et lever sur eux telles sommes de deniers qu'il sera arbitré estre nécessaire, pour estre employez pour les frais de leurs synodes et entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurd. religion..., *et seront les taxes et impositions desd. deniers exécutoires*, nonobstant oppositions ou appellations quelcconques » (Anquez, *Assemblées politiques*, p. 494.

2. Délib. du 24 février 1599 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 267). Le 13 janvier 1599, le consistoire avait décidé de faire une « assemblée pour pourvoir à l'exécution de l'imposition des deniers *ordonnés par le Roy* pour l'entretenement de MM. les pasteurs » (f° 259).

3. Il menace de se plaindre au colloque si on ne lui paye pas ce qui lui est dû (Délib. du 28 juillet 1599, f° 295).

4. Il prévient le consistoire que si on ne lui solde ses gages, il va s'en aller à Marvéjols « quérir d'argent pour le mariage de sa fillie » (Délib. du 10 mai 1600, f° 347).

5. Le 24 mai 1600, il décide d'emprunter 600 l. pour payer les arrérages de Chambrun et de Moynier (f° 350). — Le 17 janvier 1601, « attandu les arreyrages deubz aux pasteurs et leur nécessité, et qu'il est notoire qu'il n'y a *aulcung argent* ez mains du recepveur », il conclut à l'emprunt de 300 l. payables à six mois (f° 389).

IV

L'AUTORITÉ DU CONSISTOIRE SUR LES FIDÈLES

Lutte du consistoire contre l'influence catholique. « Superstitions ». La tradition catholique.

Les « vices » qu'il combat : La « paillardise ». Adultère et divorce. Enquêtes de mœurs. La « coquetterie ». Les censurés mécontents.

Son intervention dans les querelles de ménage. Les bancs du temple. Réconciliations.

Plaisirs permis. Spectacles et jeux défendus. Le repos du dimanche. Fêtes de corporations. La danse interdite. Les « charivaris ».

Dénonciations. Police consistoriale.

Citations à comparaître ; retards à s'y rendre. Enquêtes. Peines décrétées ; leur application. Les nobles et les notables. Entente des consistoires pour la police.

Tout consistoire devait faire respecter par les fidèles la Discipline ecclésiastique. Il faut entendre par là l'ensemble des règles suivant lesquelles se gouvernait l'église réformée. Ce règlement, élaboré peu à peu par les synodes nationaux, n'a reçu sa forme définitive qu'au XVIIe siècle[1].

1. Ch.-L. Frossard, *Étude historique et bibliographique sur la Discipline des Eglises réformées.* — Outre la *Discipline* générale, œuvre des synodes nationaux et codifiée en 1666 par d'Huisseau, il existe des recueils de décisions de synodes provinciaux. V. pour le Bas-Languedoc un *Recueil de règlements extr. des actes des synodes provinciaux*... publ. par le pasteur Ch.-L. Frossard.

Il régit le fonctionnement des assemblées ecclésiastiques, les cérémonies du culte, et donne aux fidèles des règles précises de conduite. Or, le consistoire de Nîmes, chargé de faire appliquer la Discipline, a, par cela même, le devoir de surveiller étroitement la vie de ses subordonnés. Il cite à comparaître devant lui ceux qu'il estime avoir enfreint le règlement; il les juge, puis les condamne, s'il y a lieu. On voit quelle autorité peut lui donner cette juridiction sur la doctrine et les mœurs de chacun. Ses décisions sont sanctionnées par celles des colloques et des synodes qu'il contribue à former et qui agissent dans le même sens et dans le même esprit que lui. Ainsi se forme l'unité de la morale et de l'esprit protestants.

Les articles de la Discipline promulgués avant 1598 semblent avoir comme but principal de combattre l'influence catholique et d'empêcher que les fidèles retombent dans « l'idolâtrie ». L'on craint que le peuple ne soit emporté par son amour des cérémonies et par l'habitude des fêtes traditionnelles de l'église romaine. Aussi la Discipline lutte-t-elle de toutes ses forces et non sans peine contre les « superstitions ».

Au sujet des enterrements, par exemple, le consistoire et les synodes doivent intervenir continuellement. En 1597, on démontre en chaire qu'il faut se garder de « ses seremonies et superstitions quy commensent de glisser parmy nous comme en l'esglise romaine..., comme de fere marcher des hommes vestus de drap au-devant du corps

et d'user de tant de fassons au convoy de l'enterrement [1] ». Il est encore défendu de faire porter un « flambeau ardent [2] », ou, « au grand escandalle de plusieurs », d'employer des pleureuses [3], de faire « donner l'advertissement de la sépulture » par des veuves vêtues de noir [4], de faire « porter les corps des femmes et des filles décédées » par d'autres femmes « ayants chapeaux de fleurs, bouquets et autres choses [5] », et même de vêtir en aucune façon ceux qu'on mène au tombeau [6]. Enfin, il est absolument interdit d'enterrer personne dans les temples [7].

Alors que les pasteurs eux-mêmes ont tendance à prêcher les « jours chomables de la papauté » de préférence aux jours ordinaires [8], et que le recteur du collège de Nîmes, Pacius, donne congé aux écoliers « le jour de Caramantran [9] », comment s'étonner que l'on ait à censurer des bourgeois « quy font le Roy boit » et les « bolangers qui font des gasteaux avec la febve [10] » ? Il est très difficile de

1. Délib. du consist. de Nîmes, du 16 septembre 1597 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 193).

2. Délib. du 16 octobre 1596 (*Ibid.*, f° 131).

3. Délib. du 18 décembre 1601 (f° 448).

4. Frossard, *Recueil de règlements*, art. 124.

5. Frossard, art. 123.

6. Frossard, art. 124.

7. Frossard, art. 110.

8. « Conclud qu'on ne changera point l'ordre des prédications en ceste province, et qu'on ne preschera point les dicts jours [chomables], si ce ne sont jours ordinaires de prédication de la dicte église » (Frossard, art. 156).

9. Délib. du consist. de Nîmes, du 24 février 1599 (*loc. cit.*, f° 267).

10. Délib. du 5 janvier 1599 (f° 257).

forcer les fidèles à rompre avec les habitudes anciennes. L'évêque Valernod [1] fait-il son entrée à Nîmes? M. Bournet sort de la ville pour le voir, « Messieurs le lieutenant et trézorier Albenas » vont assister aux cérémonies [2], enfin, chose plus grave, il faut réprimander les consuls, car ils ont fait tirer des arquebusades en son honneur et ordonné à deux capitaines de l'escorter avec leurs soldats [3].

La tradition triomphe souvent de la réforme. L'on a parfois à censurer des parents qui aiment mieux envoyer leurs enfants aux Jésuites que les mettre au collège [4], ou les

1. Pierre de Valernod, né le 25 mai 1551, de Jean de Valernod et de Françoise de Luc, chanoine de Die, archidiacre de Carcassonne, chanoine puis précenteur à Nîmes, fut nommé évêque de Nîmes le 4 septembre 1594, par le roi, grâce au crédit de son frère Jean de Valernod, secrétaire du connétable de Montmorency (V. sur Jean de Valernod : Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. V, p. 294. — D'Aubais et Ménard, *Pièces fugitives*, t. III, p. 23). Un arrêt du Grand Conseil, du 8 juin 1595, permit à Pierre de Valernod de prendre possession civile de son évêché; la cérémonie eut lieu le 4 septembre suivant ; mais il ne reçut ses bulles qu'en 1598 et fut sacré à Avignon le 24 février 1598 (Ménard, *loc. cit.*, et *Histoire des évêques de Nîmes*, t. I. — Puech, *Un évêque de Nîmes au commencement du XVIIe siècle ; Pierre de Valernod.* — Germain, *Hist. de l'église de Nîmes*, t. II, p. 190. — Goiffon, *Catal. analytique des évêques de Nîmes*, dans *Bull. du Comité de l'art chrétien du dioc. de Nîmes*, t. I, pp. 304 et 333. — *Exhortation de l'évêque de Nîmes Pierre de Valernod à ses diocésains, lors de l'abjuration de Henri IV (1595)* (Bibl. de Nîmes, n°s 212-217, VI, 9). La *Gallia Christiana*, t. VI, p. 549, dit que Valernod fut nommé à l'évêché d'Uzès. Cette erreur est relevée par Ménard (*loc. cit.*).

2. Délib. du consist. de Nîmes, du 18 mars 1598 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 214).

3. Délib. des 18, 20 et 25 mars 1598 (*Ibid.*, f°s 214 et 217).

4. V. notamment une délib. du 14 novembre 1601 (f° 439).

confier à « l'école du maître papiste » qu'à celle du protestant [1]. Les fidèles vont entendre les sermons du P. Coton [2]. Pour combattre ces tendances, le consistoire va presque jusqu'à leur interdire la fréquentation des catholiques. L'un des consuls est appelé pour avoir accompagné l'évêque et un prêtre qui allaient dire la messe à Beauvoisin [3]. Un maçon qui contribue à bâtir une église est mis au rang des « fauteurs de l'idolâtrie [4] ». On doit empêcher les « pères faisans profession de la Religion » de poursuivre « les jeunes hommes papistes qui ont rendu leurs filles enceintes pour les leur faire espouser..., crainte d'un plus grand mal [5] ». Enfin, on décide que « les enfants qui auront accompagné les funérailles de leurs pères en la papauté seront censurés selon la prudence des consistoires [6]. » Ce féroce règlement donne une idée nette de la haine qui séparait les papistes et les huguenots.

La Discipline ne se contente pas d'éloigner les fidèles des « superstitions », elle s'efforce de les défendre contre les vices et le consistoire les maintient vigoureusement dans

1. Arch. comm. d'Aimargues, GG, 55.

2. Délib. du consist. des 3 février 1600, 16 février 1600, etc. (*loc. cit.*, f°s 325, 327, etc.).

3. Délib. du 26 juin 1596 (f° 101). — V. encore une délib. du 7 août 1596, relative au juge criminel qui reçoit des prêtres dans sa maison (f° 114).

4. Synode prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 14e may « au matin » (B. P. F., copie Auzière). — Frossard, *op. cit.*, art. 151.

5. Frossard, art. 139.

6. Frossard, art. 125.

le droit chemin. Pour cela, il lui faut surveiller la vie la plus intime de ses administrés, et il s'en acquitte soigneusement.

Ainsi la « paillardise » est une faute grave, et dont la Discipline se méfie fort : elle interdit aux fiancés d'habiter ensemble [1] et de demeurer « longtemps à espouser », c'est-à-dire plus de six semaines [2]. La veuve de Chatillon, « ensaincte soubz promesse du cappitaine Blausac » qui « à présent ne la veult prendre », ne doit pas trouver qu'elle a tort [3]. — L'adultère commis par la femme, quand il est « avéré, convaincu et puny par arrest de la cour », permet à l'époux de se remarier. C'est ce que répond un synode de 1603, à M. Jean Malessague en le renvoyant au roi qui, seul, pourra lui donner la dispense nécessaire, « d'aultant que les lois du royaulme prohibent telz mariages [4] ». — Au reste, on ne se montre pas tendre pour les femmes suspectes d'inconduite. Le consistoire s'informe soigneusement de leurs mœurs [5], puis il les fait chasser de la ville ou mettre en prison par les consuls [6]. Une malheureuse,

1. Frossard, art. 148.

2. Frossard, art. 145. — Ce n'est pourtant qu'au bout d'un an que le consist. de Nimes envoie « parler à Sixmard et à sa fiancée de ce qu'ils ne s'espousent » (*loc. cit.*, f° 36).

3. Délib. du consist. de Nîmes, du 16 février 1600 (f° 328).

4. Syn. prov. d'Uzès, séance du 17 avril 1603 (B. P. F., copie Auzière).

5. « Chargé sire Farel... de s'informer de la vye de certaine femme qui demeure près M. le lieutenant d'Albenas » (Délib. du 10 juin 1598, f° 230).

6. Délib. des 6 octobre 1599 (f° 304) et 26 décembre 1601 (f° 450).

nommée Martine, ayant eu un enfant de Daniel Gansy, praticien, le consistoire décide qu'il la fera punir par la justice et expulser, et que le père sera « examyné... de prandre l'enfant [1] ».

Il suffit que deux habitants soient dénoncés par les voisins comme « conversant » ensemble pour que le consistoire les appelle, s'empresse d'informer et leur interdise de se voir cependant [2]. Mais de telles enquêtes ne sont pas aisées. Le sieur de La Farelle, qu'on a trouvé « couché seul à seul avec une nommée Broquière, de nuit, à heure indue », déclare au consistoire que c'est « sans avoir abuzé d'elle » : on le censure à tout hasard [3]. Le capitaine Gras, surpris dans des conditions analogues, allègue pour sa défense que sa chandelle était encore allumée [4]. Et que répondre à Mme Martine qui, « accusée d'avoir couché avec Anthoine Martin, son serviteur », prétend qu'elle y fut contrainte pendant sept nuits « à cause de la malladie d'icelluy... mais [que] sa fille mesme, celle quy est promise avec led. Martin, estoit couchée au millieu d'eulx deux [5] ». D'ailleurs, le plus souvent, les inculpés, pressés

1. Délib. du 9 septembre 1598 (fo 241).

2. Le consist. décide d'appeler Jean Lombard, cardeur, accusé d'inconduite « par la voix et fame publicque » (Délib. du 28 février 1596; fo 38). — « Chargé Mre Boschier de inthimer au livraire logeant chez done Gonsette de desloger et vuider de sa maison, pour ce qu'*on préthand* qu'ilz couchent en une mesme chambre » (Délib. du 13 mars 1596, fo 46). — V. une autre délib. du même jour (*Ibid.*).

3. Délib. des 28 avril et 28 mai 1599 (fos 278 et 285).

4. Délib. du 12 décembre 1596 (fo 137).

5. Délib. du 17 avril 1596 (fo 58).

de questions, finissent par avouer ou par se trahir dans leurs réponses, comme le fit, par exemple, Marguerite Brueisse, servante à Antoine Bonnet [1].

Le consistoire ne peut supporter la coquetterie. Il ne faut pas que les femmes se parfument les cheveux, sous peine de privation de la cène [2]. Les « guignevalets » sont interdits par un synode national [3]. C'est risquer de se faire admonester devant tout le monde par le pasteur que de venir au prêche avec de la « poudre sur la teste », ou une robe à « cachebastards [4] ». Les diacres et les anciens sont invités à noter « les plus excessives » quant à leurs vertugadins « pour après le leur remonstrer [5] ». Celles qui sortent décolletées, on peut aller jusqu'à les suspendre de la cène, si elles ne veulent pas « fermer leurs poitrines [6] ». Et que la femme d'un pasteur ne s'avise pas de porter les « poilz relevés et les cornes », ou l'on invitera sévèrement son mari à « fere son debvoir » pour empêcher un tel scandale [7].

D'ailleurs, ceux que le consistoire a censurés pour coquetterie ne se soumettent pas toujours paisiblement. Un écolier, André Guiran, se plaint de ce que le pasteur Falgue-

1. *Pièce* nº 9.
2. Frossard, *Recueil de règlements*, art. 159.
3. Syn. nat. de La Rochelle (1581) dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 152.
4. Délib. du consist. de Nîmes du 17 juillet 1596 (*loc. cit.*, fº 108).
5. Délib. du 31 mai 1600 (fº 352).
6. Frossard, art. 159. — Délib. du consist. du 3 octobre 1601 (fº 433).
7. Délib. du 25 novembre 1598 (fº 248).

rolles l'ait interpellé du haut de la chaire parce qu'il portait « de grandz poilz retroussés » et « escandalleux » pour les « vrays chrétiens » : le consistoire, pris comme arbitre, ordonne que le jeune homme sera sommé « de couper ses cheveulx [1] ». — M. Rossel, ministre de Gignac, réclame au synode contre une ordonnance de son colloque, décrétant « l'abaissement des cheveux de sa femme » : cela ne lui réussit pas, car il reçoit une censure grave pour avoir poursuivi un tel appel [2]. — Finalement, la Discipline fut vaincue par la mode, et le synode de Jargeau (1601) dut ordonner qu'on ôterait du texte de l'art. 26 les mots « poinçons, houppes et vertugadins [3] ».

Puisqu'il règle les questions de vêtements, le consistoire peut bien s'occuper des querelles de ménage. Contre la volonté de son mari, Mlle Baboys persiste à garder chez elle une certaine nourrice ; aussitôt, le consistoire intervient pour lui ordonner de la congédier et d'en prendre une autre avant une semaine [4]. — Un autre jour, il défend fort sagement à sire Lhermite de se disputer avec sa belle-mère ou de battre sa femme [5]. — Il censure encore la femme de Mre Antoine, boulanger, qui a dit à la nourrice de

1. Délib. du 7 avril 1599 (f° 274).
2. Syn. prov. de Montpellier (1596) (B. P. F., copie Auzière, f° 7). — Mme Duplessis-Mornay se vit priver de la cène à Montauban pour avoir persisté à soutenir ses cheveux avec des « fils d'arichal » (V. ses *Mémoires*, t. II, pp. 269 et suiv.).
3. Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 240.
4. Délib. du 5 mai 1599 (f° 279).
5. Délib. du 13 mars 1596 (f° 46).

M. de Saint-Téodorite qu'elle « estoit de gros saings [1] ». — Ou bien il cite à comparaître done Yssoire et la femme du cardeur Jean Combes qui se sont battues « en plaine rue publicque [2] ».

Mais c'est au sujet des bancs du temple que naissent le plus de disputes et que le consistoire a le plus souvent à intervenir. Il faut savoir qu'on réservait des bancs aux pasteurs et aux anciens, mais aussi aux magistrats, aux consuls [3], aux proposants [4], aux régents du collège [5] et à certaines personnes notables [6]. Cette coutume se retrouve ailleurs qu'à Nîmes [7], mais ce qui paraît particulier à cette ville, c'est que tout le monde peut y acquérir le droit d'avoir un banc à soi au temple, moyennant une certaine somme [8]. Pourtant, on ne peut choisir le rang où l'on sera placé : c'est le consistoire qui fait ranger les sièges à son gré, sans que les magistrats aient rien à dire [9].

1. Délib. du 10 avril 1599 (f° 227).

2. Délib. du 10 janvier 1596 (f° 27).

3. Délib. du 25 décembre 1596 (f° 146).

4. Leur banc était immédiatement derrière celui des pasteurs (Délib. du 25 décembre 1596, f° 146) ; il était fermé par une porte (Délib. du 21 avril 1599, f° 278) ; et il avait coûté 5 l. (Délib. du 7 février 1597, f° 163).

5. Délib. du 1er avril 1598 (f° 219).

6. Ainsi, Pacius en demande un pour lui et pour sa femme, qu'on lui fait choisir (Délib. du 1er octobre 1597, f° 194).

7. V. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 1re série, pp. 39 et suiv.

8. Le règlement adopté par le consistoire en 1566 porte que le prix de location des bancs dans le temple sera versé dans la bourse des pauvres (Borrel, *Hist. de l'égl. réformée de Nîmes*, p. 58).

9. Frossard, art. 111. — V. délib. du consist. du 28 février 1596 (f° 37).

Les bancs sont mobiles et non fichés en terre [1], mais on y fait mettre des « escripteaux » composés par le greffier et portant le nom de ceux qui ont acquis le droit de s'y asseoir exclusivement [2].

Ces places réservées étaient l'occasion de querelles continuelles parce qu'elles faisaient naître des conflits de préséance. Voici, par exemple, deux bourgeoises et leurs filles qui se disputent parce que l'une, Mlle Saint-Estienne, a traîné son banc devant celui de Mlle d'Ariffon. Celle-ci, aidée de sa fille, l'injurie de son mieux, « appellant sond. mary faussaire et elle qu'elle estoit une simple ». Mais Mlle d'Ariffon, confrontée avec son adversaire devant le consistoire, nie ces propos et déclare, au contraire, « elles ny leurs fillies ne l'avoir injuriée, les ayant lad. Saint-Estienne intéressé leur honneur, les ayant appellées querelleuses et que, sy elle parloit, feroit baisser la teste à sa fillie ; requérant qu'elle aye à déclairer la cause pourquoi feroit baisser la teste à sad. fillie parce que cela desroge à son honneur et de sad. fillie... ; d'ailleurs que luy a reproché qu'un bourreau avoit couppé la teste à son mary ». Le consistoire fait vérifier la place du banc en question et conclut que « les deux fillies seront appellées tout présantement pour estre toutes ensamblement sensu-

1. Délib. du 17 janvier 1596, ordonnant que certains bancs « que sont fichés » seront arrachés et la place « rendue libre comme auparadvant » (fo 27).

2. Du moins, il y en a sur le banc de Pacius (Délib. du 8 octobre 1597, fo 194).

rées, afin de les mettre en paix, amitié et réconciliation [1] ». — Un autre jour, c'est le précepteur des enfants de sire Barthélemy Syméon et la femme de M. Fontfroide qui brisent le banc de Mlle Passelar [2]. — Ou encore, le ministre Falguerolles se permet de faire asseoir des femmes sur le banc des écoliers et dit à l'un d'eux, M. Rally, que les femmes méritent mieux d'être en cette place que lui, et que s'il ne lui ouvre la porte, « il la rompra [3] ».

Le consistoire avait fort à faire pour apaiser toutes ces querelles. C'était, en effet, une de ses fonctions importantes que de « réconcilier » ceux qui s'étaient disputés. Tantôt il faisait comparaître les inculpés et leur ordonnait tout simplement de se raccommoder [4], tantôt il déléguait quelques-uns de ses membres pour apaiser le différend [5]. Quand les intéressés ne pouvaient ou ne voulaient se mettre d'accord, il les censurait tous deux « griefvement [6] ». Ces réconciliations publiques étaient

1. Délib. du 28 février 1596 (fo 37).

2. Délib. du 24 juin 1598 (fo 232).

3. Délib. du 21 avril 1599 (fo 278).

4. C'est ce qu'il fait, par exemple, pour Mesdemoiselles d'Ariffon, de Saint-Estienne et leurs filles, comme je l'ai dit. — V. aussi la réconciliation qu'il fit de Julius Pacius avec Robert de Vismes (*Pièce* no 5).

5. Le 27 juin 1601, il délègue deux pasteurs et un ancien pour « accorder le juge criminel et le lieutenant de Bonnail qui avoient differend » (fo 420).

6. Ainsi fait-il à Falguerolles et à Rally, l'écolier ; le premier accepte sa censure, le second en appelle au colloque (Délib. du 19 mai 1599, fo 281).

fort en usage. Le colloque et le synode s'en occupent comme le consistoire. C'est ainsi qu'un synode provincial de Nîmes contient la délibération suivante :

« Ouys M. Ferrier et M. de la Martinole [pasteur et ancien d'Alais] « est ordonné qu'ils seront réconciliez : led. sieur de la Martinole déclai- « rant tenir M. Ferrier pour fidèle ministre de l'église de Dieu et digne « de sa charge, et led. M. Ferrier tenir led. sieur de la Martinole pour « ancien de l'église digne de sa charge et homme d'honneur, oublians « toutes paroles fâcheuses qu'ilz peuvent avoir heu. Ce qu'estant faict « en présence de toute l'assemblée se sont donnez la main de réconci- « liation [1]. »

Un autre devoir du consistoire était d'empêcher les fidèles de s'amuser à des jeux défendus. A la vérité, les plaisirs permis par la Discipline étaient surtout d'ordre moral. Le réformé pouvait lire la Bible à son aise, assister à tous les prêches et méditer sur les vices du papisme. Il pouvait aussi prendre des billets aux loteries organisées pour soulager les ministres, les créanciers et les marchands, mais non à celles qui n'avaient pour but que de donner une émotion frivole, comme les « roues de Fortune [2] ». Il ne devait pas perdre son temps à regarder les bateleurs et les acrobates, les faiseurs de tours de passe-passe et de goblets, ou les montreurs de marionnettes [3]. Il ne pouvait jouer au billard, car ce jeu « apporte beaucoup de

1. Syn. prov. de Nîmes, séance du 12 mars 1601 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f° 64 r°).
2. Syn. nat. de Montpellier (1598) dans Aymon, t. I, p. 219.
3. Syn. nat. de Montpellier (1598), *loc. cit.*

desbauches [1] », ni aux « quilles [2] », et encore moins aux cartes [3]. Peut-être la paume et le jeu de ballon sont-ils autorisés à Nîmes, mais en tout cas on recourt aux magistrats pour les empêcher le dimanche, qui est le jour où l'on *doit* se reposer [4].

Ce repos du dimanche, on le fait observer fort sévèrement. En 1611, un synode formulera les « légitimes usages » auxquels il faut l'employer : l'ouïe de la parole de Dieu, l'administration des sacrements et autres exercices de piété [5] ». Cependant, les notaires « qui reçoyvent des contracts », ceux qui trafiquent et ceux qui voyagent le dimanche sont poursuivis suivant la Discipline, « et jusques à privation de la Cène » [6]. — Un pauvre homme, nommé Pierre Tel, se fait censurer « griefvement » pour « avoir estandu une cadène de cadis led. jour, craignant

1. Frossard, art. 166. — Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).

2. Frossard, art. 168.

3. Frossard, art. 165. — Je pourrais m'étendre davantage sur tous les jeux défendus d'après le règlement de la Discipline. Mais il n'est pas particulier au colloque de Nîmes, et l'on ne sait dans quelle mesure il était appliqué.

4. « Sera appelé le paumier du jeu de M. de la Farelle pour s'estre trouvé en faute d'avoir tenu des joueurs dimanche dernier en son jeu » (Délib. du 24 janvier 1596; arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 31). — « Pour le fait du jeu de balon qui se continue... mesme durant l'heure des prêches le dimanche », on parlera « à Messieurs le juge criminel et consulz affin qu'ilz y remédient » (Délib. du 26 novembre 1597, f° 199). — V. sur les jeux alors en usage à Nîmes, Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 436-446.

5. Frossard, art. 115.

6. Frossard, art. 114.

que se gastast [1] ». — L'hôtelier « du Sauvage » est appelé parce qu'il a servi « à boire et manger aux allans et venans » pendant le prêche du dimanche [2]. — Enfin, le consistoire prie les consuls de faire fermer les boutiques [3]. Et sans doute ceux-ci s'en chargent volontiers puisqu'on les voit ordonner plus tard, de leur propre mouvement, qu'avant le prêche du dimanche matin on n'ouvrira qu'une des portes de la ville avec son guichet, et que, pendant la journée, les autres seront seulement entre-bâillées, afin qu'on ne puisse faire entrer aucun bétail et aucune charrette [4].

Le synode provincial de Montpellier (1596) autorise les fidèles à prendre part à toutes les fêtes des corporations, mais il faut qu'elles ne comprennent aucune danse, qu'elles ne se fassent à l'occasion d'aucune fête de saint et que « l'exercice de la religion ne soit intéressé [5] ». Les Nîmois se passaient difficilement de danser et le consistoire avait fort à faire pour les en empêcher. Il faut dire que les danses étaient alors fort licencieuses, et notamment celle du bouquet [6]. Cependant, le synode avait beau ordonner que l'article de la Discipline les concernant serait lu en chaire [7],

1. Délib. du 23 décembre 1598 (f° 254).
2. Délib. du 24 janvier 1596 (f° 31).
3. Délib. du 10 juillet 1596 (f° 105).
4. Délib. du conseil de ville de Nîmes, du 10 janvier 1600 (Arch. comm., LL, 15, f° 97 v°).
5. Frossard, art. 167.
6. Puech, *Une ville au temps jadis*, pp. 450-452.
7. Syn. prov. d'Uzès, séance du 18 mars 1600 (B. P. F., copie Auzière). — L'ordonnance du syn. fut observée à Nîmes : le 22 mars

on n'arrivait pas à le faire rigoureusement observer. La fiancée du juge criminel aime tant la danse qu'elle se fait appeler au consistoire pour avoir « ballé » aux épousailles de Mre Bon [1] : qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'on danse et qu'on se masque à son propre mariage [2] ? — Quant à Mme de Favier, elle a le même vice, et il faut l'appeler aussi, puisqu'elle « andure » qu'on danse en sa maison [3].

On chassait impitoyablement ceux qui facilitaient de telles « débauches ». Le 26 mai 1599, le consistoire prie les consuls de faire sortir de la ville « celluy qui apprend à danser [4] ». Plus tard, il est averti qu'un « baladin » a « enrollé plusieurs, mesme de la Religion, et attand les violons pour dresser le bal ordinaire ». Il envoie immédiatement demander aux magistrats d' « empêcher telz escandalles et excèz qu'en peuvent arriver [5] ». Le jeudi saint de l'année 1605, Mre Lansard, consul, trouve le ménétrier Jacques Foëton, « tenant l'archet encore estendu sur les cordes, et les doigts allongez de la gauche, pour les frapper à leurs touches et à leurs espaces mesurés », seul dans le

1600, le consist. décide de la publier en chaire « les deux sènes du jour de Pasques » (fo 335).

1. Délib. du 21 février 1596 (fo 35).

2. Délib. du 29 février 1596 (fo 40). — Les « masques » étaient interdits comme les danses : en 1583, des jeunes gens nîmois avaient imaginé un « costume » original : ils avaient peint leurs corps nus (Délib. des 23 mars et 6 avril 1583 ; arch. du consist., B, 90, t. IV, fos 2 et 5).

3. Délib. du 16 février 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 327).

4. Délib. du 26 mai 1599 (*Ibid.*, fo 283).

5. Délib. du 2 janvier 1602 (*Ibid.*, fo 452).

« lieu de dissolution et de désordre » où il donnait à danser, « la honte et la crainte ayant faict esvanouïr les assistants ». Aussitôt le consul, saisi d'indignation, lui arrache le violon et le met en pièces, ce qui lui vaut de passer en justice et de payer une amende de 18 l.[1]. Enfin, à Aimargues, on fait, en 1602, des remontrances à une demoiselle qui avait logé un « maistre danseur[2] ».

Non seulement la danse, mais aussi la musique semble éminemment corruptrice. Le jour de leur « reveue et bravade », les basochiens veulent faire jouer des violons, des hautbois et autres instruments[3], mais le consistoire de Nîmes ne peut supporter l'idée d'une telle débauche et il supplie chaque année les magistrats de « fere cesser » les instruments[4].

Il a horreur aussi des « charivaris » qui sont fort en honneur à Nîmes. Sire Farel prend soin, au moment d'épouser Mlle Fazandier, de prier Jean Jaudin et le capitaine Billanges « d'adviser qu'on ne luy fist charbarie[5] ». Mais pour cela il lui faut payer[6]. — Bagard, lui, n'échappe pas à cet inconvénient : Rouvière jeune, Pansiet, Pierre de Montelz, Cottelier se font censurer et suspendre de la cène

1. Dardier, *La discipline dans l'ancienne égl. réf. de Nîmes*, dans *Étrennes chrétiennes*, pp. 72-74. — Quelques traits de cette étude ont été reproduits par l'auteur dans le *Bulletin de l'Académie de Nîmes*, année 1881.

2. Arch. comm. d'Aimargues, GG, 54.

3. Délib. du 12 mai 1599 (*loc. cit.*, f° 280).

4. V. la délib. précédente et celle du 10 mai 1600 (f° 347).

5. Délib. du 13 mars 1596 (f° 44).

6. Délib. du 6 mars 1596 (f° 42).

pour avoir pris part à son « charbary », et spécialement Rouvière qui « est un farceur et bouffonneur ordinaire » ; un autre encore est censuré pour y avoir assisté, d'autant qu'il remplissait les respectables fonctions de sergent-major dans la garde communale ; quant à Jehan Fornier, il prétend avoir été appelé par la femme de Bagard pour empêcher le vacarme, mais comme il trouve l'histoire si drôle qu'il ne peut s'empêcher de rire en la racontant, on le déclare « colpable », et il se fait suspendre de la prochaine cène comme les autres [1].

Toutes ces mesures sont sévères. Un pasteur a dit : « Calvin était parti du principe que l'homme ne peut rien donner au plaisir sans risquer d'oublier son créateur, et la conséquence immédiate de ce principe était l'obligation de déclarer incessamment la guerre à tous les instincts naturels du cœur humain [2] ». C'est pourquoi « la Réforme n'a pas été vraiment populaire en France », comme l'écrit M. le pasteur Paul de Felice [3]. La nécessité de faire observer de tels règlements forçait le consistoire à s'ingérer dans la vie privée d'une façon que l'on serait loin de supporter aujourd'hui. Cela avait l'inconvénient de favoriser la naissance et le développement des petites calomnies et des « racontards ». On était forcé de recourir aux serviteurs [4]

1. Délib. du 20 mars 1596 (f° 47).

2. Ch. Dardier, *La Discipline dans l'ancienne égl. réf. de Nîmes* dans *Etrennes chrétiennes*, p. 68.

3. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 186.

4. « Jean Moynier, serviteur de M. le Juge Criminel, mandé venir au consistoire pour savoir quy a dancé... aux nopces... de M. le Juge Cri-

et aux voisines [1] pour enquêter sur la vie et les mœurs des fidèles suspects, et l'on encourageait, en somme, la délation. Ainsi, Mre Symon Mariaige, chirurgien, vient rapporter au consistoire « que ce jourd'huy matin, il estoit en la boutique de Mre Noguier, y seroit venu Jehan Dumas, praticien, quy auroit renyé le nom de Dieu plusieurs foys [2] ».

Mais, d'autre part, l'intervention des « surveillants » et des diacres dans la vie privée des habitants avait alors son avantage : elle remplaçait heureusement, en bien des cas, notre police. Par exemple, en 1599, le consistoire empêche des parents de maltraiter leur enfant martyr et de le faire, pendant l'hiver, « demeurer de nuict et de jour presque tout nud, et morent de faim », à ce point que les voisines apitoyées lui donnaient « souvent de pain et autres chozes [3] ».

Il résulte de ce qui précède que les habitants se trouvaient étroitement soumis à la surveillance de leur consistoire : leurs fréquentations, leurs mœurs, leurs querelles, leurs plaisirs, il examinait tout. Mais reste à montrer quels

minel, lequel a dict que, pour en savoir nouvelles du tout, la femme de Mre Denis Tausan, Barrière et sa femme », etc. (Délib. du 29 février 1596, fo 40).

1. « Sont esté mandé venir Marie Riquette..., Jehanne Vabresse et Catherine Reyne... ; lesd. femmes ont dict... » (Délib. du 14 juillet 1599, fo 294).

2. Délib. du 9 avril 1599 (fo 275).

3. Délib. du 14 juillet 1599 (fo 294).

étaient ses moyens de sanction et à prouver que les fidèles lui obéissaient.

Ceux qui se trouvent accusés de fautes graves, c'est-à-dire ayant causé du « scandale », sont cités à comparaître par l'avertisseur ou les anciens [1]. A la vérité, ils ne se pressent pas toujours de se rendre à la convocation. Mlle la lieutenante de Favier, appelée en consistoire parce qu'elle a envoyé ses enfants faire leurs études chez les Jésuites, en Avignon, répond qu'elle aimerait mieux aller cent fois à la messe qu'une seule au consistoire [2]. Quelques jours plus tard, elle promet pourtant au pasteur Ferrier de retirer ses enfants [3]. Mais elle n'en fait rien, et le 3 mai, on la rappelle de nouveau [4] : elle ne vient pas [5]. On recommence le 16 mai, le 23 mai [6], le 30 mai [7], le 6 juin [8], le 22 août [9], le 29 août [10], et l'on ne se résigne que le 31 août à la priver de la cène [11]. On continue à la citer le 5 septembre[12], le 19 septembre [13],

1. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 52.
2. Délib. du 11 avril 1601 (*loc. cit.*, fo 405).
3. Délib. du 18 avril 1601 (fo 408).
4. Fo 411.
5. Fo 412.
6. Fo 413.
7. Fo 415.
8. Fo 416.
9. Fo 427.
10. Fo 427.
11. Fo 428.
12. Fo 430.
13. Fo 431.

le 26 septembre [1], le 18 octobre [2], en mentionnant à chaque séance qu'on la convoque pour la dernière fois. Enfin, le 24 octobre 1601, on se résout à la suspendre publiquement des sacrements [3]. Elle se décide alors à faire dire au consistoire que, si elle n'est pas venue, c'est qu'elle était indisposée; et aussitôt l'on surseoit de huit jours à la publication [4]. Trois jours après, on envoie savoir pourquoi elle n'a pas comparu : elle répond qu'elle est à nouveau souffrante [5]. Le 7 novembre, elle n'est pas encore venue au consistoire [6], et c'est seulement le 14 qu'elle consent à s'y rendre [7]. Elle a donc résisté pendant sept mois, sans que l'on se décide à l'excommunier.

Les fidèles étaient rarement aussi obstinés, mais souvent plus violents que Mlle de Favier. Les nobles n'aimaient pas à comparaître devant une assemblée de marchands [8]. M. de la Farelle, averti qu'il allait être suspendu publiquement de la cène s'il ne voulait se rendre au consistoire, renvoie brusquement les anciens chargés de l'en prévenir « avec parolles facheuses », et leur déclare « qu'il estimoit autant leurd. procédure comme ung brain d'asne [9] »; un autre jour il se

1. Fo 432.
2. Fo 434.
3. Fo 435.
4. Fo 437, délib. du 27 octobre.
5. Fo 437, délib. du 30 octobre.
6. Fo 439.
7. Fo 439.
8. Sur la qualité des membres du consistoire, voy. ci-dessus, p. 33.
9. Délib. du 19 juin 1596 (fo 98).



met fort en colère et fait dire aux membres du consistoire qu'il ne les « crainct ny vifz ni mortz [1] ». D'aucuns se contentaient de refuser purement et simplement de répondre à la convocation [2]. Bref, soit peur, soit dédain, quelques personnes refusaient de comparaître.

Le consistoire se montrait pourtant assez accommodant sur le jour à fixer pour la citation. Ainsi un prévenu, appelé un vendredi pour le mercredi suivant, avertit qu' « il s'en va la prochaine sepmaine hors la ville », et les anciens consentent à s'assembler dès le lendemain pour l'entendre [3].

Très souvent, les accusés avouaient la faute qui leur était reprochée ; mais il fallait quelquefois faire enquête, les presser de questions et se livrer, en somme, à de vraies « instructions » judiciaires pour connaître la vérité [4]. Si l'on établissait la culpabilité de l'accusé, on le condamnait à la censure ordinaire, à la censure « griefve », à la suspension temporaire de la cène, ou à l'excommunication, suivant la gravité de sa faute. Les censures s'infligeaient dans le consistoire ou, publiquement, au temple. Enfin, on exigeait du coupable l'aveu public de son péché, soit devant les

1. Délib. du 19 août 1596 (fº 117).

2. « M. Maltrait, venu au consistoire..., ayant esté appellé par l'advertisseur, se seroit rendu reffuzant » (Délib. du 29 mai 1599, fº 285). — Mlle de Bessonnet, appelée deux fois par l'avertisseur, « lui a dict qu'elle ne voloit point venir et que ne viendroit point » (Délib. du 24 octobre 1601, fº 436).

3. « A esté renvoyé à demain » (Délib. du 3 septembre 1599, fº 300).

4. V. *Pièces* nos 3 et 9.

anciens réunis, soit au prêche devant tout le monde, et ces « restitutions » étaient fort redoutées [1].

Mais, en somme, les fidèles refusaient très rarement de se soumettre à leur condamnation. Dans ce cas, on allait jusqu'à les « retrancher » de la Religion en les excommuniant; ou, s'ils avaient commis un crime qui pût passer pour un délit selon le droit, on les poursuivait en justice [2]. On préférait d'ailleurs se soustraire par la ruse à son châtiment : nous voyons que, très souvent, ceux qui ont été privés de la cène réussissent à communier malgré la surveillance des anciens, en se procurant le « méreau [3] » par surprise [4]. Mais, à moins d'être bien décidé à apostasier, comme Guillaume de Reboul [5], on finissait toujours par se soumettre.

1. Requête de Rivière et Gasais au consist. *Pièce* n° 3.

2. Le syn. prov. d'Alais permet au pasteur de la Faye de citer en justice un certain Noguier qui avait écrit contre lui un libelle diffamatoire si celui-ci, ses parents et ses alliés ne « tiennent lad. réconciliation » (Séance du 20 avril 1602 ; B. P. F., copie Auzière).

3. M. Delorme dit qu'on l'employait à Nîmes dès 1561 (*Bull. de la Soc. du Protestantisme*, XXXVII (1888), p. 317). Il semble plutôt que c'étaient des *billets* en papier qui en faisaient l'office (P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 128). Sur les méreaux, on peut voir encore : Gélin, *Le méreau dans les églises réformées de France*, dans *Mémoires de la Soc. de statistique des Deux-Sèvres*, année 1892, et Ch. L. Frossard dans *Bull. de la Soc. du Protestantisme*, XXXI (1872), pp. 236 sq.

4. Le consist. de Nîmes décide, le 24 mai 1600, de faire comparaître Mlle de Gueyssac « voir que luy a baillé la marque » qui lui a permis de communier malgré sa suspension (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 350). V. encore (fos 248, 345) séances du 9 septembre 1598 et du 3 mai 1600.

5. V. A. Puech, *Un Nîmois oublié, le pamphlétaire Guillaume de Reboul.*

Il est certain, d'ailleurs, que le consistoire hésitait plus à frapper les grands et les notables que les petits. L'extrême patience qu'on le voit montrer à l'égard de Mlle la lieutenante de Favier [1] en est la preuve. Après avoir refusé pendant sept mois de venir au consistoire, elle comparaît enfin : on se contente de la censurer « vivement » [2]. Elle n'obéit pas davantage : alors, on prie son beau-fils, conseiller à la cour de Castres, d'agir près d'elle [3], on décide d'essayer de faire venir ses enfants à son insu [4]; on lui donne à elle-même encore un mois de délai [5]; bref, on emploie tous les moyens pour n'avoir pas à la « retrancher » de l'église. On ne saurait reprocher au consistoire cette manière d'agir. La défection des personnages en vue faisait assez grand tort au parti pour qu'on renonçât à les excommunier, sauf en cas de force majeure [6]. Mais lorsque la faute avait été « scandaleuse » le consistoire ne gardait plus de ménagements : non seulement il citait et punissait ses propres membres, aussi bien dans des séances dites « de censures » que dans ses séances ordinaires [7], mais encore

1. Voy. ci-dessus, pp. 98-99.
2. Délib. du 14 novembre 1601 (f° 439).
3. Délib. du 2 janvier 1602 (f° 452).
4. Délib. du 9 janvier 1602 (f° 453).
5. Délib. du 16 janvier 1602 (f° 454).
6. De même, il aurait fallu qu'une forte sanction parût bien nécessaire pour que l'on condamnât une église aussi importante que Nîmes, par exemple, à la privation du culte (Voy. ci-dessus, pp. 74-75).
7. « Le sire Tourrel, survelliant,... luy sera représenté s'il ne fait estat de joueur, pour après en informer le consistoire » (Délib. du 17 janvier 1596, f° 28). — Le 1er août 1598, le ministre Falguerolles est griefvement censuré » (f° 236).

les consuls [1], les magistrats [2] et, comme je l'ai dit, les nobles.

Enfin, il faut ajouter que les églises s'entendaient entre elles pour organiser une police des mœurs. Celle de Nîmes écrit aux anciens de Montpellier et au pasteur de Vezenobre « pour s'informer du fait contre le sieur de Saint-Cézary » accusé de « converser avec sa chambrière [3] ». Un autre jour, elle reçoit une lettre « mandée par M. Rudavel » lui signalant certaines personnes reconnues coupables par le consistoire de Saint-Ambroix ; elle lui répond pour réclamer le détail des charges « contre iceux », et, cependant, décide qu'ils « sont suspandus des saintz sacrements et baptêmes, jusques estre purgés devant le consistoire de Saint-Ambroix de ce que leur est imposé sus à cause d'avoir palliardé [4] ».

Tels sont les moyens que le consistoire de Nîmes avait à sa disposition pour appliquer un règlement intransigeant et tracassier, dont tout plaisir était hardiment banni. Il y réussissait, grâce au respect que l'on avait pour son autorité. Les réformés soumis à des devoirs précis, systématiques

1. Un des consuls est appelé pour avoir fait route avec l'évêque Valernod (Délib. du 26 juin 1596, f° 101).

2. « M. le lieutenant Albenas sera appellé par le diacre et le survelhant de son quartier » (Délib. du 4 mars 1598, f° 218). — Il empêche l'avocat du roi « de n'usurper le cimetière plus qu'il ne fault pour son sépulcre » (Délib. du 5 novembre 1597, f° 197).

3. Délib. du 29 février 1596 (f° 40).

4. Délib. du 21 février 1596 (f° 35).

et presque inhumains, surveillés par la police des consistoires de la région jusque dans leur vie la plus intime [1], se trouvaient par là même disciplinés et unis.

Nous allons voir dans le chapitre suivant que les consuls et les magistrats, subordonnés comme les autres, en tant qu'hommes privés, à la Discipline, se trouvaient naturellement amenés à mettre toute leur autorité politique au service de leur consistoire.

1. Voy. notamment, dans ce chapitre, les enquêtes du consistoire sur la paillardise, la coquetterie, la danse et la musique et son intervention dans les querelles de ménage. Cet ordre de choses « nous choquerait infiniment plus qu'il ne choquait nos devanciers » (P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 181). Je n'ai pas lu, en effet, dans le registre du consistoire, qu'aucun fidèle se soit jamais plaint de la surveillance consistoriale.

V

INFLUENCE DES ASSEMBLÉES

SUR LE GOUVERNEMENT MUNICIPAL

1. Consuls. Les anciens au conseil de ville. Les consuls et conseillers aux consistoires extraordinaires. Influence réciproque. La police faite par le consistoire. Pension payée par la ville à l'église.

2. Magistrats. Moins soumis que les consuls. Leur ingérence dans les affaires ecclésiastiques. Mesures de résistance. Ils assistent aux consistoires extraordinaires. Ils exécutent des décisions consistoriales. Juridiction du consistoire. Protestation des magistrats (1562).

Conclusion. La théocratie nimoise. Influence personnelle des pasteurs et anciens.

A priori, le consistoire de Nîmes semble devoir exercer une influence politique puisque la ville est gouvernée par des consuls et des magistrats *protestants*. Ceux-ci sont parmi ses administrés : ils ont donc à répondre de leurs actes devant sa juridiction. De plus, comme tout bon réformé doit travailler à la grandeur de son église, ils sont sujets à réprimandes lorsqu'ils gouvernent ou jugent d'une façon non profitable aux intérêts de la Religion.

Mais il faut montrer dans quelle mesure s'exercent ces influences ecclésiastiques.

Les consuls de Nîmes, élus chaque année, avaient dans leurs attributions d'ordonner la police de la ville, de régler

ses finances et de préserver les intérêts communs. Ils étaient assistés par un conseil de ville renouvelé aussi tous les ans, et qui pouvait se renforcer « extraordinairement » de notables. Consuls et conseillers étaient toujours protestants, parce que les réformés étaient en très grande majorité dans la cité [1].

Or, il faut remarquer tout d'abord que le consistoire et le conseil de ville sont en communication constante. Des anciens et des pasteurs sont très souvent députés par l'assemblée ecclésiastique pour soumettre au conseil les difficultés qui peuvent survenir à propos des affaires de l'église (comme, par exemple, la levée des impositions, pour l'entretien des ministres [2]). D'autre part, les consuls assistent toujours aux consistoires extraordinaires [3]. On peut donc

1. V. les actes du conseil de ville (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, passim.).

2. M. de Saint-Cézary est chargé de « proposer en maison de ville par devant Messieurs les consulz et leur conseil pour la levée des rolles et payement de Messieurs les ministres pour leurs gages, le premier jour que seront assemblés » (Délib. du consist. du 20 janvier 1599, Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 260). — « Charge Messieurs Chambrun, Moynier, Cheyron, et sire Manuel, et Mre Laurens au conseil mandé par Messieurs les consulz le jour de demain en la maison de ville, pour raison de certaines affaires concernant l'esglize » (Délib. du même jour, *ibid.*). — On trouve parmi les assistants au conseil de ville du 21 janvier : le pasteur Chambrun et les anciens Saint-Cézary et Manuel (Arch. comm. de Nîmes, LL, 15, fos 5 v°, 6 r°). — « Le premier conseil ordinaire que se tiendra en la maison de ville, l'on y représantera le faict de la cloche de Vergèses » (Délib. du consist. du 13 août 1597, *loc. cit.*, f° 189). — Etc.

3. « A l'issue du prêche, demain, l'on assemblera avec le consistoire » quelques magistrats, les « consulz » et les « principals advocats » (Délib. du consist. du 12 mai 1596, f° 95). — Etc...

supposer qu'il y a entente entre les conseils ecclésiastique et politique de la ville.

Dans certaines localités moins importantes, cette entente est évidente. A Aimargues [1] et à La Salle [2], on trouve, en effet, que des habitants cumulent les fonctions de consul et d'ancien. Au Vigan, l'avertisseur, sonneur de cloches, homme de peine du consistoire, est en même temps « valet des consuls [3] ».

Mais à Nimes, nous avons seulement établi jusqu'à présent, qu'il était *possible* que le gouvernement communal fût influencé par le consistoire : les actes vont nous prouver que cette influence existe en réalité. Ils nous montrent le consistoire s'adressant aux consuls directement pour faire exécuter ses décisions, qui passent pour des mesures de police sévères, mais nécessaires. Le 10 juillet 1596, il « charge le cappitaine Privat de parler aux consuls de fere fermer les boutiques le jour de dimenche [4] ». — Un autre jour, il leur recommande de chasser de la ville une femme nommée Martine parce qu'elle a eu un enfant illé-

1. En 1602, « le sire Cotton, consul », est chargé par le consistoire de « remonstrer à damoiselle Sarouille... » (Arch. comm. d'Aimargues, GG, 54).

2. On trouve parmi les membres du consist., en 1579 : « Sire Anthoine Maurié de Rovirac, qui est aussi consul » ; des consuls sont encore élus anciens en 1593, 1598, 1600, 1601, 1603, etc... (Reg. des baptêmes et mariages de La Salle, comprenant les listes des membres du consist. ; inventaire analytique de M. Teissier, B. P. F.).

3. Arch. comm. du Vigan, BB, 3.

4. Arch. du consist, B, 90, t. VII, f° 105.

gitime [1] ; — ou encore « un nommé Savin et sa femme... ensemble un cotturier que le sire Duprix [ancien] indiquera, demurant chez done Molière et de Porreau [2] ». On pourrait trouver des quantités d'exemples analogues. Les encouragements du consistoire sont d'ailleurs inutiles lorsqu'il s'agit de faire respecter le repos dominical, et le conseil de ville donne alors des ordres de son propre mouvement [3]. Il faut éviter le « scandale » que les catholiques provoqueraient en ne se reposant pas comme les huguenots. Cette intransigeance calviniste est aussi spontanée que l'intransigeance catholique qui dictait l'art. 20 de l'édit de Nantes [4].

Ces exemples et ceux que je vais encore citer montrent que le consistoire et le conseil collaborent tous deux à la police municipale. Le premier s'en occupe au nom de la morale, le second au nom de la sûreté de la ville, et tous deux de façon à sauvegarder les intérêts de la Religion. M. Bosquier ayant eu ses vitres cassées à coups de pierres « la nuit du dimanche de la reveue des cardeurs », s'adresse au consistoire, plutôt qu'au conseil de ville, pour en avoir réparation, et obtient qu'on députe deux anciens pour prier les

1. Délib. du 9 septembre 1598 (*Ibid.*, f° 241). — V. encore une délib. analogue du 6 octobre 1599 (f° 304).

2. Délib. du 21 février 1596 (f° 34).

3. V. ci-dessus, p. 93.

4. « Seront aussi tenus de garder et observer les festes indictes en l'Église catholique, apostolique et romaine, et ne pourront, ès jours d'icelles, besongner, vendre, ny estaller à boutiques ouvertes » (Anquez, *Assemblées politiques*, p. 463).

consuls de « réprimer et velher sur les ribleurs de nuict [1] ». D'ailleurs, les anciens, dont c'est le devoir de se renseigner sur la vie privée des habitants, sont fort utiles aux consuls pour la police de la ville. En 1597, le consul Duprix propose au consistoire que l'« on craint, à cause de la cherté des vivres, quelque nécessité en l'arrière-saison, à cause de quoy Messieurs les consuls désireroient... que les survellians s'employent à faire led. rolle » des habitants. On décide de leur donner « les surveillans pour les y aider » et que « lesd. survellians avec les députez de la maison de ville remarqueront les gens sans adveu pour les faire vuider de la ville [2] ».

Les finances ne sont pas, comme la police, indivises entre le consistoire et le conseil. A la vérité, la ville aide l'église de son argent en lui servant une pension annuelle [3] et de son autorité en faisant établir elle-même les rôles d'impositions pour les ministres [4] ; mais le consistoire règle seul et sans contrôle l'administration de ses propres finances [5]. C'est la ville qui supporte tous les frais causés par les députations aux assemblées politiques du parti réformé, si bien que le consistoire ne paye que les dépenses des délégués aux colloques et aux synodes. Ainsi, le conseil de ville décide de solder non seulement la dépense des trois

1. Délib. du consist. du 29 mai 1596 (f° 86).
2. Délib. du 15 janvier 1597 (f° 156).
3. V. ci-dessus, p. 76.
4. V. ci-dessus, p. 76, note 4.
5. V. le chap. III.

députés de Nimes à l'assemblée de Castres du « vingtiesme » janvier 1600, mais encore celle du pasteur Moynier, député par le colloque [1].

En somme, le consistoire et le conseil s'influencent réciproquement. Dans les petites villes comme Aimargues et La Salle où l'on voit certains habitants cumuler les fonctions de consul et d'ancien [2], cela ne fait pas de doute. A Nimes, si l'on songe que le consistoire communique à chaque instant avec le conseil de ville, qu'il fait même exécuter ses décisions disciplinaires de morale par la force dont ce conseil dispose, qu'il l'aide de son côté à faire la police de la ville, qu'il reçoit de lui une aide pécuniaire, on est bien tenté de dire que le consistoire et le conseil gouvernent de concert, sinon officiellement, du moins dans la pratique.

Remarquons maintenant que les consuls sont soumis personnellement, ainsi que les autres fidèles, à l'action du consistoire et que leur vie n'est en rien soustraite à son examen [3]. Pour gouverner impartialement, il s'agirait donc pour eux de subir son influence en leur privé et de s'en dégager entièrement dans leur conduite politique. C'est là une mesure assez difficile à garder ; aussi ne l'est-elle pas, et le consistoire n'hésite-t-il pas à contrôler l'administration des consuls afin de la maintenir sûrement dans les ten-

1. Délib. du 10 janvier 1600 (Arch. comm., LL, 15, f° 98 r°).

2. V. p. 107.

3. Ainsi un des consuls est appelé au consistoire « pour avoir accompagné l'évesque de la présante ville et prestre pour aller dire la messe à Beauvoisin » (Délib. du 26 juin 1596, *loc. cit.*, f° 100).

dances protestantes : cette délibération, à la suite de laquelle un des pasteurs est chargé de faire des remontrances aux consuls » sur la procédure qu'ilz firent le jour appellé La Feste-Dieu en faveur de ceux de la religion romaine », en est une preuve [1]. D'ailleurs, les consuls ne s'exposent pas souvent à de pareilles remontrances : inspirés par la Discipline, nous les voyons, avec leur conseil, se préoccuper d'eux-mêmes du zèle religieux et de la vie privée de leurs administrés [2].

Il ne serait peut-être pas exagéré de conclure de tout cela que le gouvernement de Nîmes est une pure théocratie. Assurément l'assemblée ecclésiastique n'a pas en théorie d'autorité politique. Pourtant il semble bien qu'elle influence si fortement le conseil qu'elle le soumette entièrement à son contrôle.

Cependant les consuls et leur conseil n'étaient pas seuls maîtres de la ville. Il y avait aussi le corps des magistrats, très important, d'esprit assez différent, et dont l'influence sur la politique communale était considérable. A la vérité, les magistrats réformés dépendaient également du consistoire, puisqu'ils faisaient partie du troupeau des fidèles. Mais en pratique, il étaient moins soumis que les consuls et les conseillers.

Ils se trouvaient, en effet, plus près du roi dont ils étaient les agents directs et dont ils représentaient le gou-

1. Délib. du 27 mai 1598 (f° 229).
2. V. ci-dessus, p. 93.

vernement auprès des Nîmois, tandis que les consuls étaient les représentants de la ville par rapport au gouvernement central. En outre, ils avaient l'avantage d'être inamovibles et sans doute plus persistants dans leurs desseins que les consuls qui changeaient chaque année. Cette stabilité, qui leur permettait de former une caste supérieure, devait assurément leur donner un certain dédain pour les assemblées ecclésiastiques où la classe moyenne dominait [1].

Aussi, la haute idée qu'ils ont de leur dignité les pousse à entreprendre sur la liberté des assemblées. Ils cherchent à établir leur droit d'assister aux colloques et synodes malgré la décision du synode national de Saumur (1596) portant qu'ils n'y peuvent être présents que s'ils y sont convoqués spécialement [2]. Ainsi, au synode provincial tenu à Nîmes en 1601, on prie les magistrats de cette ville de quitter la salle pendant qu'on jugera le différend qui sépare Nîmes et Alais, « d'aultant que leur présence pourroit captiver les advis » ; mais ils répondent que, s'ils sont là, c'est « non pour empêcher les voix, mais pour faire ce qu'est de l'exécution de leurs charges, ce qu'on ne pouvoit trouver mauvais ; et, ayans esté priez par plusieurs fois, auroient

1. Certains prétendaient être assis et couverts pendant que le consistoire les censurait. Le syn. prov. d'Uzès, séance du 19 mars 1600, n'osa donner un règlement qui aurait pu provoquer de graves révoltes sans doute, car il permit aux consistoires d'en ordonner librement suivant qu'ils le jugeraient bon (B, P. F., copie Auzière).

2. Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 202. — Cet article fut renouvelé par le syn. prov. du Vigan (1609) : v. Frossard, *Rec. de règlements*, nº 80.

insisté ». On dut attendre leur sortie, qu'ils firent avant la fin de la séance, pour rendre le jugement [1]. Cette tendance à s'ingérer directement dans les affaires ecclésiastiques se manifeste de même à Nîmes lorsque le juge criminel et l'avocat du roi se permettent de disposer de « certains legatz pies » appartenant aux pauvres du consistoire [2].

Mais les synodes prennent des mesures contre l'influence des magistrats. Ainsi quand un homme condamné par la justice a nié constamment, il peut être réconcilié avec l'église « après qu'on aura déclaré au peuple en sa présence qu'on le remet au jugement de Dieu et à celui de sa conscience [3] ». — Un synode provincial prend une décision pour ordonner à un juge d'abandonner l'instruction qu'il avait commencée contre un homme qui avait « pormené son mulet au cimetière à l'entour du temple », et de laisser au consistoire « la cognoissance de ce faict [4] ». — Enfin, le consistoire de Nîmes a soin de « veriffier les jugemens fettes contre Bedon Berrier et Astruc du rapt fait par iceux d'une fillie au mas de Viollande [5] ». Toutes ces mesures ont pour but de sauvegarder le droit de justice que les

1. Syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).

2. Voy. p. 55, note 2.

3. Syn. nat. de Montpellier (1598), dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 218. — Cet article est le développement d'un règlement donné au syn. prov. de Montpellier en 1598 (V. Frossard, n° 61).

4. Syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).

5. Délib. du 19 juin 1596 (*loc. cit.*, f° 99).

assemblées ecclésiastiques possèdent sur les fidèles, et de le maintenir nettement séparé des procédures faites par le magistrat, même réformé.

Le consistoire de Nîmes, tout en résistant de son mieux à l'influence des magistrats, cherche cependant à se les concilier et ne manque pas de leur demander leur avis afin d'obtenir leur appui. Il les convoque avec les consuls à ses séances extraordinaires qui ont lieu, nous l'avons vu [1], à propos de tous les événements importants de l'église.

En retour, il exerce sur eux une influence directe. Il les occupe, comme les consuls, à exécuter ses décisions au sujet de la police de la ville : il fait dire par le pasteur Chambrun aux consuls et à l'avocat du Roy de « pourvoir aux désordres et riblerye de nuit quy se commettent ordinairement par les jeunes hommes [2] » ; — il prie « aulcungs des principaulx magistratz » de chasser de la ville une fille publique qui débauche un nommé Dugras [3], et d'expulser les « auboys et viollons » retenus par les basochiens pour leur « reveue et bravade [4] » ; — enfin, il requiert le juge criminel et les consuls d'empêcher qu'on joue au ballon [5]. Il a ainsi sa propre justice que sanctionne la justice du roi, grâce aux magistrats.

Son devoir est de surveiller la vie des fidèles et de les punir au besoin, c'est-à-dire d'exercer sur eux une juridic-

1. Ci-dessus, pp. 44 et suiv.
2. Délib. du 18 septembre 1596 (f° 127).
3. Délib. du 5 mars 1597 (f° 169).
4. Délib. du 12 mai 1599 (f° 280).
5. Délib. du 26 novembre 1597 (f° 199).

tion. Si sa sentence n'est pas observée, on peut recourir aux magistrats : « En cas que led. Noguier et ses parentz et aliez ne tiennent lad. réconciliation, *est permis* aud. sieur de la Faye poursuivre... par devant la justice », dit un synode [1].

Cette juridiction de fait qu'exerçait le consistoire [2] est si peu niable que les magistrats trouvèrent, à un certain moment, qu'elle empiétait singulièrement sur leurs prérogatives. Dès l'année 1562, alors pourtant que le calvinisme n'était encore, à Nîmes, qu'à ses débuts, et que le consistoire se trouvait par conséquent moins puissant, les magistrats se virent forcés de faire solennellement à celui-ci « prohibitions et inhibitions » de « prendre court, juridiction, cognoissance, autorité ou puissance aulcune sur les subjetz du Roy, pour raison des différentz, controverses et procez criminelz que soyent que lesd. subjectz ayent ou puyssent avoir ensemble... et soyt soubz prétexte de réconcilier hayne que pourroit estre entre eulx [3] ». Vers 1596, la Réforme étant devenue souveraine à Nîmes, on est fondé à croire, ce semble, que la juridiction consistoriale n'avait pu que s'étendre. En tout cas, la surveillance des anciens s'exerçait sur la justice du roi, et il n'y a qu'à s'en féliciter si c'était toujours pour protéger les pauvres [4] et les

1. Syn. prov. d'Alais, séance du 20 avril 1602 (B. P. F., copie Auzière).

2. Voy. le chap. IV et la 1re partie de celui-ci.

3. *Pièce* nº 2.

4. « Demain sera pourveu sur le logement des pouvres à l'heure de midy » ; on priera le juge criminel, l'avocat du roi et celui des pauvres d'assister à la séance (Délib. du 11 décembre 1596, fº 144).

malheureux, comme ce Mazel que le juge criminel avait peut-être oublié en prison et qui y mourait certainement de faim [1].

Il me paraît résulter de ce chapitre qu'il faut considérer les consuls, les magistrats et le consistoire comme les trois branches du gouvernement communal des villes protestantes. Ils s'influencent réciproquement ; pourtant, le consistoire domine les consuls et les magistrats. La raison en est claire : c'est qu'il représente essentiellement la Discipline à laquelle se soumettent tous ceux qui sont de la Religion. Or, les magistrats et les consuls sont avant tout des fidèles. La différence entre leurs devoirs d'hommes privés et de fonctionnaires est trop subtile pour avoir été maintenue au XVI[e] siècle. Réformés, ils travaillèrent selon leurs pouvoirs à la grandeur de la Réforme : c'est-à-dire qu'ils firent observer ses règlements. Voilà pourquoi le consistoire, dont c'était proprement la fonction, les dirigea.

J'ai, je crois, prouvé son influence visible sur le gouvernement communal qui lui prête la force armée pour faire respecter ses règles de morale. Il faut tenir compte aussi de l'action occulte, non officielle, qu'il exerce forcément, par suite de la considération que l'on a pour ses membres. Un synode recommande aux pasteurs « d'estre grandement

1. « M. Moynier et M. Boschier sont chargés de parler à M. le juge criminel de ne plus longuement tenir Mazel aux prisons, ou, sy ainsin est, qu'il luy balhe alhimens pour sa norriture, atandu sa pouvreté et disette » (Délib. du 17 juillet 1596, f° 110).

circonspects à la recommandation qu'ils fairont... des parties plaidantes [1] ». Et il n'a pas tort, si l'on en juge par cette délibération du consistoire de Nîmes : « Sont chargés M. de Chambrun et M. de Castelnou pour parler à M. le Cremynel pour raison de certain procès intenté par Jonny, greffier *catholicque*, pour certaines disputes, ayant obtenu prinse de corps contre le cappitaine Ferriol », et lui « remonstrer... *fere justice* aud. Ferriol [2] ». Ceci laisse à penser que les catholiques nîmois ne devaient pas gagner souvent leurs procès contre des réformés devant les magistrats protestants. D'ailleurs, ils le leur rendaient bien : la nécessité où l'on fut de créer des chambres mi-partie en est la preuve.

Il n'en est pas moins certain que la ville huguenote de Nîmes possédait, par ses consuls et ses magistrats soumis à l'influence du consistoire et des assemblées supérieures, un gouvernement qui aurait obéi aux ordres du parti, plutôt qu'à ceux du roi. Elle se trouvait presque détachée du pouvoir royal : c'était une sorte de petite république théocratique à l'image de Genève.

Constatons, d'ailleurs, qu'au milieu de l'anarchie générale du royaume, mainte ville catholique se trouvait dans une indépendance égale : ainsi Mende, où commandait Fosseuse [3]. Pourtant, ce qui rendait moins grave le cas de Mende, par exemple, que celui de Nîmes, c'était son isole-

1. Frossard, *Recueil de règlements*, art. 24.
2. Délib. du 19 avril 1600 (*loc. cit.*, f° 344).
3. Voy. Dom Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. V, *passim*.

ment : à cette époque la Ligue agonisait. Nîmes, au contraire, formait avec les autres centres huguenots une association, une alliance, absolument nécessaire pour sauvegarder sa religion dont on voulait injustement la priver, mais dangereuse pour l'État. Et cette association était très forte parce qu'elle était homogène, disciplinée, et soumise en toutes ses parties à un seul et même règlement, qui plaçait les opinions et toutes les actions de chaque réformé sous le contrôle du synode national, par le moyen des assemblées intermédiaires.

VI

RAPPORTS AVEC LES CATHOLIQUES

Méfiance réciproque des papistes et des huguenots.

Un « parti » catholique dans le colloque. Son impopularité. Relâchement des mœurs du clergé.

Le calvinisme religion d'État. Entraves à l'exercice du culte romain. Les catholiques exclus du gouvernement. Mesures vexatoires prises contre eux. Les rentiers des bénéfices dépouillés ou taxés pour l'entretien des pasteurs. Arrêts du Parlement et de la cour des Aides contre cet état de choses.

Il faut d'abord bien marquer que les profondes divisions qui avaient séparé les protestants et les catholiques ne s'étaient pas effacées avec la paix. Nous allons voir que l'édit de Follembray, s'il avait mis fin aux guerres civiles, n'avait pas rapproché les deux partis. L'édit de Nantes ne le fit pas davantage. En 1602, les protestants sortaient en armes de Nîmes et brûlaient les moissons des catholiques [1]. En 1614, ils maltraitaient un curé qui avait été porter les sacrements à une mourante [2]. Les exemples pourraient

1. 1602, 13 août. Lettre du roi aux consuls de Nîmes (B. N., ms. franç. 3564, f° 65).

2. 1614, 27 mai. Plainte d'un prêtre servant en l'église de Nîmes par devant Jacques Leblanc, « juge roial de Nymes » (Arch. du Gard, G, 446).

ainsi se multiplier. A plus forte raison, avant la publication de l'édit de Nantes, les deux partis restaient sur le qui vive. Au mois de mai 1600, le bruit court à Nîmes que les catholiques préparent une conspiration. Aussitôt, le consistoire délibère [1], et porte le fait à la connaissance du conseil de ville, qui ordonne des patrouilles de jour et de nuit, prend toutes les mesures nécessaires et fait avertir chacun des habitants réformés d'avoir l'œil et l'oreille au guet [2]. C'est beaucoup d'effroi pour rien. Peu après, le consistoire de Saint-Gilles prévient en grand secret celui de Nîmes que « despuys quelques jours en ça, les chanoines de Saint-Gilles tiennent la porte de leur église fermée à clef, [et] ont faict bastir plusieurs portes en forme de forteresse ». Et les pasteurs d'avertir aussitôt les consuls, les magistrats et le colloque de ce grave événement [3]. Naturellement, c'était une fausse alerte.

Ces faits prouvent que la méfiance la plus absolue règne entre huguenots et papistes. Pour un rien, ils prendraient les armes. Il faut bien remarquer que les villes du colloque de Nîmes sont nettement divisées en deux partis, l'un fort, l'autre faible. Les protestants disposent du gouvernement et exercent le pouvoir à leur gré, tandis que les catholiques ont leurs intérêts spéciaux qui les opposent

1. Le 19 avril 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 344).

2. Délib. du conseil de ville des 19 et 27 avril 1600 (Arch. communales, LL, 15, f°s 108 et 109).

3. Délib. du consist. de Nîmes du 3 mai 1600 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 346). — Saint-Gilles, Gard, arr. Nîmes ; colloque de Nîmes.

à eux. Il est nécessaire à ces derniers, moins nombreux, de s'organiser pour résister aux huguenots, fortement centralisés grâce à leurs assemblées qui ont action sur les consciences par l'intermédiaire des consistoires et sur les personnes par les consuls et les magistrats. Les catholiques se trouvent à Nîmes dans une situation correspondante à celle que les réformés occupent dans le reste de la France. La majorité qui les entoure de toutes parts augmente leur cohésion et les amène à former une petite ville dans la grande, de même que les protestants forment un État dans l'État.

Il existe donc un *parti catholique* de même qu'un *parti protestant*. Dans une délibération du conseil de ville de Nîmes, on rapporta que les papistes s'étaient réunis, avaient nommé un chef et que ceux du clergé avaient levé de l'argent « soubs le prétexte de l'employer à l'entretenement des ministres que se révolteront [1] ». Ceci prouve au moins qu'il y avait entente entre les catholiques de la ville et qu'il leur était possible de conspirer. L'édit de Nantes dut favoriser leur accord et leur permettre de s'associer ouvertement. En effet comme, lors de son exécution, les protestants avaient nommé à Nîmes une commission spécialement chargée de faire les demandes aux commissaires et de rédiger les cahiers de remontrances [2], il est à croire que les catholiques, qui élisaient aussi des

1. Délib. du 19 avril 1600 (Arch. comm., LL, 15, f° 108).
2. Délib. du conseil de ville du 11 novembre 1600 (*Ibid*, f°s 151 v°-152 r°); etc.

députations[1] et présentaient des cahiers[2], devaient avoir agi pareillement.

Ainsi, après l'édit de Follembray, les deux partis restent en présence ; seulement, ils ne combattent plus les armes à la main : c'est une lutte d'influences politiques et morales qu'ils se livrent. Les catholiques sont impopulaires. Pour conserver leurs droits, ils sont forcés de recourir au parlement de Toulouse, et ne se maintiennent que par son autorité : c'est le cas du chapitre de Saint-Gilles, par exemple, qui est en procès contre les habitants de son village[3].

D'ailleurs, un grand relâchement s'était introduit dans les mœurs du clergé pendant les guerres civiles. Des prieurs et des curés délaissaient le service divin sans se donner « aulcune peyne que de jouir de leurs bénéfices, sans faire aulcune résidance », et, lorsque l'évêque voulait les contraindre à remplir leur devoir, ils en appelaient au

1. Ils envoient au roi une députation de 10 ou 12 personnes pour réclamer leur admission aux consulats ; il faut bien, pour nommer cette députation, qu'ils se soient assemblés (Délib. du conseil de ville du 26 décembre 1600, f° 158).

2. V. par exemple, aux Arch. du Gard, G, 446, leur cahier présenté aux commissaires et répondu le 22 février 1601. Je ne tiens compte que des faits précis allégués dans ces cahiers, tant des catholiques que des protestants, et je néglige totalement tout ce qui n'est pas justifié par des faits.

3. V. les délib. des 6 novembre, 31 décembre 1599, etc. (Arch. du Gard, G, 1118, f°s 10 r°, 16 r°, etc.). — Des procès de ce genre étaient très fréquents, même dans des régions toutes catholiques, du XVIe au XVIIIe siècle.

parlement [1]. Les « chanoynes, prieurs, curés et chappelains » se refusaient à aider l'évêque de leurs revenus, lorsqu'il se décidait à faire reconstruire les églises ruinées [2]. Il était nécessaire de rappeler aux chanoines de Saint-Gilles qu'ils ne devaient « conférer aucunement de jour ny de nuit avec femme de mauvaise renommée », ou aller au cabaret et y jouer « à jeux deshonnestes et deffendus » ; il fallait les exhorter à psalmodier « distinctement » à l'église, à « sçavoir chanter tout ce qu'il est besoin sçavoir », à ne parler avec leurs voisins pendant les services que « bien rarement », et à ne pas sortir de l'église avant la fin du service ; enfin, à se procurer des bonnets carrés, à se faire couper les cheveux et tondre leur « corone » au moins six fois l'an. Ce règlement comprend encore des recommandations touchant la manière dont il convient de suivre la messe qui prouvent la singulière ignorance des religieux auxquels il s'adressait [3]. Il se produisit, après l'édit de

1. Cahier des états de Pézenas, « présentés au roy le 12 aoust 1596 », art. XVII[e] (Arch. du Gard, C, 925, f° 6).

2. Cahier des états de Pézenas cité, art. XIX[e] (f° 7 r°).

3. Voici ces recommandations : « Durant le saint sacrifice de la messe, que chacun demeure debout despuis le commencement d'iceluy jusques que le célébrant monte à l'autel, comme aussy à toutes les oraisons qu'il dict et preffaces : demeurer à genoux un peu avant la consécration du corps et du sang précieux de Nostre Seigneur jusques que le prebstre dict ces mots : *Omnis honor et gloria*. Là, aiant un peu incliné le chef, se mettre droit pour la préface du *Pater* jusques à *Domine non sum dignus*, où faut estre de genoux et y demeurer jusques à la communion, puis se lever aux oraisons, et prendre la bénédiction à genoux. Pour les autres heures,... demeurer debout lorsqu'on les commence jusques à *Alleluia* ou *Laus tibi*, à chacun *Gloria Patri* jusques à *Amen*,

Nantes, une véritable renaissance catholique lorsque le chapitre et l'évêque de Nîmes eurent le moyen de réagir contre ce relâchement des mœurs du clergé. Mais les chanoines de Saint-Gilles, qu'il fallait rappeler eux-mêmes à l'observance des coutumes catholiques, n'auraient guère pu avoir d'influence sur les habitants protestants de leur ville.

La religion réformée avait gagné en développement tout ce que perdait la catholique; à Nîmes, elle était passée au rang de religion d'État, ce qui revient à dire qu'elle opprimait « la romaine ». Ne le lui reprochons pas, c'était dans les mœurs du temps et les catholiques rendaient bien aux réformés ce qu'ils avaient à en souffrir dans quelques villes. Quoi qu'il en soit, au colloque de Nîmes les huguenots empêchaient à peu près le culte romain. Ainsi, le service divin était complètement interdit à Calvisson, Galargues et Sommières [1]. A Nîmes, les églises se trouvaient détruites ou entre les mains des protestants [2],

aux capitules, derniers vers de chacun hymne, aux commémorations à cause des oraisons, et, quand on lit à matines l'Évangile, jusques à *Et reliqua* ».Ce règlement commence ainsi : « M. Maistre Estienne Cortois, archidiacre second en l'église collégiale de Saint-Gilles, vicaire de M. l'abbé dud. lieu, exorte Messrs du chapitre... vouloir fere ce qui est contenu aux articles soubscrits. » Il est intercalé entre deux délibérations dud. chapitre, l'une du 3 novembre 1600, et l'autre du 3 avril 1601 (Arch. du Gard, G, 1118, fo 35).

1. Cahier des catholiques de Nîmes présenté aux commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes, répondu le 22 février 1601 ; art. 2e (Arch. du Gard, G, 446).

2. Même cahier, art. 3e et 5e.

qui s'en servaient comme de citadelles [1]; il était défendu de célébrer la messe publiquement, de faire des processions, de dresser des autels et de tapisser les maisons les jours des fêtes de l'Église [2]; les enterrements à la mode romaine étaient généralement interrompus à coups de pierres et d'immondices, et les prêtres portant dehors le Saint-Sacrement s'exposaient à en recevoir autant [3]. Enfin, les jours de fêtes chômées, les consuls avaient coutume de faire clore les portes de la ville afin d'empêcher les habitants des environs de venir entendre la messe [4].

Outre qu'on les empêchait de célébrer leur culte librement, les catholiques se trouvaient, à Nîmes, privés de leurs droits politiques. Ils étaient absolument exclus de la garde bourgeoise ainsi que leurs serviteurs, et cependant on levait sur eux des impositions pour son entretien [5]. De même, ils ne pouvaient être admis au consulat, au conseil de ville, ni aux autres charges publiques. Cette question des consulats créa des difficultés sans nombre lors de l'exécution de l'édit de Nantes : catholiques et réformés envoyèrent députation sur députation aux commissaires, au connétable, au roi, aux assemblées, aux seigneurs influents de la cour. Les premiers eurent d'abord gain de

1. V. même cahier, art. 5e. — Cahier présenté au roi par les réformés du Bas-Languedoc, répondu le 17 avril 1601, art. X et XI (Arch. du Gard, G, 446). Cahier des états de Pézenas présenté au roi le 12 août 1596, art XVI (Arch. du Gard, C, 925, fos 5 vo- 6 ro).

2. Cahier des catholiques de Nîmes, cité p. 122, note 2 : art. 6e.

3. Même cahier, art. 7e.

4. Même cahier, art. 11e.

5. Même cahier, art. 29e et 30e

cause, puis ce furent les huguenots qui l'emportèrent, quoi qu'on en ait dit [1].

Ce n'était pas seulement par point d'honneur que les catholiques voulaient être admis au consulat et au conseil de ville : en effet, les consuls et le conseil, composés exclusivement de réformés, prenaient à chaque instant contre eux des mesures vexatoires. Ainsi, ils avaient grand soin de choisir les maisons des ecclésiastiques pour le logement des gens de guerre, malgré les ordonnances du roi [2]. Pour entrer à Nîmes, il fallait déclarer aux gardiens des portes quelle religion on professait, et les catholiques étrangers se voyaient souvent repoussés [3]. En outre, les consuls avaient l'administration des finances dont, comme nous l'avons vu [4], une certaine partie était consacrée au paiement des assemblées, à l'entretien des proposants et des ministres, ou encore à faire venir « M. Pacius..... mandé quérir de Genève » et à racheter « l'estat de viguier affin de fere tumber les estatz entre [les] mains de ceulx de lad. Religion [5] ». C'est pour empêcher les protestants de consa-

1. Germain, *Hist. de l'Église de Nîmes*, t. II, p. 194. — V. même cahier, art. 22e, 23e, 24e, 25e, 26e. — Cahier des réformés de Bas-Languedoc au roi, répondu le 17 avril 1601, art. I (Arch. du Gard, G, 446). — Etc.

2. Cahier des états de Pézenas, présenté au roi le 12 août 1596, art. XXX (Arch. du Gard, C, 925, f° 7).

3. Cahier des catholiques de Nîmes, présenté aux commissaires de l'édit de Nantes, répondu le 22 février 1601, art. 9e (Arch. du Gard, G, 446).

4. V. ci-desssus, p. 20 et chap. V.

5. Cahier des catholiques de Nîmes, cité p. 122, note 2, art. 31e. — V. ci-dessus, p. 46, note 1.

crer les revenus de la ville aux intérêts de la Religion que les catholiques exigèrent d'être admis aux consulats. Il ne leur était point agréable de payer les frais d'un culte qu'ils détestaient.

Les rentiers des bénéfices étaient particulièrement molestés : on trouva, en effet, mille manières ingénieuses de les faire contribuer aux charges publiques ou à l'accroissement des revenus seigneuriaux [1]. La plus radicale fut de leur enlever leurs bénéfices. Voici un des moyens employés : « les consulz, collecteurs de tailles » et même de simples particuliers faisaient, « soubz colleur du payement des taille, décretter » les bénéfices dont les titulaires avaient été forcés de s'enfuir, par suite de la démolition de leurs « eiglizes et maisons presbytéralles », et jouissaient ainsi du revenu, « n'estant ce qu'il reste.... suffizant » pour permettre aux titulaires de résider sur les lieux [2]. D'autres fois, des « gentilshommes, cappitaines et autres particuliers » avaient « impétrez » par des hommes de paille les bénéfices dont un petit nombre seulement étaient, « par la malice du siècle...., demeurés en leur

1. Il n'y a pas de raisons pour accuser les huguenots d'avoir plus contribué que les catholiques à dépouiller les rentiers ecclésiastiques ; mais il n'y en a pas moins. A la faveur des troubles, s'était levée une foule d'aventuriers, tant huguenots que papistes, qui ne songeaient qu'à s'enrichir. Je mentionne les faits qui suivent pour donner une idée du désarroi régnant en général dans le parti catholique.

2. Cahier présenté au roi par « les états du Languedoc », répondu le 7 septembre 1595 ; art. IV (Arch. du Gard, C, 925). V. aussi le cahier des états de Pézenas, présenté au roi le 12 août 1596, art. X (Arch. du Gard, C, 925, f° 3 v°).

entier » ; ils se les étaient appropriés et les avaient joints à leurs propres biens [1]. Certaines personnes faisaient « trafic de vendre et achepter bénéfices, conséquemment le don du Saint-Esprit, jusques à les bailler en dot..... à leurs filles », et forçaient « aulcuns pouvres ecclésiastiques les leur bailer [2] ». Tous ces usurpateurs des bénéfices n'étaient naturellement pas disposés à rendre ce qu'ils se trouvaient bien d'avoir pris. Retirés dans leurs maisons plus ou moins fortifiées, ils recevaient si mal et à tel renfort de bâtons les sergents qui venaient leur signifier les actes de justice, qu'il n'y avait plus aucun huissier pour s'y risquer et que même, en certains lieux, on ne trouvait plus personne pour se charger de la recette des décimes auxquels les bénéfices étaient taxés.

Quant aux « pouvres bénéficiers » restés en possession de leurs biens, il y avait aussi différents moyens d'en tirer de l'argent. Des gentilshommes et même des « juges et officiers » royaux, partisans des réformés, les empêchaient « de pouvoir jouir de leurs dixmes ..... et de les pouvoir bailler par arrentement aux laboureurs et paroissiens du lieu » : en effet, ils menaçaient et intimidaient les « serviteurs desd. ecclésiastiques, les laboureurs et merchans » qui les voulaient prendre, souvent même ils les rossaient, ou les faisaient « manger et ruyner par des gendarmes », si bien que les pauvres gens étaient « constraintz de com-

1. Cahier des « états de Languedoc » cité, art. V. — Voy. aussi cahier des états de Pézenas, cité p. 126, note 2 ; art. XI.

2. Même cahier des états de Pézenas (f° 4 v°- 5 r°).

poser avec eulx et leur bailler telle quantité de bled » qu'il leur plaisait. « Conséquemment », ajoute l'auteur du cahier de plaintes dont je tire ces renseignements, lesd. seigneurs « constraignent le pouvre peuple de payer les dixmes deux ou trois foys pour une..... sans que le pouvre peuple s'en oze plaindre, et, par ce moyen, l'ecclésiastique est privé de pouvoir vivre, faire le service divin et de payer les décymes et charges [1] ».

Comme je l'ai dit [2], les consuls de Nîmes ne s'étaient pas privés d'imposer les rentiers des bénéfices au même titre que les autres habitants pour l'entretien des ministres et « autres usages ». Cette coutume était d'ailleurs adoptée généralement, si l'on en croit le syndic du clergé Berthier, en Languedoc, Guyenne et Dauphiné, c'est-à-dire dans les pays où les huguenots étaient maîtres [3]. Ceux-ci n'avaient pas pu obtenir que les ministres fussent exemptés des tailles, puisqu'ils le demandent encore en 1611 [4]. D'autre part, ils n'avaient jamais reçu la subvention de 45.000 écus que le roi leur avait promise pour l'entretien de leurs pasteurs [5]. C'est pourquoi ils n'hésitèrent pas à taxer les bénéficiers suivant leurs besoins. A

1. Même cahier, art. XV (f° 5).

2. V. ci-dessus, pp. 70 et 127.

3. Palma Cayet, *Chronologie septennaire*, éd. Buchon, t. XVI, pp. 209-210.

4. « Cahier de ceulx de la Religion Prétendue réformée, assemblés à Saumur 1611 », art. IX, avec le sommaire suivant en marge : « De l'exemption des tailles pour les ministres comme pour les ecclésiastiques » (B. N., ms. Brienne, 222).

5. V. ci-dessous l'appendice *A* sur les *Deniers du roi*.

Nîmes, ils faisaient des emprunts forcés sur les rentiers des bénéfices. D'après un document catholique, ceux qui résistaient se voyaient empêchés, par force au besoin, de toucher leurs dîmes, on leur fermait les portes de la ville lors de la levée des blés, leurs aires étaient fossoyées, leurs gerbes brûlées la nuit, leurs serviteurs battus, blessés, tués [1]. Ces persécutions sont, sans aucun doute, exagérées par le papiste qui les raconte, mais il faut qu'elles aient un fonds de vérité, puisqu'elles sont rapportées aux commissaires de l'édit de Nantes qui pouvaient les faire vérifier.

Le Parlement de Toulouse et la cour des Aides rendirent quelques arrêts pour interdire aux huguenots d'imposer les ecclésiastiques. Il y en a de 1596 [2], de 1598 [3], de 1601 [4], de 1602 [5]. En outre, des comptes présentés à la cour de Montpellier prouvent que les religionnaires d'Aigues-Mortes jouissaient encore en 1622 des revenus du chapitre de cette ville [6], ce qui montre que l'édit de

1. Cahier de remontrances des catholiques de Nîmes aux commissaires, répondu le 22 février 1601, art. 13e (Arch. du Gard, G, 446).

2. Arrêt du Parlement de Toulouse interdisant aux consuls, syndics et autres de saisir les fruits décimaux « soubs prétexte de la norriture desd. pouvres » (Arch. du Gard, G, 437).

3. Arrêts de la cour des Aides contre les consuls de Nîmes exemptant des tailles les Carmes de lad. ville (*Ibid.*, H, 297).

4. Requête du chapitre de Nîmes au Parlement de Toulouse pour qu'il interdise aux protestants de lever aucune imposition sur les rentiers des dîmes pour l'entretien des ministres (*Ibid.*, G, 177).

5. Arrêt de la cour des Aides exemptant de tous les impôts l'église, le couvent et l'enclos des Carmes de Nîmes (*Ibid.*, H, 296).

6. *Ibid.*, G, 1105.

Nantes ne put empêcher dans le colloque de Nîmes la coutume illégale de taxer et dépouiller les ecclésiastiques.

En résumé, on peut dire que les catholiques et les protestants se trouvaient aussi nettement séparés qu'au temps des guerres civiles. Les huguenots, plus forts, opprimaient à Nîmes les papistes en les empêchant d'exercer librement leur culte et en les forçant à payer des impositions dont une bonne part servait à solder les frais de la Religion. Les catholiques, d'autre part, étaient dans l'impossibilité de se défendre, puisque, se trouvant en minorité, ils ne pouvaient pénétrer dans le conseil de ville. C'était le contraire exactement de ce qui se passait dans le reste de la France. Aussi, à Nîmes, l'édit de Nantes ne pouvait qu'être favorable aux catholiques et défavorable aux réformés. C'est pourquoi ceux-ci l'accueillirent fort mal [1].

1. Voy. la *Conclusion*.

VII

RAPPORTS AVEC LES CATHOLIQUES

(*Suite*)

Les deux partis luttent d'influence morale.

Propagande par les écrits. Les synodes la régularisent. Commission pour l'examen des ouvrages. Les imprimeurs responsables. Pasteurs désignés pour répondre aux pamphlets. Pasteurs poursuivis en justice.

Propagande par la parole. 1. Controverses. Permission du magistrat. Exemple : controverse entre Daniel Chamier et le P. Coton (1600). Influence des controverses sur la foi et les conversions. 2. Prédications. Succès du P. Coton. Influence des jésuites.

Conversions. Les moines ou prêtres convertis aidés pécuniairement. Règlement calviniste pour les conversions. Nouveaux catholiques persécutés.

Les guerres civiles étaient enfin terminées. Nicolas Froumenteau, dans un livre ambitieusement intitulé : *Le secret des finances de la France descouvert et réparti en trois livres* (Paris, 1581, in-8), nous a laissé un triste dénombrement des maisons abattues, des villages incendiés, des habitants tués. « Pour le seul diocèse de Nîmes, on ne compte pas moins de 1.300 maisons brûlées, 11.782 victimes des discordes civiles », dit Ménard [1]. Cela explique la réaction qui se produisit ensuite. J'ai montré qu'à l'époque qui

1. *Hist. de Nismes*, t. V, p. 148.

nous occupe, les esprits n'étaient pas calmés : à la moindre alerte on s'armait [1]. Mais on ne se battait pas. Les bourgeois étaient dégoûtés de l'héroïsme ; ils retournaient à leur commerce, à leur famille. La lutte était devenue pacifique : pasteurs et jésuites se combattaient par des pamphlets ; ou bien ils se défiaient à de grandes controverses théologiques qui avaient lieu en public, devant des juges, à la manière scolastique, et à la suite desquelles chacun des deux champions proclamait invariablement sa victoire ; ou bien encore ils rivalisaient d'éloquence, le prêtre en son sermon, le pasteur en son prêche ; enfin ils se disputaient les enfants, pour les élever selon ce que l'un et l'autre parti croyait les idées saines, et les jésuites obtenaient assez souvent que les parents huguenots leur confiassent l'éducation de leurs fils. Bref, le but que poursuivait chaque parti dans cette guerre pacifique était de provoquer des conversions à sa propre religion, et c'est, en somme, une lutte d'influences morales que je vais avoir à exposer.

Les pamphlets correspondaient à notre journalisme actuel, aussi passionnants pour les lecteurs de ce temps-là que peuvent le paraître nos feuilles politiques.

Les synodes de Bas-Languedoc organisèrent de bonne heure la propagande par les écrits ; ils tâchèrent de donner une unité à cet amas de pamphlets par lequel les huguenots répondaient à l'amas des pamphlets jésuites, en forçant les ministres à soumettre leurs ouvrages à une commission

1. V. ci-dessus, p. 120.

nommée par eux. En 1601, on décide que, *suivant la Discipline*, aucun livre ne sera imprimé avant que MM. les pasteurs Gigord, de Montpellier, Moynier, de Nîmes, Gasques, du Vigan, Baille, d'Anduze, et La Faye, de Saint-Germain, « n'ayent jugé de la nécessité d'iceluy, et quand et quand, veu led. livre *despuis l'épistre liminaire jusqu'à la fin*, et donné leur approbation au pied d'un exemplaire à la main signé par eux [1] ». C'était régulariser un usage que l'on observait déjà depuis longtemps [2]. Le synode national de Montpellier aurait voulu même que les libraires protestants n'éditassent aucun livre sans l'avoir auparavant communiqué aux ministres de leurs églises [3]. Je ne crois pas que cette prescription ait été jamais exécutée. Mais il est certain que les éditeurs étaient considérés comme responsables des ouvrages contraires à la religion qu'ils publiaient [4].

1. Syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).

2. Le syn. prov. de Montpellier, séance du 23 août 1596, décide que Falguerolles continuera de répondre à l'*Apostat* de Reboul « avec l'advis et assistance de MM. de Chambrun et Moinier, aussy ministres de Nîmes », et communiquera sa réponse aux pasteurs Bertrand et Gigord (B. P. F., copie Auzière). — Moynier est censuré par le colloque de Nîmes pour n'avoir montré son livre au ministre Baille que « après qu'il s'imprimoit » (Syn. prov. de Nîmes (1601), *loc. cit.*). — Souvent c'est le colloque (ou au moins trois ou quatre de ses pasteurs) qui est chargé de revoir l'ouvrage (Frossard, *Recueil de règlements*, n° 67).

3. Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 219.

4. Ainsi, Sébastien Jaquy, imprimeur nîmois, « examiné sur le livre qu'il a imprimé intitulé : *Très humble supplication à Monsieur le conte Maurice par la suivante d'Orange*, a respondu que c'est M. Julien,

C'était donc pour les pasteurs une fonction régulière que de répondre aux Jésuites. Le synode chargeait nominalement un et, souvent, plusieurs d'entre eux de répliquer à tel ou tel pamphlet catholique [1]. Dans ce cas, il les faisait indemniser des frais de l'impression, tantôt par le colloque [2], tantôt par le consistoire. Par exemple, la réponse du pasteur Jean de Falguerolles à la *Salmonée* de Reboul, tirée à 600 exemplaires, coûtera « 4 l. la feuille » à l'église de Nîmes [3].

Les catholiques s'efforçaient d'empêcher autant que possible la publication des ouvrages protestants. En 1601, en effet, on voit les réformés demander au roi de faire

ministre dud. Orange, et le consul de lad. ville qui l'ont prié l'imprimer et luy ont délivré 10 escus 2 livres pour le pris, et, de lad. impression, il auroyt délivré cent exemplaires auxd. sieurs, et n'auroyent en son pouvoir que deux siens, en ayant donné à quelques particuliers seulement troys. Et... a dict et préthandue avoyr remis entre les mains desd. sieurs la coppie sur laquelle il a faict lad. impression, ayant déclairé avoyr cogneu qu'une partie de la coppie et jugé escripte de la main de M. de Serres..... » (Délib. du consist. de Nîmes du 1er juillet 1598 ; arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 233). — Plus tard, le 29 novembre 1600, il est *accusé* dans led. consistoire d'avoir édité un pamphlet intitulé : *La teste du ministre Caille* (*Ibid.*, fo 374). V. sur l'imprimeur Sébastien Jaquy, Puech, *Une ville au temps jadis*, p. 363.

1. Cf. ci-dessus, p. 135, note 2.

2. Le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte (1599) décide que Falguerolles pourra envoyer à Genève sa réponse au jésuite Porsan pourvu que, revue par les pasteurs de cette ville, elle y soit imprimée, ou bien simplement la montrer aux pasteurs de Nîmes, d'Uzès et du Vigan et l'éditer à Nîmes ou à Montpellier ; le tout aux frais de son colloque (B. P. F., copie Auzière).

3. V. délib. du consist., 25 septembre 1596 (Arch. du consist., B. 90, t. VII, fo 128). — Sur Reboul, v. Puech, *Guillaume de Reboul*.

défense à tous ses officiers et magistrats d'informer « à occasion des livres par eulx composés, imprimés ou vendus en faict de relligion, et discipline, ou police ecclésiastique [1] ». D'ailleurs, les synodes s'efforcent toujours de protéger ceux de leurs membres qui sont poursuivis « pour avoir respondu aux Jésuites ». Ils payent les frais de leur procès [2]. Cette solidarité des protestants leur fera reconnaître hautement et imprudemment, en 1602, les fameuses thèses de Ferrier où il soutenait que le pape est l'Antechrist [3]; on lui remboursera ses frais d'impression [4] et on enverra un député en cour spécialement pour solliciter sa grâce auprès du roi [5].

Quelquefois les pasteurs étaient provoqués par les jésuites à de grandes discussions à la manière scolastique que l'on faisait en public et devant des juges, qui d'ailleurs ne s'accordaient jamais sur le résultat.

1. Cahier de remontrances des réformés de Bas-Languedoc, présenté au roi, répondu le 17 avril 1601 ; art. XVIe (Arch. du Gard, G, 446).

2. Le syn. prov. de Nîmes, séance du 12 mars 1601, « conclud que..... les frais qui seront faicts par lesd. pasteurs [pour leurs procès] seront mis sur le général » (B. P. F., copie Auzière). — Celui d'Alais (séance du 21 avril 1602) rembourse au ministre d'Aigues-Mortes, Bansillon, « ses fraiz faictz à la poursuite du procez qu'il a heu à raison de son livre contre le Jésuite » (*Ibid.*).

3. V. le syn. prov. d'Alais, séances des 19 et 21 avril 1602 (*Ibid.*). — Ch. Read, *Henri IV et le ministre Daniel Chamier* (1854), pp. 23 et suiv. — Syn. nat. de Gap, dans Aymon, *Syn. nat.*, t. I. — Sully, *Oeconomies*, pp. 516 et suiv. — Etc.

4. Syn. prov. d'Uzès, séance du 24 avril 1603 (B. P. F., copie Auzière).

5. Même syn., séance du 21 avril 1603 (*Ibid.*).

Comme ces controverses, lorsqu'elles avaient lieu solennellement, à la suite de défis, risquaient de « passionner » les auditeurs [1] et de provoquer des émeutes, il fallait généralement demander à la justice la permission pour les deux adversaires de « disputer ». C'est ce que fit le consistoire de Nîmes en mai 1599. Le pasteur Ferrier, d'Alais, avait été provoqué par le P. Coton, si l'on en croit les documents protestants [2]; ou Coton l'avait été par Ferrier d'après le P. Prat [3]. En 1601 seulement, un synode détermina les conditions auxquelles les pasteurs pourraient relever de semblables défis et rendit, par conséquent, les controverses plus rares [4]. Mais l'église de Nîmes ne fit

1. C'est le motif qu'invoque le président de la chambre de l'édit de Castres, de Fresne-Canaye, pour interdire la continuation de la controverse entre le ministre Chamier et le jésuite Coton, dont je parle ci-après (Ch. Read, *Daniel Chamier*, pp. 338-9).

2. Requête des protestants au sénéchal pour lui remontrer que, Ferrier ayant été provoqué par Coton, son conseil aurait refusé l'autorisation nécessaire pour qu'ils pussent se livrer à leur controverse, malgré les précédents; or, son conseil n'était alors composé que de catholiques, ce qui est contraire aux édits qui ordonnent qu'en pareil cas, il doit se composer du même nombre de juges protestants et catholiques; que le sénéchal accorde donc lad. permission, ou ils en appelleront à la chambre de l'édit (Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. V, *Preuves*, 222). — Une copie conforme de cette requête se trouve aux Arch. du consist. de Nîmes, sous la cote B, 1.

3. *Recherches sur la Compagnie de Jésus*, t. I, p. 444. Ce livre, publié en 1875-78, est soit un pamphlet, soit une œuvre d'édification, comme on voudra. En tout cas, il n'a pas le minimum d'impartialité nécessaire pour qu'on puisse le qualifier d'historique.

4. Le syn. nat. de Jargeau (1601) décide que les ministres « ne seront point agresseurs.... Ils n'entreront jamais en dispute réglée que par des écrits respectifs, donnés et signés de part et d'autre. Et pour ce

que se conformer à un usage fréquent lorsqu'elle répondit, en 1599, au défi du P. Coton.

Elle fit venir Ferrier à ses frais [1], et adressa au sénéchal une requête demandant l'autorisation nécessaire pour que la conférence projetée pût avoir lieu. La cour refusa la permission. Mais le consistoire qui, sans doute, désirait vivement une défaite du P. Coton, afin de combattre l'engouement dont les fidèles commençaient à se prendre pour ses prédications [2], tenait fort à ce que la rencontre eût lieu. Il décida [3] d'envoyer au sénéchal une seconde requête aux fins d'obtenir la permission nécessaire. En faveur de leur demande (où ils disaient que Ferrier avait été provoqué), les réformés alléguaient que l'autorisation avait été refusée par un conseil composé uniquement de catholiques : or, les édits ordonnaient que de pareils jugements ne pourraient être rendus que par des juges catholiques et des

qui est des disputes publiques, ils n'y entreront que par l'avis de leur consistoire et celui de quelque nombre de pasteurs qui, pour cet effet, seront choisis par les coloques et synodes provinciaux. Ils n'entreront point aussi en aucune dispute ou conférence générale sans l'avis de toutes les églises assemblées au synode national, sous peine aux ministres qui y entreront autrement d'être déclarés apostats et traités comme violateurs des loix fondamentales de nos églises » (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, pp. 237-8). — V. aussi G. de Felice, *Syn. nat.*, pp. 232-3. — Cet art. du syn. de Jargeau passa dans la *Discipline* (chap. VI, art. 4).

1. Le 10 novembre 1599, le consistoire fait mandement à sire Cheyron de 3 écus 13 sols qu'avait coûtés l'entretien de Ferrier durant son séjour « pour la conférence avec le P. Couton », et de 4 l. « pour le voyage des chevaulx» (Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 309).

2. V. ci-dessous, p. 148.

3. Le 23 mai 1599 (f° 306).

juges protestants en nombre égal. « Il y avait dans ces allégations deux erreurs volontaires », dit à ce propos le P. Prat [1], « d'abord la provocation était venue non de la part du P. Coton, mais du côté des ministres, ils le savaient bien ; ensuite, la défense portait, entre autres signatures, celle de Calvière, juge criminel, et dévoué, comme sa famille, aux idées nouvelles ; elle n'avait donc pas été faite par *les seuls* magistrats catholiques. D'ailleurs, c'était le consistoire lui-même qui, par les avocats Cheyron et Charles [2], ses députés, s'était adressé avec les représentants du P. Coton à la cour du sénéchal pour en obtenir l'autorisation. Il en avait donc reconnu l'autorité ; pourquoi la récusait-il ensuite ? » Comme on voit, le P. Prat n'a pas lu la requête présentée par les huguenots ; d'ailleurs, il se base uniquement sur l'*Apologétique* du P. Coton : son récit s'en ressent. Mais ne confondons pas son livre de propagande avec un ouvrage historique. Pour en revenir à Ferrier et à Coton, leur dispute ne fut pas autorisée [3]. Les Nimois se vantèrent que « l'audace de Coton, jésuite, [avait été] réprimée » [4], et nul doute que les catholiques n'aient agi pareillement de leur côté.

Toutes les controverses n'étaient pas interdites par les au-

1. *Recherches sur la Compagnie de Jésus*, t. I, p. 444.

2. Lisez *Chalas*.

3. Ferrier dit au synode prov. d'Uzès, séance du 17 mars 1600, que la dispute avec Coton « ne luy aurait été permise par le Magistrat » (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, fos 45 vo-46). C'est donc à tort que M. Germain, *Hist. de l'égl. de Nîmes*, p. 193, écrit qu'elle eut lieu.

4. C'est ce que dit le consist. au même synode, même séance.

torités comme le fut celle-là. Certaines, au contraire, se passaient en présence de magistrats chargés d'en proclamer les résultats : il en fut ainsi de la grande dispute de l'infatigable P. Coton et de Daniel Chamier, ministre de Montélimar, en septembre et octobre 1600. Elle est assez bien connue aujourd'hui, grâce aux *Actes* publiés en 1601 par chacun des deux adversaires, que M. Read et le P. Prat ont analysés [1], et dont pourtant M. le pasteur Arnaud ignore une partie [2]. Ces Actes donnent chacun une ver-

1. Après la conférence, le P. Coton publia ou fit publier : 1° « *Discours envoyé à Mgr l'illustrissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaux et primat d'Aquitaine, contenant succinctement et au vray le narré de la conférence commencée à Nismes, dans la Maison du Roy, le 26 septembre et finie par ordonnance de la Cour le 3 d'octobre 1600, entre le R. P. Coton, de la Compagnie de Jésus, et M. Chamier, ministre.* — En Avignon, de l'imprimerie Jacques Bramereau, 1600, in-8 de 175 pp. (d'après le P. Prat, *Recherches sur la compagnie de Jésus*, t. I, p. 612). 2° *Actes de la conférence tenue à Nismes entre le R. P. Pierre Coton, de la Compagnie de Jésus, et M. Chamier, ministre, commencée le 26 septembre 1600 et interrompue le 3 octobre dudict an, sur certains passages citez par ledict Pierre Coton en son livre de la Messe, et impugnez de faux par ledict Chamier.....* — A Lyon, par Estienne Tantillon, MDCI, in-8 de 296 pp. sans les préliminaires. Cet ouvrage est à la bibl. de Grenoble (d'après Ch. Read, *Daniel Chamier*, pp. 450 et suiv.). — De son côté, Daniel Chamier publia postérieurement aux deux ouvrages précédents : *Les actes de la Conférence tenue à Nismes entre Daniel Chamier, ministre du Saint Évangile, pasteur de l'église de Montélimar, et Pierre Coton, jésuite, prédicateur aud. Nismes, publiez maintenant par led. Chamier, pour faire voir les faussetés de ceux que Coton a fait imprimer à Lyon par Estienne Tantillon sous le nom de P. Demezat.* — Genève, Gabriel Cartier, 1601, in-8 de 256 pp. (Ch. Read, *op. cit.*, p. 229).

2. E. Arnaud, *Notice sur les controverses religieuses en Dauphiné* (1872), pp. 15-16, ignore la seconde publication du P. Coton.

sion un peu différente. On peut les compléter par deux copies conformes prises à la mairie de Nîmes et conservées au consistoire sous la cote B, 1. La première est ainsi intitulée : « 15 décembre 1600. Actes faits par M. Annibal d'Aymin, chanoine de Nismes, au nom du P. Coton, jésuite, au sieur Chalas, comme procureur fondé du ministre Chamier, avec les réponses dud. Chalas pour led. Chamier, touchant l'exhibition des actes originaux de la conférence publique entre lesd. P. Coton et ministre Chamier, et collationnement des copies desd. actes. » La seconde commence par ces mots : « 22 janvier 1601. Acte de réquisitions fait par Maistre Annibal d'Aymin, chanoine de Nismes, au nom du P. Coton, Jésuite, pour faire recevoir par ceux du consistoire de Nismes la réponse par écrit dud. P. Coton aux objections du ministre Chamier, proposées tant verbalement que par écrit dans une conférence publique. »

Une étude approfondie de la conférence de septembre et octobre 1600 ne saurait rentrer dans le cadre de ce chapitre. J'en rapporterai seulement ce qui peut avoir un intérêt général et montrer comment se passaient ordinairement les controverses de ce genre.

Chamier arriva à Nîmes exprès pour la conférence. Elle eut lieu « au logis du Roy, nommé la Thrésorerie », nous dit Chamier [1]. Ses « modérateurs » furent le cardinal de Sourdis « en habit violet, comme archevêque, hormis

1. Dans ses *Actes de la conférence*, cités par Ch. Read, *Daniel Chamier*, p. 234, d'où je tire également ce qui suit.

qu'il avoit le bonnet rouge », l'évêque de Nîmes Valernod, Daniel de Calvière, juge criminel, de Rozel, lieutenant principal. Comme simples assistants étaient deux conseillers au Parlement de Toulouse, les magistrats des deux religions, les principaux et plus anciens avocats et « un grand nombre d'autres notables et bons habitants [1] ». Les deux adversaires ayant nommé leurs secrétaires, Chamier demanda à l'assemblée la permission de faire sa prière selon la coutume réformée, tandis que Coton ferait la sienne suivant le rite romain. Mais les catholiques se récrièrent et il fut décidé que chacun ferait son oraison à part soi. Puis la dispute commença. Les secrétaires, au commencement, résumaient ce que l'un et l'autre champion disait ; mais comme beaucoup de choses risquaient ainsi de leur échapper, car ceux qui écrivent « ne peuvent de leurs mains suivre la langue d'un qui discourt », Coton proposa à Chamier de dicter ce qu'ils voulaient chacun « ou proposer ou respondre ». Ce qui fut accepté [2]. Cependant, le jésuite était trop éloquent pour renoncer à discourir, aussi les deux adversaires développaient-ils de vive voix leurs arguments avant d'en dicter la substance à leurs secrétaires [3]. La conférence durait ainsi depuis six jours

1. Le P. Prat, *Recherches sur la Compagnie de Jésus*, t. I, pp. 543 et suiv., donne une analyse des arguments théologiques des deux adversaires ; mais Coton a trop continuellement raison pour qu'on ne suspecte pas l'impartialité du P. Prat sur ce point comme sur les autres.

2. D. Chamier, *Les actes de la conférence*, cité par Ch. Read, *Daniel Chamier*, p. 235.

3. Id., *Ibid.*, pp. 236-237.

sans résultat, lorsqu'arriva à Nîmes le président de la chambre mi-partie de Castres, Fresne-Canaye. Le mardi 3 octobre, Coton et Chamier furent étonnés de ne trouver personne à la Trésorerie en arrivant. Bientôt, on vint leur dire que M. de Fresne-Canaye les mandait chez lui. Ils s'y rendirent et, aussitôt, le président leur fit une allocution où il leur disait que le roi n'aimait pas les disputes ; que, pourtant, s'ils s'étaient « contenus dans les termes de la matière pour laquelle » ils s'étaient assemblés [1], on aurait pu les souffrir, mais qu'ils s'étaient « jetés en des lieux communs de la doctrine desbattue dès si longtemps », si bien que « les assistans se passionnoient » ; bref, la conférence était interrompue [2]. On décida d'en publier les actes. Mais les exemplaires des deux secrétaires ne purent être collationnés, car Chamier refusait de céder son original, craignant, disait-il, qu'on le falsifiât [3]. Chacun imprima donc les actes de son côté. Coton commença : son ouvrage parut sous le nom de Demezat avant celui de Chamier; il n'y déclarait pas moins que sa publication venait en réponse « à M. Chamier, ayant esté si osé que de publier lesd. Actes pleins d'absurdités, dépravations,

1. C'est-à-dire la preuve par Chamier que les passages allégués par Coton pour établir la légitimité de la messe étaient faux ou controuvés (V. p. 141, note 1).

2. D. Chamier, cité par Read, *op. cit.*, pp. 238-9.

3. V. les deux copies conformes d'actes de réquisitions faits par M[re] Annibal d'Aymin, chanoine de Nîmes, et procureur du P. Coton, des 15 décembre 1600 et 22 janvier 1601 citées (Arch. du consist. de Nîmes, B, 1). — Ch. Read, *op. cit.*, pp. 239 et suiv.

faussetés ». Je laisse à penser si le pasteur releva la mauvaise foi de son adversaire [1].

Telle est en résumé l'histoire de cette célèbre controverse. Elle avait fait grand bruit. Mais toutes n'en causaient pas autant. On n'a pas conservé la relation de la « dispute » qui eut lieu entre Moynier, de Nîmes, et le P. Coton en 1600. On sait seulement que le lieutenant principal de Rozel y avait présidé et qu'il avait ordonné qu'on n'en publierait aucune relation ; il eut du mal, au reste, à faire observer sa décision : le consistoire voulut bien ne rien imprimer, mais ce fut à la condition que le P. Coton se soumettrait à la même loi [2]. Moynier avait, dès le 5 avril, composé la relation « des disputtes qu'il auroict heu contre Couton [3] ».

Les controverses étaient assez fréquentes dans tout le colloque de Nîmes. Nous voyons, par exemple, en 1596, que « le moyne qui est en lad. ville [d'Aimargues] demanda de conférer » avec M. Nissolle, pasteur, « et, estans assemblés, M. Nicolas [de Nîmes, beau-frère du pamphlétaire Reboul] soustint tousjours led. moyne, et après l'alla accompagner et fist bruit par tout led. lieu que led. sieur Nissolle avoit perdu sa cause [4] ». Un autre jour, on décide à Nîmes d'organiser une conférence entre M. Mau-

1. Ch. Read, *op. cit.*, p. 230.

2. Délib. du 19 avril 1600 (*loc. cit.*, f° 344).

3. Le 5 avril 1600, il prévient le consist. qu'il a « dressé » ses disputes avec Coton et lui demande s'il « trouve bon qu'il les parachève et en communique » (f° 339).

4. Délib. du 29 mai 1596 (f° 85).

rice, ministre de Nages, et le jésuite Poursan, ce « que plusieurs de ceste ville requièrent grandement [1] ».

Car il semble, en effet, que ces controverses aient vraiment été de quelque poids dans la conscience des fidèles. A cette époque, les huguenots étaient très instruits dans la théologie, le peuple se passionnait pour des points de dogme, et le souci que l'on voit aux autorités de mettre une limite au nombre de ces conférences en est la preuve.

Les controverses durent même déterminer des conversions à l'une ou l'autre religion. La femme de M. le receveur Bon, « révoltée », prie le consistoire d'organiser une conférence entre le pasteur Moynier et le P. Coton « aux fins de voir sy la femne dud. Bon est en erreur ». Mais le consistoire ne croit pas devoir lui accorder ce qu'elle demande : Moynier, avec un diacre et un ancien, se contentera de se rendre chez elle pour la « forthiffier.....

1. Délib. des 8 et 15 juillet 1598 (fos 234-5). — Antoine Poursan ou Porsan occupait une assez importante place dans la Compagnie de Jésus. Un arrêt du Parlement lui avait enlevé la direction du collège de Lyon que le prévôt des marchands et les échevins lui avaient confiée sur l'assurance qu'il leur avait donnée d'avoir quitté la Société de Jésus (De Thou, *Hist. sui temporis*, trad. 1734, t. XIII, pp. 159-161). — Il est l'auteur des *Advertissements d'Antoine Poursan contre Falguerolles et contre Sal-[illegible]*, d'après D. Chamier : *Confusion des disputes papistes*, cité par Ch. Read, *Daniel Chamier*, p. 226. — Falguerolle répondit à ces *Advertissements* (Délib. du syn. prov. de Saint-Germain de Calberte (1599) intitulée : « De la responce faicte par M. de Falgueroles à Porsan, prêcheur jésuite » : B. P. F., copie Auzière). — Enfin, Chamier lui-même répondit aussi par ses *Considérations sur les Advertissements de A. Porsan par Daniel Chamier, Dauphinois* (s. l., Pierre de la Rovière, 1600, in-8 de 266 pp.).

sur les poins dont elle est en doute, et suyvant les réquisitions de lad. damoyselle [1] ».

On a remarqué que c'était presque toujours contre les jésuites que les pasteurs avaient à lutter et spécialement contre le P. Coton. Ce Père, confesseur futur de Henri IV, devait avoir une éloquence remarquable : la peine que le consistoire avait à empêcher les fidèles de se rendre à ses sermons en témoigne [2], et ses adversaires eux-mêmes la reconnaissent [3]. L'extrême douceur de ses manières et la politesse de son esprit lui valurent de grands succès partout où il alla. Il fut le « premier de sa profession, dit-on, qui eût tant honoré Calvin que de l'appeler Monsieur » ; jusqu'alors on ne le nommait jamais autrement que *le Démon incarné* [4]. Coton ne se fixa pas « à Nîmes dès 1596 comme controversiste » ainsi que le dit M. Germain [5] : il habitait Avignon et le quittait souvent, il est vrai, mais tou-

1. Délib. du consist. du 29 mars 1600 (*loc. cit.*, f° 337).

2. V. ci-après, p. 148.

3. D. Chamier, *Actes de la conférence*, cité par Ch. Read, *D. Chamier*, pp. 235-6.

4. V. Ch. Read (*Henri IV et le ministre D. Chamier*, pp. 39-40 et pass., et *Daniel Chamier*, p. 35, note 1, p. 49, note 1, et pass.) qui donne une série de jugements contemporains. — Le P. Prat, *Recherches sur la Compagnie de Jésus*, t. I, p, 240 et pass., nous donne son itinéraire alors qu'il se trouvait dans le Midi et un récit de ses controverses religieuses en se basant sur l'*Apologétique par Pierre Coton, Forésien, de la Compagnie de Jésus....* — Sur la conversion de la fille de Lesdiguières qu'il opéra, v. E. Benoist, *Hist. de l'éd. de Nantes*, t. I, p. 260. — Sur les Questions Cotoniennes, v., notamment, un art. de Ch. Read dans le *Bull. de la Soc. de l'Hist. du protestantisme franç.*, t. XXXIX (1890), pp. 210 et suiv.

5. *Hist. de l'égl. de Nîmes*, p. 193.

jours momentanément, pour soutenir de sa parole et de sa science le parti catholique [1]. Aussi était-il fort connu et déjà, en 1600, très influent. A cette époque, il s'offre au chapitre de Saint-Gilles pour demander au roi, avec l'évêque Valernod, la réunion de ses bénéfices et la réédification de son église [2]. Le chapitre cathédral de Nîmes décide que, pour l'engager à venir prêcher, son syndic « lui fera fere un beau manteau de bon drap [3] ».

C'est que ses sermons avaient grand succès. Le consistoire de Nîmes ne parvient pas à empêcher les fidèles d'aller les entendre. A chaque séance, il lui faut appeler ceux qui « vont ouyr Couton [4] ». Les écoliers en théologie eux-mêmes, bien que se destinant au ministère, s'y laissaient entraîner [5]. Beaucoup de personnes font comme eux. Las de réprimander tout le monde pour le même motif, le consistoire fait publier en chaire que ceux qui vont au sermon seront suspendus des sacrements [6]. Quelques jours plus tard, le succès de Coton est tel qu'on décide d'en saisir le synode provincial [7], lequel fait un article spécial

1. P. Prat, t. I, pp. 240-605.

2. Délib. du chapitre de Saint-Gilles du 13 novembre 1600 (Arch. du Gard, G. 1118, f° 28 r°).

3. En janvier 1600 (Arch. du Gard, G, 1336, d'après l'*Inventaire*).

4. V. délib. des 3 février, 16 février, 23 février, 8 mars, 15 mars 1600 (f°s 325, 327, 329, 333, 334).

5. « M. Pacius sera pryé..... de ne permettre que aulcung escolier n'aille ouyr ni communiquer avec led. Coton » (Délib. du consist. du 3 février 1600, f° 325). — Le 23 février 1600, Myrman, écolier, est appelé pour y avoir été (f° 329).

6. Délib. du 8 mars 1600 (f° 333).

7. Délib. du 15 mars 1600 (f° 334).

contre ceux qui « vont ouïr les prescheurs de la papauté [1] » ; et cet article est publié en chaire « les deux sènes du jour de Pasques [2] ».

On voit que les pasteurs avaient fort à faire pour combattre les jésuites et le P. Coton. Et ils n'avaient pas seulement à défendre les parents, mais encore les enfants. Il arrivait, en effet, que certains réformés envoyaient leur fille aux « nonnains » [3] et leur fils aux Jésuites. J'ai parlé de l'obstination que la femme du lieutenant Favier mit à ne pas retirer ses enfants aux Jésuites d'Avignon. Menaces du consistoire, prières, rien n'y fit [4]. Elle exposa un jour pourquoi elle ne voulait pas y consentir. La délibération est intéressante ; on lui demande pourquoi elle ne rappelle pas ses enfants : « A respondu que c'est à cause que le collège de ceste ville [de Nîmes] n'est si bien réglé qu'il seroit requis, et elle a desir de les advancer comme elle en est obligée. Et, par l'expérience, despuis que ses enfantz sont en Avignon, ilz sont plus retenus, avec plus d'instruction qu'ilz n'avoient lhors qu'ilz estoient en ceste ville. Et c'est pourquoy elle est résolue de les fere estudier. Et si on a tant de désir qu'elle les tire de là, a requis de luy indiquer quelque lieu hors de ceste ville pour les y fere estudier. — Luy a esté indiqué les collèges de Genève, Montpelier et Montauban. — A respondu qu'elle n'a poinct ouy

1. Frossard, *Rec. de règlements*, art. 154.
2. Délib. du consistoire du 22 mars 1600 (f° 335).
3. C'est le cas de « Mlle la conterollesse de Baudan » dont la fille est « en Arles, chez les nonnains » (Délib. du 29 novembre 1600, f° 374).
4. V. ci-dessus, pp. 98-99 et 102.

parler du collège de Montauban et qu'elle s'en informera, et, si elle est asseurée que ses enfantz y facent profit, elle y advisera. » On la censure et on la menace de la suspendre publiquement des sacrements, ce à quoi elle répond : « qu'elle n'est poinct de deux cens et que c'est le pis qu'on luy a peu faire, et de la publier qu'on ne peult parce qu'on n'a pas publié personne de plusieurs que ont norri leurs enfantz aux Jésuites [1] ». Ainsi, un certain nombre de fidèles confiaient leurs enfants à la Compagnie de Jésus, qui en devait préparer singulièrement les conversions.

On comprend que les raides huguenots aient détesté leurs adversaires dont la propagande souple et obstinée leur faisait tant de mal. Ils auraient bien voulu que l'ordonnance du Parlement concernant l'expulsion de la Compagnie fût exécutée [2]. Mais le Parlement de Toulouse était favorable aux Jésuites : pour répondre à l'arrêt du 18 août 1598, défendant aux Français d'envoyer leurs enfants aux collèges des Jésuites, même à l'étranger, il en rendit un autre, le 23 septembre de la même année, qui interdisait, dans toute l'étendue de sa juridiction, d'inquiéter les prêtres et les écoliers de la Compagnie de Jésus [3]. Ceux-ci conservèrent donc leurs collèges [4], et j'ai montré que leur

1. Délib. du 14 novembre 1601 (f° 439).

2. V. à ce sujet Perrens, *L'Église et l'État en France sous Henri IV*, t. I, p. 181.

3. Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 26.

4. Ils n'avaient lors de leur expulsion que deux collèges en Languedoc, à Toulouse et à Tournon, d'après Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. II, p. 517.

instruction était appréciée de certains huguenots même. On trouve partout la preuve de leur influence. Les précautions disciplinaires que prennent les assemblées contre l'introduction des « superstitions » catholiques en témoignent [1]. Le chapitre de Saint-Gilles envoie exprès son syndic à Avignon chercher un prédicateur jésuite [2]. Ceux de l'église de Nîmes réclament au synode un pasteur dont ils ont grand besoin « pour estres assaliz des Jésuites les plus doctes et disertz que les papistes puissent recouvrer [3] ». Les protestants de la province demandent continuellement que la Compagnie de Jésus soit expulsée tout au moins des villes qui leur appartiennent. Ainsi lorsque le lieutenant-général Anne de Ventadour [4] vient à Montpellier, « le consistoire de Montpellier est chargé de faire repré-

1. V. ci-dessus, pp. 80 et suiv.

2. Délibération du chapitre de Saint-Gilles du 6 septembre 1599 (Arch. du Gard, G, 1118, f° 5 r°).

3. Syn. prov. de Nîmes, séance du 13 mars 1601 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f° 66 v°).

4. Anne de Levis, duc de Ventadour, pair de France, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général du Languedoc, était le deuxième fils de Gilbert III de Lévis et de Catherine de Montmorency (Moreri, *Dictionnaire*, VI, pp. 280 et suiv.). Il épousa, le 28 juin 1593, Marguerite de Montmorency, fille de Henri de Montmorency-Damville (son contrat de mariage se trouve au château de Léran (fonds Lévis-Ventadour, A, 1, nos 57[1] et [2]). Ses armoiries sont dans l'*Hist. chronologique* du P. Anselme, éd. Potier de Courcy, t. IV, p. 1. — M. A. Tardieu a fait reproduire une gravure de Grégoire Huret représentant Marguerite de Montmorency, dans le *Bulletin de la Soc. scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (Brives, 1889, pp. 119-124), et un portrait à l'encre de Chine d'Anne de Ventadour, tiré du fonds Clairambault de la B. N., dans le même *Bulletin* (Brives, 1891, pp. 21-22). Ventadour mou-

senter à M. de Ventadour le danger qu'il y a » à introduire les Jésuites « en ceste province [1] ». En 1600, en 1601, les réformés prient le roi de leur défendre l'entrée des villes de sûreté et d'interdire leurs collèges « nouvellement établis [2] ». C'est montrer une véritable terreur de l'influence jésuitique.

Mais les huguenots avaient aussi leur propagande bien organisée. J'ai dit ailleurs [3] qu'ils s'occupaient des convertis, les soutenaient de leurs deniers, leur faisaient apprendre un métier : cela permettait aux prêtres et aux moines d'adopter la confession de foi des églises réformées sans risquer de mourir de faim. Certains devenaient pasteurs, comme cet ancien cordelier, nommé Tolosani, qui, le 15 décembre 1596, « proposa à Castres, et alla être ministre à Vabres [4] ».

rut âgé de 53 ans. Sa mort est rapportée dans les Mémoires mss. du chanoine de Banne, cités par M. Mazon dans une *Notice sur le Cheylard* que l'on ne trouve pas à la B. N. — Ses lettres à Montmorency intéressant l'administration du Languedoc sont à la B. N. (V. ci-dessus l'introduction). Les arch. du château de Léran, récemment classées par M. J. Poux, contiennent quelques contrats sans importance le concernant.

1. Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 12 mai 1599 (B. P. F., copie Auzière).

2. « Cahier présenté au roy par ceux de la R. P. R. de Languedoc, répondu à Lyon, le 13 d'aoust 1600 » ; art. 4e (B. N., Brienne, 209, fos 216 vo-217 ro). — « Cahier présenté au roy par ceux de la R. P. R. du Bas-Languedoc, répondu à Paris le 17e avril 1601 » ; art. 6e (Arch. du Gard, G, 446).

3. V. ci-dessus, p. 59.

4. Faurin, *Journal*, à la date du 15 décembre 1596 (Ménard et d'Aubais, *Pièces fugitives*, t. III, p. 140).

Le synode nat. de Saumur (1596) décide qu'on enregistrera le nom des convertis et qu'on leur fera, si possible, signer leur acte de conversion [1]; on doit spécifier en termes exprès le renoncement à la messe dans leur réception [2]. Ce règlement paraît avoir été observé dans le colloque de Nîmes : je trouve, par exemple, dans le registre du consistoire d'Aimargues, la mention suivante : « Le 12e d'aoust 1601, Jean Nivolat, d'Aymargues, s'est présenté au consistoire pour estre receu en l'église, et, après avoir renié la messe et toute idolâtrie pour vivre au pur service de Dieu, a esté exhorté de se présenter le Dimanche suyvant pour estre receu devant toute l'église [3] ». C'est sous cette forme généralement que sont enregistrés les actes de conversion.

Ceux qui abandonnaient la religion réformée pour le papisme devaient être fort mal vus et peut-être même persécutés par les huguenots, comme les convertis à la Réforme l'étaient par les catholiques. L'édit de Nantes ne changea rien à cela : ainsi, en 1602, Honorat Majol, maître écrivain de Nîmes, fut séparé de certains prêtres et chanoines qu'il accompagnait et empêché de rentrer dans la ville par le capitaine Volpellière, commandant la garde d'une des portes, parce qu'il avait abjuré le calvinisme depuis une semaine [4]. On peut dire qu'aucun des deux

1. Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 200.
2. Aymon, *op. cit.*, t. I, p. 202.
3. Arch. comm. d'Aimargues, GG, 54.
4. Sa plainte et l'instruction à laquelle elle donna lieu sont de juillet 1602 (Arch. du Gard, G, 446).

partis n'aimait les « apostats », surtout quand leur conversion s'était faite avec éclat, comme celle du moine Burdeus à la Réforme [1] ou celle de Guillaume de Reboul au papisme [2].

1. Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. II, p. 545.

2. Voy. Dr A. Puech, *Le pamphlétaire Guillaume de Reboul*. On pourrait ajouter à cette brochure quelques renseignements inédits tirés des arch. du consistoire. — D'après M. Puech, Reboul serait né en 1564 ou 1565 ; il abjura le calvinisme en 1596, composa contre les ministres des pamphlets qui eurent du succès, fut protégé par le cardinal Baronius, et mourut pendu, le 25 septembre 1611, à Rome, pour un libelle qu'il avait écrit soit contre le pape, soit contre le roi d'Angleterre. — V. sur Reboul, outre l'ouvrage de Puech cité, Roverius, *De vita P. Petri Cotoni libri tres*, lib. I, cap. 70 ; *France protestante*, 1re éd., à son nom ; Borrel, *Hist. de l'égl. réf. de Nîmes*, p. 114. — La bibliographie de ses ouvrages dans la *France protestante*, et plus complète dans Puech, *op. cit.*, p. 93 ss.

CONCLUSION

Lorsqu'arriva la nouvelle que le roi avait enfin signé l'édit de Nantes, que l'on attendait depuis si longtemps et que l'assemblée générale de Chatelleraul avait eu tant de peine à conquérir, il ne sembla pas que les huguenots en ressentissent une grande joie : c'est que le parti était loin d'obtenir ce qu'il avait demandé [1]. Le synode national de Montpellier qui, composé de députés venus de tous les coins de la France, reflète sans doute l'état d'esprit général des réformés, parle de l'édit en ces termes : « MM. Chamier et Brunier... nous aiant fait entendre que, faute d'une bonne union et intelligence, nous n'avions pas obtenu tout ce qui nous étoit nécessaire pour la liberté de nôtre religion, le jugement de nos causes et la sûreté de nos vies, le sinode, aiant connu ce défaut, a protesté de vouloir étroitement et mieux que ci-devant observer l'union jurée et signée à Mantes... » Il exhorte ensuite les gouverneurs du parti « à faire leur possible afin que l'édit du roi ne soit pas exécuté dans aucun lieu de l'étendue de leur gouvernement, qu'il n'ait été exécuté auparavant dans les lieux qui ne suivent pas la religion réformée [2]. »

En Bas-Languedoc, l'édit fut accueilli avec la plus grande

1. Voy. l'Appendice C sur *l'édit de Nantes*.
2. Aymon, *Syn. nationaux*, t. I, p. 223.

froideur. Le synode provincial de Montpellier se contente de le mentionner : « M. Brunier rend la lettre de l'assemblée générale de Chatellerault qui a obtenu de S. M. un édit en faveur des églises du royaume. Il est remercié de sa négociation [1]. »

Déjà, durant les interminables pourparlers de l'assemblée de Chatellerault, le Bas-Languedoc ne s'était rien moins que passionné pour la conquête de l'édit. Bien plus, des bruits alarmants avaient couru et s'étaient même répandus au point d'inquiéter l'assemblée. En effet, « adjoustant plus de foy aux advis donnez tantost de la part de quelques parrticuliers que, estans à la cour, y voulloient faire leurs affaires aux despens du général, tantost de ceux-mesmes qui sont tous ouvertement et par leur profession contraires au bien et advancement des esglizes [2] », le Bas-Languedoc avait fini par croire ou par faire semblant de croire que l'assemblée générale trahissait les intérêts du parti [3]. Les choses en vinrent même à ce point que celle-ci s'inquiéta et jugea nécessaire d'envoyer au plus vite le sieur de Saint-Germain pour expliquer la cause de ses longueurs, renforcer le zèle de la province et la raffermir dans l'union « tant nécessaire » des églises [4].

1. Séance du 22 mai 1598 (B. P. F., copie Auzière).

2. Instructions données par l'assemblée de Chatellerault à Chamier, son député au syn. national (B. N., ms. franç. 15814, f° 131 v°. *Pièce* n° 6). Ces instructions sont très intéressantes.

3. V. les instructions de l'assemblée à Chamier citées, et aussi celles qu'elle donna au sieur de Saint-Germain envoyé en Bas-Languedoc (B. N., ms. franç. 15814, f° 106 v°-107 r°. *Pièce* n° 4).

4. Instructions du sieur de Saint-Germain citées (*Pièce* n° 4).

La façon dont leur député fut reçu attesta l'impopularité des négociateurs de Chatellerault : non seulement le conseil des églises refusa de convoquer l'assemblée générale de la province pour l'écouter [1], mais encore on l'empêcha d'assister à la séance du conseil, « et les particuliers mesmes s'estrangèrent de luy sans luy rendre les debvoirs ausquelz l'honnesteté civille doibt porter un chascun [2]. » Plus tard, l'assemblée de Chatellerault ne manqua pas de se plaindre aigrement de cette « province sy considérable et qui par le passé avoyt sy heureusement servy en cette cause [3] » ; elle attribua l'insuccès [4] de ses négociations à ce que le roi et la cour s'étaient aperçus que l'union des réformés « dont l'apprehension les avoit esmeus, n'estoit pas telle qu'on ne peust y faire brèche », et elle prétendit même qu'à partir de ce moment, « on » avait « non [seulement] reffuzé ce qui n'estoit point accordé encores, mais aussy remis en dispute plusieurs choses qui avoyent esté accordées et... retranché des articles qui ne sont pas de peu d'importance [5] ».

C'était peut-être exagérer l'importance du Bas-Languedoc, mais il se peut cependant que le roi ait connu et exploité contre l'assemblée le mécontentement de cette puissante province.

1. « Extrait des actes du conseil de Bas-Languedoc » (B. N., ms. franç. 15814, f° 121 v°).

2. Instructions de Chamier citées (*Pièce* n° 6).

3. Id.

4. Car elle considérait bien l'édit comme un insuccès, v. *pièce* n° 6.

5. *Pièce* n° 6.

Or, ce mécontentement vient confirmer les conclusions que je tire de cette étude. Pourquoi les huguenots du Bas-Languedoc, et de Nîmes par conséquent, loin de participer à l'anxiété avec laquelle les réformés du reste de la France attendent du roi un édit, se désintéressent-ils des négociations laborieuses de l'assemblée, et même laissent-ils entrevoir leur mauvaise volonté?

C'est qu'en réalité, ils n'ont pas grande envie que le roi s'occupe de leurs affaires. Une loi applicable à tous les réformés du royaume ne pourra que restreindre les libertés particulières des Nîmois. Ceux-ci vivent tranquillement, en effet, sous leur consistoire (chap. I-III). Le consistoire gouverne, car il dirige officiellement la morale et contrôle entièrement la vie des fidèles (chap. IV), et son influence sur les consuls et les magistrats double son autorité morale de l'autorité matérielle et politique (chap. V). Comment les protestants de ce petit État bien organisé souhaiteraient-ils qu'une loi vînt bouleverser leur situation et surtout changer leurs rapports avec les catholiques, qu'ils dominent et dont en fait ils réduisent à leur gré les libertés (chap. VI-VII)? Chez eux, contrairement à ce qui se passera dans le reste de la France, l'édit de Nantes sera à l'opposé des intérêts huguenots et en faveur des papistes. En effet, la religion catholique se trouve à peu près interdite : l'édit va la rétablir au premier rang et reléguer l'exercice du culte réformé dans certaines localités déterminées. Les protestants jouissent des rentes des bénéfices, imposent les catholiques et leur interdisent les plaisirs que défend la Discipline :

l'édit de Nantes changera tout cela. Dans ces conditions, on ne pourra s'étonner de voir, lors de l'exécution de l'édit, les catholiques en réclamer la stricte application et les réformés s'efforcer de l'empêcher [1].

En somme, nous avons voulu montrer qu'il existait, dans les dernières années du XVIe siècle, à Nîmes, une sorte de république calviniste à l'image de Genève, autonome en fait, et possédant son gouvernement, ses finances et ses intérêts particuliers, opposés à ceux des catholiques et même, peut-être, des réformés de presque tout le reste de la France. C'était un minuscule État dans l'État.

1. Voy. les cahiers de remontrances des catholiques et des réformés cités au chap. VI.

APPENDICES

A. — *Les « deniers du roi pour l'entretien des pasteurs »*.

En 1589, Henri III « avait promis, par l'accord conclu entre lui et le roi de Navarre à Plessis-lez-Tours, de fournir lui-même une partie des gages des pasteurs de la Guyenne, du Languedoc et du Dauphiné. Henri IV prit le même engagement aussitôt après son avènement. Plus tard (1592) il en étendit le bénéfice à toute la France[1] ». Il confirma cette mesure en 1593, malgré l'opposition de son conseil. « Mais par le mauvais vouloir des trésoriers généraux, elle fut d'abord de nul effet... Alors, sur les remontrances de l'assemblée de Mantes (15 janvier 1594), Henri IV décida qu'un fonds serait fait en Espagne, et serait, sous le nom de Madame Catherine, distribué aux Églises. En 1594, le synode national de Montauban détermina le mode à suivre pour le répartir et pour en déter-

1. Les protestants de Languedoc s'empressèrent de distribuer sur le papier la « bénéficence royale ». On peut voir dans les dires par écrit avec pièces et notes à l'appui de Peiremales, commissaire protestant député pour l'exécution de l'édit de Nantes en la province de Languedoc et Pays de Foix par Louis XIV : « Extrait de la bénéficence accordée par le roy Henry IV aux églises et en l'année 1591 »; « Estat de la bénéficence faite par le roy Henry IV aux ministres en l'année 1592 »; « Acte ou patente de la bénéficence du roy Henry le Grand en faveur des églises » (1592), etc. (Arch. de la Cour d'appel de Nîmes, 9e division, nº 502, dont, à la B. P. F., copie par M. Ferd. Teissier).

miner l'emploi... Mais l'allocation promise en 1594 ne fut pas payée exactement. En conséquence, les protestants de plusieurs provinces posèrent à l'assemblée de Loudun (1596) la question suivante : « Est-il permis de se saisir des dîmes ecclésiastiques ? » Au lieu de répondre, celle-ci pressa le roi de satisfaire, par un bon édit, aux réclamations de ses anciens coreligionnaires. Henri IV déclara verbalement qu'il leur ferait remettre chaque année 25.000 écus, mais refusa de spécifier, par un acte public ou secret, la destination de cette allocation ; seulement, à la requête des assemblées de Saumur et de Chatellerault, il porta la somme promise de 25.000 à 45.000 [1] ». Il en donna un brevet le 3 avril 1598 [2], par lequel il déclarait accorder aux protestants 45.000 écus « pour employer à certains affaires secrets qui les concernent que Sa Majesté ne veut estre spécifiez ni déclarez », payables par quartiers, « sans qu'il en puisse estre retranché ni reculé aucune chose pour les non-valeurs ou autrement ».

L'assemblée de Chatellerault, retraçant ses négociations au synode de Montpellier, l'avertit que, par déférence, elle lui laisse « le deppartement et distribution desd. deniers »,

1. Les passages cités sont d'Anquez, *Assemblées politiques*, pp. 109-110.

2. B. N., Brienne 208, f° 479. — Le brevet est publié dans Anquez, *Assemblées politiques*, p. 497, avec la date du 13 avril par erreur. — P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 149, note 2, se basant sur le ms. franç. 20965 de la B. N., le date du 3 avril. — C'est par erreur que G. de Felice, *Hist. des syn. nat.*, pp. 126-8, d'après Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 225, parle de 43.000 écus. Le brevet du 3 avril 1598 mentionne 45.000 écus, de même que les comptes du receveur Palot (B. N., ms. franç. 15816, f° 35 v°).

en l'engageant à les faire de suite, et à nommer en chaque province « un personnage fidelle et responsable pour recepvoir et distribuer la part et portion desd. deniers qui escherra, selon et en la forme qu'il sera advisé par les sinodes provinciaux [1] ». En conséquence, le synode fit la distribution ; il accorda au Bas-Languedoc, pour 116 églises [2], 6.105 l. 15 sols 9 deniers, plus 611 l. 6 sols 8 deniers pour le collège de Nîmes et 500 l. pour celui de Montpellier [3]. Puis, pour l'année 1598 spécialement, attendu « que le roy ne donne payement que pour trois quartiers, à cause que le brevet n'est accordé que du premier avril », il refit un état qui portait la part du Bas-Languedoc à 4.578 l. 28 sols 4 deniers et celle du collège de Nîmes à 458 l. 20 sols [4]. En outre, il décida qu'on devait pensionner, sur l'allocation accordée par le roi, les pasteurs qui, par vieillesse ou indisposition, ne pouvaient exercer leurs charges, ainsi que les écoliers proposants, les veuves et orphelins de ministres [5]. Afin d'établir un contrôle, les provinces étaient tenues

1. Instructions de l'assemblée de Chatellerault au pasteur Chamier, député par elle au synode de Montpellier (*Pièce* nº 6).

2. Ce qui ne veut pas dire 116 pasteurs. Jusqu'au syn. nat. de Jargeau (1601) deux églises desservies par un seul pasteur comptaient pour deux dans la répartition des deniers, au lieu qu'une église desservie par plusieurs pasteurs comptait pour une. Le synode ordonna que le département se ferait, désormais, non par églises, mais par pasteurs (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 252).

3. « Distribution des 45 mil escus octroyés par le Roi.., faite au synode de Montpellier » (B. N., ms. franç. 15815, fº 75 rº; et ms. Brienne 208, fº 473 rº).

4. B. N., Brienne 208, fº 475.

5. Aymon, t. I, pp. 226 et 227.

d'envoyer au prochain synode national leurs comptes des deniers avec les reçus des pasteurs, proposants, veuves et orphelins. De même, les universités devaient lui faire savoir comment elles avaient employé leur subvention. Enfin, chaque province avait à nommer un receveur de ses propres deniers [1].

Mais, en attendant, il fallait recouvrer les sommes promises. Le roi, par son brevet du 3 avril 1598, avait assigné les 45.000 écus sur les « premiers et plus clairs deniers » des recettes générales de Rouen, Paris, Caen, Orléans, Tours, Poitiers, Limoges et Bordeaux [2]. L'assemblée de Chatellerault chargea ses députés en cour d'en obtenir des assignations « bonnes et certaines [3] ». Malgré ces précautions, la somme fut loin d'être exactement payée. En effet, au lieu de 66.301 écus 30 sols que l'on devait toucher pour les trois derniers quartiers de l'année 1598, à savoir 33.750 écus pour les pasteurs et 32.551 écus pour la solde des garnisons des places de sûreté [4], le sieur Palot, receveur des églises, n'avait encore reçu que 32.829 écus 50 sols 6 deniers, en juin 1600 [5]. Ainsi

1. Aymon, t. I, p. 227.

2. Brevet du 3 avril 1598 cité.

3. *Pièce* nº 6.

4. Le 30 avril 1598, le roi avait signé un brevet qualifié d'« articles secrets », par lequel il promettait aux réformés 180.000 écus par an pour entretenir les garnisons de leurs places de sûreté, « sans y comprendre celle de la province de Dauphiné » qui seraient entretenues « d'ailleurs ». Ce brevet est publié dans Anquez, pp. 498 et suiv.

5. Clôture des comptes du sieur Palot, « conseiller et secrétaire du Roy, et commis à faire la recepte et distribution des deniers que Sa

donc, dès la première année, les protestants se voyaient frustrés d'environ la moitié de ce qui leur avait été promis. A la vérité, ils avaient bien des rescriptions pour le reste de la somme, mais elles valaient si peu, qu'en 1600 ils durent renoncer officiellement à l'espoir de toucher entièrement ce qui leur était dû [1]. D'ailleurs, sur les deniers de l'année 1599, ils eurent moins encore. En juin 1600, ils n'avaient pu obtenir en tout que 42.020 écus, au lieu de 45.000 écus pour les églises, plus 66.372 écus 17 sols pour les garnisons, soit en tout 111.372 écus 17 sols pour lesquels ils avaient eu des rescriptions [2]. L'assemblée de Saumur se plaignit au roi; le roi promit qu'à l'avenir « ceux de lad. religion auront occasion d'en estre contens », et il continua de ne pas payer [3].

La part de chaque pasteur se trouvait ainsi réduite à peu

Majesté a accordés à ceux de la religion réformée de ce royaume », faite à l'assemblée de Saumur le 20 juin 1600 (B. N., ms. franç. 15816, f°s 30 et suiv.).

1. « Pour laquelle somme de 31.599 écus 9 sols 2 deniers, il [Palot] a par devers luy des rescriptions jusques à la concurrance d'icelle somme, dont le recouvrement est encore à faire, à cause des difficultés et impossibilités qui s'y présentent, et lesquelles led. sieur Palot a fait voir en lad. assemblée si grandes, qu'après les avoir examinées....., se trouve qu'il ne peut estre fait estat que de la somme de 18.443 escus, et que le surplus, montant à la somme de 13.156 escus 9 sols 2 deniers, tombent en faute de fonds et non valoirs qui est autant à dire que perte » (Comptes du sieur Palot, *ibid.*, f° 31 r°).

2. Comptes du sieur Palot, *ibid.*, f° 35 v°. — En juin 1600, Palot n'avait encore rien pu toucher des deniers de l'année 1600, car il n'avait pu retirer les rescriptions qu'au mois de mai (*Ibid.*, f° 36 r°).

3. Cahier des plaintes de l'assemblée de Saumur, répondu par le roi en janvier 1601 (B. N., ms. Brienne 209, f°s 238 v°-239 r°).

de chose, car, non seulement, comme on l'a vu, le roi ne payait pas à beaucoup près ce qu'il promettait, mais encore la plus grosse part des sommes obtenues à grand'peine était prudemment consacrée à la solde des garnisons [1]. En outre, sur la part même des ministres, on prélevait encore une certaine somme pour l'entretien des collèges de Nîmes et de Montpellier [2] et la fondation d'académies de théologie [3]. Les protestants attachaient en effet une grande importance à ce que leurs « universités » devinssent florissantes. Leurs synodes en encourageaient le développement [4]. On décidait de les payer sur les deniers du roi avant toutes les églises [5]. On tâchait de ne pas prélever sur leur part les frais extraordinaires [6], que l'on couvrait au moyen des deniers du ministère. En 1601, les deux collèges de Montpellier et de Nîmes recevaient 1.000 écus,

1. Ainsi, pour l'année 1599, Palot ayant touché 42.020 écus, paye 37.000 écus aux garnisons et seulement 5.020 écus aux églises et académies (Clôture de ses comptes à l'assemblée de Chatellerault; B. N., ms. franç. 15816, f° 35 v°).

2. Le synode de Montpellier, en 1598, accordait au collège de Nîmes 611 l. 6 sols 8 deniers et à celui de Montpellier 500 l. (« Distribution de 45.000 escus octroyés par le Roy », B. N., ms. franç. 15815, f° 75 r°, et Brienne 208, f° 473 r°).

3. *Pièce* n° 6.

4. Le synode national de Saumur (1596) engage les provinces à établir chacune un collège et deux académies de théologie pour le moins (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, p. 197).

5. Synode national de Jargeau en 1601 (Aymon t. I, p. 252).

6. « Pour faire face aux despenses des voyages ordonnés vers le roy... on ne touchera pas à l'argent affecté au payement des universités » (Actes de l'assemblée provinciale de Castres, analysés par M. de France dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. du protestantisme*, t, XXXI, p. 307).

alors que tous les pasteurs de Bas-Languedoc n'avaient à se partager que 3.201 écus 3 sols [1]. Enfin, les consistoires veillaient soigneusement à ce que les réformés n'envoyassent pas leurs enfants faire leurs études ailleurs que dans les universités de la Religion [2].

Outre les sommes consacrées à l'entretien des collèges et des académies, les « deniers du ministère » avaient à supporter certaines dépenses extraordinaires comme celles des députations à la cour et aux assemblées [3], et ces dépenses

1. Syn. prov. de Nîmes, séance du 10 mars 1601 (B. P. F., copie Auzière).

2. V. ci-dessus, p. 17, note 2. — Malgré tout, on eut de la peine à faire prospérer les académies de théologie en Bas-Languedoc. En 1601, il n'y a que 8 écoliers inscrits à la matricule des proposants de l'académie nîmoise (Borrel dans *Bull. de la Soc. de l'hist. du protestantisme fr.*, t. III, p. 46). Au syn. prov. de Nîmes en 1601, on propose de distribuer aux pasteurs la part réservée aux académies de Nimes et de Montpellier, attendu « qu'il n'y a point de professeurs en théologie ny aucun exercice, et ce, jusqu'à ce que les professeurs servent actuellement ». Mais le synode n'y consent point et décide que les églises de Nimes et Montpellier devront s'être pourvues de professeurs pour leurs académies avant le prochain synode. Il ajoute qu' « aucuns de ceste compagnie qui peuvent estre propres pour lire en théologie » seront examinés « par deux textes du Vieulx Testament et du Nouveau à rendre d'un jour à l'aultre, comme aussy respondre aux thèses » (Séance du 10 mars, B. P. F., copie Auzière). En 1603, Gigord et Ferrier se présentent pour passer cet examen ; le syn. prov. d'Uzès les en dispense vu leur notoriété et les « reçoit et authorize pour docteurs et professeurs en théologie, M. Gigord pour l'Académie de Montpellier et M. Ferrier pour l'Académie de Nismes » (Séance du 23 avril).

3. L'assemblée de Castres, en avril 1599, décide que « pour faire face aux despenses des voyages vers le Roy, l'assemblée de Chatelleraut et M. de Ventadour », on prendra de l'argent des deniers du ministère (Actes publ. par de France dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. du protestantisme*,

pouvaient monter à de très grosses sommes. Ainsi, en 1601, on se trouvait avoir à prendre sur l'argent destiné aux ministres de Bas-Languedoc, 1.314 écus 45 sols 6 deniers, ce qui réduisait la part de chacun d'eux de près de moitié [1].

Ce qui restait pour l'entretien des pasteurs n'était donc que peu de chose, et il fallait encore en distribuer une part aux infirmes, aux proposants, aux veuves et aux orphelins, suivant l'ordonnance du synode national de Montpellier [2]. En février 1600, l'assemblée de Castres prétend que la part du Bas-Languedoc sur les deniers des pasteurs a été plus faible encore que celle des autres provinces [3], mais il est à croire que chaque province devait penser de même, en voyant le peu que lui rapportaient les promesses du roi.

Quoi qu'il en soit, si l'église de Nîmes comptait bien, à l'origine, toucher sa subvention, il ne paraît pas qu'elle en ait eu grand'chose. Le 2 décembre 1598, le consistoire décide d'envoyer un porteur jusqu'à Montauban pour réclamer de l'argent à M. de Viçoze, « recepveur des deniers des-

t. XXXI, p. 307). — Cf. aussi le syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance du 14 mai « au matin » (B. P. F., copie Auzière), et une délib. du synode d'Uzès (séance du 24 avril 1603) pour réfréner « le grand abus, tant de M. Palot à bailler l'argent à quiconque luy en demande que des villes et assemblées politiques qui font leur députation à ces fraiz-là » (B. P. F., copie Auzière).

1. « Tarife des colloques » de 1600 ou 1601. Elle se trouve, en effet, entre un rôle de 1600 et un autre de 1601, dans le « Livre des actes des synodes provinciaux » (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f° 71 r°).

2. En 1598 (Aymon, *Syn. nat.*, t. I, pp. 226 et 227).

3. Cahiers de remontrances de l'assemblée de Castres, faits le 1er février 1600 et répondus par le roi le 7 mai; art. 9e (B. N., ms. Brienne 209, f° 129 v°).

tinés par le Roy pour le payement de Messieurs les pasteurs [1] ». Il n'avait donc probablement rien reçu encore.

Il est, au reste, très difficile de connaître exactement les sommes que les églises touchèrent. Ainsi, le synode provincial d'Uzès, en mars 1600, déclare que « de l'argent desdié aux professeurs en théologie aux académies de Montpeillier et Nismes, 200 escus seront deslivrés... à M. Gigord... et 50 escus à M. Moinier et aultant aux hoirs de M. de Falguerolles, en recognoissance des lecteures [en théologie] par eulx faictes [2] ». Peut-être le synode a-t-il entre les mains quelque argent et ne donne-t-il pas là qu'une simple promesse, car Moynier, réclamant en 1602 d'être payé de ses leçons de théologie, avoue avoir reçu autrefois 50 écus [3]. Mais en tout cas, le synode ne doit pas avoir la somme entière, et même, il semble bien qu'il ne possède que ces 300 écus : car s'il pouvait disposer de quelque argent en surplus, il le distribuerait aux académies et le consistoire de Nîmes ne se plaindrait pas, au mois d'août, de ne pas avoir touché les 600 écus qui lui avaient été octroyés par le synode national pour « dresser une académie en théologie [4] ».

Donc, voilà tout ce qu'avait pu obtenir en 1600 le Bas-Languedoc sur les deniers des académies qui lui revenaient : 300 écus environ. Pourtant, comme nous l'avons vu, on

1. Arch. du consist. de Nîmes, B. 90, t. VII, f° 249.
2. Séance de mars 1600 (B. P. F., copie Auzière).
3. Syn. prov. d'Alais, séance du 27 avril 1602 (*Ibid.*).
4. *Pièce* n° 8.

faisait passer le payement de ces académies avant celui des pasteurs. Ceci laisse à penser que les ministres n'eurent rien ou à peu près. Je ne trouve aucun texte avant 1602 qui permette de croire qu'ils touchèrent quelque argent sur les deniers du roi. Aussi comprend-on que, par compensation, les églises aient imposé les rentiers des bénéfices quand elles le pouvaient, et au moins pour payer les tailles dont elles n'avaient pu obtenir que le roi déchargeât les pasteurs.

B. — *Les pasteurs de Nîmes*

Comme nous l'avons vu [1], rien n'était plus difficile pour une église que d'acquérir un pasteur « perpétuel » lorsqu'elle s'en trouvait dépourvue. A cette époque, chaque fidèle pouvait venir au consistoire reprendre le ministre sur des points de doctrine [2]; certains enquêtaient secrètement sur ses mœurs; d'autres se syndiquaient, en dehors du consistoire, pour obtenir son renvoi; le conseil de ville se plaignait de lui aux assemblées ecclésiastiques; enfin, le consistoire pouvait le censurer [3]. Chacun avait le droit de juger dans sa conscience les actes de son ministre et de se faire sur lui une opinion personnelle, ce qui était bien selon l'esprit de libre examen. Un pasteur « ne peut être imposé à un troupeau contre le gré de la majorité [4]. » Il

1. V. ci-dessus, pp. 14 et suiv.
2. V. ci-dessus, p. 2.
3. V. ci-dessus, pp. 25-26.
4. P. de Felice, *Protestants d'autrefois*, 2e série, p. 12.

faut donc qu'il plaise à tous. Aussi recherche-t-on celui qui a fait ses preuves et s'est rendu célèbre par son éloquence, par sa science ou par sa piété. Les églises se livrent ainsi, pour obtenir certains ministres, à des contestations et à des luttes qui se prolongent de colloque en synode et peuvent durer des années. C'est, en effet, une grande déception d'amour-propre pour l'une d'entre elles que de voir le synode lui enlever son pasteur pour le donner à quelque autre, et c'est pour cette raison que les protestants d'Alais préféraient conserver un ministre qu'ils détestaient que de le livrer aux Nîmois.

Ceux-ci se trouvaient en décembre 1599 dans une gêne extrême. Jean de Falguerolles venait de mourir dans sa 39e année [1]; le vieux Chambrun ne prêchait plus depuis le mois de juin [2] et Moynier restait seul pour une église qui aurait occupé largement quatre ministres. Déjà en mai 1596, l'église s'était trouvée dénuée de pasteurs, car Chambrun avait obtenu un congé « pour aller aux bains », Moynier se purgeait, et Falguerolles était assez malade pour ne

1. V., sur les pasteurs Jean de Falguerolles, Jean Moynier et Pineton de Chambrun, Puech, *Le pamphlétaire Guillaume de Reboul*, pp. 81 sq., et la *France protestante*. Puech dit que Jean de Falguerolles était mort en octobre 1599, sans doute à Cologne, âgé de 39 ans (p. 84). Mais il préside encore le consistoire le 11 novembre 1599 (Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 312).

2. « M. Moynier et M. Falgayrolles se règleront pour les prédications... affin que M. Chambrun n'en soyt plus en peyne » (Délib. du consist. du 16 juin 1599, *loc. cit.*, fo 291). Il avait pourtant conservé assez de vigueur pour contracter un troisième mariage dont lui naquit un fils (Puech, *op. cit.*, p. 91).

pas pouvoir prêcher [1], mais non trop pour faire la cour à une riche héritière [2]. On avait alors écrit à MM. Couet, de Bâle, et Goulard, de Genève, pour les engager au service de l'église, mais sans pouvoir s'arranger avec eux [3].

Depuis, le consistoire avait continué, assez mollement, il est vrai, à chercher un quatrième pasteur. En mai 1599, il faisait déclarer au synode que l'église réservait son « droict sur Mr Terond pour l'avoir entretenu aux estudes [4] », et réclamait le ministre Baille, d'Anduze [5]. En septembre 1599, on paraissait sur le point d'engager M. Caille, et le consistoire faisait annoncer au prêche qu'on allait probablement l'avoir [6]. Néanmoins, deux mois plus tard, on rompait catégoriquement avec lui. Et si on

1. « Sur la lettre mandée par M. de Falguerolles.... à cause sa maladie et indisposition qui empêche l'exercice de sa charge » (Délib. du consist. du 31 mai 1596, *loc. cit.*, fo 93).

2. Elle se nommait Suzanne Dutour. Falguerolles était agréé par la mère, mais refusé par les oncles et le tuteur qui protégeaient d'autres prétendants. L'affaire alla en justice (Arch. du Gard, E, 207, fo 47, cité par Puech, p. 83. Arch. du Gard, E, 629). Tout finit par s'arranger en décembre 1596, et Falguerolles épousa Suzanne Dutour (*Ibid.*, E, 313, fo 1089).

3. Cf. aux arch. du consist. de Nîmes, B, 90, t. VII, fos 95 et 96, deux délib. du 12 juin 1596. — En octobre 1596, on continue encore de négocier avec Goulard (*Ibid.*, fo 131, délib. du 16 octobre, et fo 132, délib. du 18 octobre). Mais on ne put s'arranger, car on ne les voit plus mentionnés.

4. V. sur ce Jean Terond, ci-dessus, pp. 20 et suiv.

5. Syn. prov. de Saint-Germain de Calberte, séance « du 14e may au matin » 1599 (B. P. F., copie Auzière).

6. Délib. du 1er septembre 1599 (fo 300). L'église avait, en effet pensionné Jean Terond alors qu'il étudiait comme proposant.

lui écrivait une lettre de congé qu'on lui renouvela malgré ses réclamations [1] et celles de Chambrun [2], ce n'était pas à cause de ses « loungs délays » et de ses lettres « du tout incertaines », mais parce qu'il y avait « espérance de recouvrer M. Ferrier [3] ».

Ce Ferrier était un homme de talent. Il avait « assez de courage, l'esprit vif, l'imagination enflammée, une grande facilité à parler, un ton de voix impérieux, une véhémence dans l'action et le discours qui entraînait les auditeurs et qui ne leur laissait pas la liberté de lui contredire ». De plus, « il pleuroit à volonté » et « il avoit tellement charmé le peuple, qu'il le menoit comme il vouloit [4] ». Cette dernière assertion est certainement exacte. Il suffit de lire ce qui va suivre pour voir quelle popularité il s'était acquise auprès des Nîmois. C'était un homme d'une grande éloquence, quoi qu'en dise Tallemant des Réaux, et quoi qu'en pensent les auteurs de la *France protestante* [5]. Sinon, comment qualifier un orateur doué de toutes ses qualités [6]?

1. Délib. du 11 décembre 1599 (f° 312).
2. Délib. du 15 décembre 1599 (f° 313).
3. Délib. du 11 novembre 1599 (f° 309).
4. *France protestante*, 2e éd., t. VI, p. 492, d'après E. Benoist, *Hist. de l'édit de Nantes*, et Tallemant des Réaux, *Historiettes*.
5. *Loc. cit.*
6. L'abjuration de Jérémie Ferrier lui a fait du tort dans l'esprit de ses historiens. — Il naquit vers 1570, fut ministre à Aumessas, puis, quelques mois plus tard, à Alais (1596), enfin à Nîmes. Il était fort savant, car il fut reçu sans examen comme lecteur en théologie à l'acad. de Nîmes (v. ci-dessus, p. 167, note 2). Il fut déclaré indigne du minis-

A peine fut-il à Nîmes que cette église résolut de le conserver. Le 11 décembre, elle le prie de rester [1]. Il s'en retourne néanmoins. Le 22 décembre, on fait demander à l'église d'Alais de le céder à temps ou à perpétuité [2] : elle refuse. Le 5 janvier, on envoie à Ferrier trois députés et non, comme à Cailhe, une simple lettre, pour l'engager au service de l'église [3] et, sans doute, il se laisse tenter par leurs offres, car il vient à Nîmes. Aussitôt, le con-

tère pour désobéissance aux colloques et synodes. Il obtint du roi la place d'assesseur criminel, puis de conseiller au présidial de Nîmes (1613); il fut alors excommunié (14 juillet 1613), ce qui provoqua à Nîmes une émeute où il faillit perdre la vie (15 et 16 juillet). Enfin, il revint à Paris, se convertit au catholicisme, obtint la faveur de Richelieu, fut nommé conseiller d'État et privé en 1626, et mourut le 26 septembre de la même année. — V. sa vie et une bibliographie de ses ouvrages dans la *France protestante* (*loc. cit.*). On trouve de nombreux renseignements sur sa vie dans les actes des syn. prov. de Bas-Languedoc (B. N., ms. franç. 8669, f° 196, et Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, pass.). — L'émeute qui eut lieu à Nîmes en 1613 est rapportée dans *Émotion arrivée en la ville de Nîmes en Languedoc le 15e de juillet de l'an 1613* (B. N., impr. $Ld^{176}53$). — V. encore à ce sujet : *Considérations d'état sur les mémoires envoyés par les consuls de Nismes....* (B. N., impr. Lb^{36} 187) ; et *Le procès de la ville de Nismes...* (B. N., impr. Lb^{36} 190). — V. sur les négociations qui eurent lieu afin d'obtenir de Louis XIII l'abolition de ses ordres pour la répression de l'émeute de 1613, aux Arch. comm. de Nîmes : DD, 1, deuxième partie ; et DD, 4, — Ferrier fut mis sur la liste des apostats au syn. nat. de Tonneins (Aymon, *Syn. nat.*, t. II, p. 49). — V. sur sa fortune. Arch. nat., TT, 450. — Sur ses enfants, v. les registres de baptêmes et de décès de l'église réformée de Nîmes aux Arch. comm. de cette ville, UU, 94 ; UU, 118.

1. Arch. du consist. de Nîmes, B, 90, t. VII, f° 312. Délib. du 11 décembre 1599.

2. *Ibid.*, f° 314. Délib. du 22 décembre 1599.

3. *Ibid.*, f° 318. Délib. du 5 janvier 1600.

sistoire décide qu'il y restera [1]. Mais ce n'était pas l'affaire de ceux d'Alais : ils réclament la réunion extraordinaire du colloque qui a lieu le 13 janvier [2].

Ce colloque ne trancha pas la question, car Ferrier, le 19 janvier, déclare au consistoire de Nîmes que « d'estre detenu en la présente ville, il ne peult que ne soit prouveu par ung sinode ou colloque, mesmes qu'il se doibt acheminer à l'asemblée de Castres ». Mais le consistoire affecte de le considérer désormais comme son pasteur légitime. Il décide que M. Ferrier est arrêté pour toute cette semaine, mais que lundi prochain il pourra se rendre à Alais, attendu que cette église « se trouve depourvue [3] ». Ce prêt aux habitants d'Alais d'un ministre qui, en somme, leur appartenait, dut les exaspérer.

On s'en aperçut en mars 1600, au synode d'Uzès. Sur la proposition de Moynier [4], les Nîmois y avaient envoyé une députation extraordinaire qui commença par réclamer qu'on lui cédât M. Ferrier, grâce à qui l'église avait « recongnu lesd. apostazies estre arrestées, les fidèles afermis, et l'audace de Coton, jésuite, réprimée ; » on n'aurait, disait-elle, qu'à pourvoir l'église d'Alais, « beaucoup moins importante », d'un autre pasteur. Mais ceux

1. *Ibid.*, f° 319. Délib. du 12 janvier. On décide que « M. Ferrier demeurera icy. »

2. *Ibid.*, f° 319. Délib. du 12 janvier 1600. « A esté propozé par M. Chambrun que le colloque s'assemblera extraordinairement demain à Allès pour raison de M. Ferrier que ceulx d'Allès préthendent encores avoir en leur église. »

3. *Ibid.*, f° 321. Délib. du 19 janvier 1600.

4. *Ibid.*, f° 331. Délib. du 5 mars 1600.

d'Alais répondirent par des reproches contre Ferrier qui les avait quittés sans leur permission ni celle du colloque, « d'où seroit survenu que plusieurs de la religion se voyantz sans prêche seroient allés au sermon de Rhodes, jésuite », et contre le consistoire de Nîmes qui avait « voulu pratiquer M. Ferrier et l'aliéner d'eulx. » Le synode trouva moyen de mécontenter les deux églises par son jugement. Il confirma Ferrier à Alais, mais décida qu'elle le prêterait immédiatement à Nîmes pour trois mois, si bien que l'une et l'autre en appelèrent au synode national [1].

Néanmoins, la délibération du synode fut suivie par provision, et, sur la requête de Moynier, le consistoire de Nîmes écrivit à Ferrier d'arriver « le plus promptement que faire se pourra [2] ». Il vint, mais il ne devait pas se considérer comme détaché de son église d'Alais, car, le 5 avril, il annonce que le pasteur Baille, d'Anduze, qui lui avait promis de venir faire la cène à Alais, n'y étant pas allé, lui-même est forcé de s'y rendre. Pourtant, il resta [3].

1. Syn. prov. d'Uzès. Séance du « vendredy 17 mars » 1600 (Arch. du consist., A, 10, f°s 45 v° sq.). A ce synode, le 19 mars, l'église de Nîmes rappelle ses droits sur le pasteur Terond pour l'avoir pensionné comme proposant. Mais elle ne le réclame pas, ce qui montre bien que c'est Ferrier qu'on voulait (B. P. F., copie Auzière).

2. Délib. du 22 mars 1600 (f° 335). « M. Moynier a remonstré qu'il seroit besoing escripre de surcharge à M. Ferrier de s'en venir le plus promptement que faire se pourra.... et qu'il n'a moien survenir à l'entier menistère de lad. esglize. »

3. Délib. du 5 avril 1600 (f° 339). — Il semble que M. Baille ait été à ce moment fort mal disposé à l'égard de Ferrier. En effet, au syn. de

Le consistoire de Nîmes se trouvait alors très embarrassé. Il lui fallait absolument un ministre, ce qu'il cherchait en vain depuis 1596. Or, il n'avait pas d'argent. Moynier le menaçait de quitter la ville pour aller chercher à Marvéjols les sommes nécessaires « pour le mariage de sa fillie » si on ne lui payait ses gages [1]. Cependant, Chambrun était si inutile qu'on lui accordait peu après un congé d'un mois pour aller baptiser un de ses petits-fils [2]. Le consistoire dut faire un emprunt [3]. Et il redoubla d'efforts pour sortir des embarras continuels où le mettait le manque de pasteurs. Le 10 mai, il envoie à Ferrier un ancien « pour luy offrir tous moyens possibles, et s'il veult venir changer d'ert en ceste ville [4] ». Même, il fait une tentative infructueuse auprès du célèbre Daniel Chamier, de Montélimar, pour obtenir son ministère [5]. Mais rien ne réussit, Ferrier ni Chamier n'acceptent. Aussi, Moynier qui, malgré l'assistance que lui apportaient temporairement les pasteurs du colloque, devait être surchargé de travail [6], semble prêt à tout abandonner. Il ne peut toucher ses gages ; il a été forcé de faire des dettes pour

Nîmes, séance du 9 mars 1601, « après disner », Ferrier se plaint qu'on l'ait calomnié dans la maison de Baille, de qui l'ancien d'Alais invoque le témoignage contre Ferrier (*loc. cit.*, f°s 59 v° sq.).

1. Délib. du 10 mai 1600 (f° 347).
2. Délib. du 24 mai 1600 (f° 351).
3. Délib. du 24 mai 1600 (f° 350).
4. Délib. du 10 mai 1600 (f° 347).
5. Délib. du 24 mai 1600 (f° 350).
6. Il se plaint, le 22 mars, au consist. de ne pouvoir « survenir à l'entier menistère de lad. esglize » (f° 335).

3 ou 400 l., et ses créanciers le poursuivent. En conséquence, il réclame ce qui lui est dû et, en même temps, un congé pour aller se reposer dans le Gévaudan. Le consistoire ne peut que le supplier de rester, lui promettre qu'on le payera sur les premiers deniers liquides et déclarer aux créanciers qu'il endosse les dettes de Moynier [1].

Dans ces conditions, on paraît renoncer tout à fait à Ferrier et l'on négocie avec le pasteur Gigord. Le 23 août, le consistoire fait offrir à ce dernier un contrat d'engagement [2]. Mais l'affaire ne se terminant pas, Moynier part sans congé le 13 septembre pour le Gévaudan [3]. Enfin la réponse de Gigord arrive vers le 8 novembre [4] : il se contente de charger le diacre Cheyron et l'avocat Chalas de ses intérêts. L'affaire, traînée en longueur, n'aboutit pas.

Ainsi, à la fin de 1600, l'église de Nîmes, chef de colloque, la plus riche et la plus importante de la province avec celle de Montpellier, n'avait pas pu trouver de pasteur depuis si longtemps qu'elle en cherchait un. C'est qu'elle se montrait difficile. En mai 1599, elle s'était contentée de réserver ses droits sur Terond sans le réclamer, sans doute parce qu'il venait d'être consacré et n'était pas encore connu [5]. Un peu plus tard, elle abandonnait Cailhe pour

1. Délib. du 19 juillet 1600 (f° 356).
2. Délib. du 23 août 1600 (f° 361).
3. Délib. du 13 septembre 1600 (f° 366).
4. Délib. du 8 novembre 1600 (f° 371). On annonce qu'il est arrivé une lettre de M. Gigord, et l'on décide de convoquer une assemblée extraordinaire, le 11, pour en entendre la lecture. Cette délib. du 11 ne s'est pas conservée.
5. V. p. 172.

l'espoir d'obtenir Ferrier [1]. Puis, lorsque la mort de Falguerolles la force d'acquérir coûte que coûte un ministre, c'est le célèbre Daniel Chamier [2], c'est Gigord [3], dont la science était si connue que le synode le dispensait, en 1603, de l'examen imposé aux pasteurs pour professer en théologie [4], qu'elle s'efforce d'engager. Mais, il n'y avait pas à ce moment de pasteurs libres dans le colloque ni dans la province, et il est à croire que si Ferrier, séparé d'Alais, et mis en distribution au synode le 9 mars 1601 [5], lui fut enfin donné comme ministre « en jussion [6] », ce fut uniquement parce qu'il était impossible de le laisser à son église légitime.

Ceux d'Alais, en effet, tout en se refusant à le laisser partir, l'avaient pris en haine. Il se plaignait au synode d'avoir été traité « d'apostat » plusieurs fois par un ancien, et de « caqueteur ». On l'avait accusé de se préparer « pour se rendre Jésuite » et de vouloir se « faire trop riche en appovrissant le commun ». Alors qu'il partait

1. Cf. pp. 172-3.

2. Il faut voir sur Daniel Chamier les deux ouvrages de Ch. Read, *Henri IV et le ministre Daniel Chamier* et *Daniel Chamier, journal de son voyage à la cour en 1607*.

3. Sur le pasteur Gigord, voir, outre la *France protestante* : Corbière, *Académie protestante de Montpellier* dans *Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, *Lettres*, VIII (1888-9), p. 429 et suiv.

4. V. le syn. prov. de Nîmes, séance du 10 mars 1601 ; celui d'Alais, séance du 20 avril 1603 ; et celui d'Uzès, séance du 23 avril 1603 (B. P. F., copie Auzière).

5. Syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars « après disner » (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f° 61 v°).

6. Même syn., séance du 13 mars « après disner » (f° 66 v°).

d'Alais pour « venir vers M^rs les Commissaires », les fidèles « le suivirent avec foule et avec tesmoins et noteres pour luy faire quelques actes de justice », et en voyant qu'il s'en allait, son troupeau criait « après luy que le diable luy rompît les jambes quand jamais il retourneroit dans lad. ville ». Il se plaignait d'avoir été diffamé, calomnié, presque emprisonné à deux reprises. Ce à quoi l'ancien d'Alais, après lui avoir donné divers démentis [1], répondit que l'église « aimoit et honoroit son ministère ». Le synode mit Ferrier et l'église d'Alais en distribution [2]; et il fit bien. Puis, il donna le pasteur à l'église de Nîmes [3] malgré l'appel d'Alais à qui il était dur de voir sa rivale triompher [4].

C. — *L'édit de Nantes.*

L'édit de Nantes a été trop étudié pour que l'on recommence ici à épiloguer sur ses causes et ses résultats généraux par rapport aux protestants et aux destinées de la France. Il ressort nettement du bel ouvrage de M. Anquez [5]

1. V., outre la délib. du syn. prov. de Nîmes citée ci-dessus, celle du 11 mars 1601 (Arch. du consist. de Nîmes, A, 10, f°s 63 et suiv.).

2. Syn. prov. de Nîmes, séance du 9 mars 1601 « après disner » (*Ibid.*, f°s 59 v° et suiv.).

3. Même syn , séance du 13 mars « après disner » (f° 66 v°).

4. L'église d'Alais obtint le pasteur « de Marity » au syn. prov. d'Uzès, séance du 21 avril 1603 « après disner » (f° 94 r°).

5. *Hist. des assemblées politiques des réformés de France* (1573-1622). On regrette que M. Anquez n'ait pas corroboré cette étude impartiale et consciencieuse par des notes plus abondantes et précises.

que ce n'est pas trop Henri IV qu'il en faut remercier. M. Fagniez nous parle de la « magnanimité de son cœur » qui le conduisit à « devancer » l'opinion[1]; M. Weiss ajoute qu'il avait « compris » que la France devait être la « mère commune de tous les Français[2] ». Il est à croire que son cœur et son intelligence furent fort aidés en ceci par la nécessité et par la force des choses. M. Hanotaux[3], après Michelet[4], nous a fort bien montré ce qu'il en était de la bonté et du génie d'Henri IV. Les huguenots eux-mêmes s'en aperçurent. « Lors de l'assemblée de Mantes, disent-ils, que ceux de la Ligue n'avoyent point encores parlé de traicter avec S. M. dont les affaires sembloyent par conséquent réduictz en assez mauvais estat, on ne fist point de difficulté de dire qu'on trouvoit les demandes justes, seullement qu'il falloit patienter et en attendre l'establissement de Sad. Majesté qui luy donneroit moyen de nous faire tous jouyr de ce qui nous estoit deu. Mais, depuis, tant plus il a pleu a Dieu de faire prospérer les affaires de Sad. Majesté, plus on a non seulement faict naistre d'impossibilitez, mais aussi faict demonstration de trouver de l'injustice esd. demandes »; et ils ajoutent que lorsque « on » eut vu que leur intention était « seullement de finir par une bonne paix », non seulement on refusa ce

1. *Le P. Joseph et Richelieu* dans *Revue hist.*, t. XLVIII (1890), p. 472.

2. *Difficultés et obstacles que rencontra l'édit de Nantes* dans *Troisième centenaire de l'édit de Nantes*, p. 120.

3. Cf. *Études historiques sur le XVIe et le XVIIe s.*

4. *Histoire de France*, t. X; v. notamment pp. 190 sq.

qui n'était pas encore accordé, mais encore on retrancha des articles importants et l'on remit en discussion des choses déjà convenues [1].

Les réformés durent en effet profiter des embarras du roi pendant la guerre d'Espagne et l'intimider par leurs menaces de révolte pour lui arracher à grand'peine le fameux édit de Nantes dont on fait honneur à sa tolérance et qu'il n'aurait peut-être jamais osé leur accorder sans cela [2]. « Alors que ce prince [Henri IV] était occuppé au siège de La Fère et sous prétexte de la sûreté de leur religion, ils [les huguenots] lui présentèrent une requête dans la situation la plus fâcheuse de ses affaires », dit de Thou [3]. C'est grâce à ces procédés, grâce à leur énergie que les réformés parvinrent à obtenir l'édit de Nantes. Nous allons voir que ce ne fut pas sans peine.

Aussitôt monté sur le trône, Henri IV commence en

1. Instruction de l'assemblée de Chatellerault à Chamier, son député au syn. nat. (*Pièce* nº 6).

2. Il semble qu'il ne croyait pas pouvoir rendre un tel édit sans provoquer une véritable révolution parmi les catholiques. V. le passage de Sully cité ci-dessous. — Plus tard, Henri IV cite comme une chose remarquable de sa part d'avoir accordé aux huguenots des conditions plus libérales que celles qu'ils avaient obtenues de ses prédécesseurs : « Le roy ayant de sa grâce specialle accordé aux supplians un second baillage pour l'exercice de leur relligion, outre ce qui estoit porté par les précédans édits...... les supplians n'ont aucun sujet de se plaindre, puisque ces exceptions ne diminuent en effet la gratiffication de S. M. qui leur a permis, en ce faisant, *plus qu'ils n'ont jamais obtenu des Roys ses prédécesseurs* » (Réponse aux cahiers de l'assemblée de Chatellerault, août 1599; B. N., ms. Brienne, 209, fº 151).

3. *Mémoires*, p. 666.

effet par ne pas observer rigoureusement la trêve qu'il avait signée lui-même avec Henri III, en 1589 [1]. Puis au bout de deux ans (1591), il se décide à renouveler l'édit de 1577 [2]. Un an plus tard encore, il consent à révoquer officiellement les ordonnances de 1585 et 1588 qui mettaient les réformés hors la loi et il leur accorde quelques discrets articles de tolérance [3]. Et c'est tout. Les protestants sentent si bien qu'ils n'auront pas plus s'ils ne l'exigent pas et s'ils ne se rendent pas redoutables, qu'ils réorganisent entièrement leur parti à l'assemblée de Sainte-Foy [4].

Nous sommes au début de l'année 1595, le roi n'a même pas encore réussi à faire enregistrer son édit de 1591 [5] par lequel il renouvelait le traité de Poitiers : pourrait-il penser à accorder aux huguenots un édit réglant équitablement leurs droits et leurs devoirs ? Même en 1597, quelques mois avant la signature de l'édit de Nantes, il est bien loin de songer qu'il soit possible d'accorder aux protestants des conditions nouvelles et plus libérales. Sully le trouve un jour « rêveur et chagrin » parce qu' « il avoit receu des nouvelles comme l'on sollicitoit fort et ferme ceux de la religion de s'assembler pour luy envoyer des

1. Duplessis-Mornay, cité par Anquez, *Assemblées politiques*, p. 93.

2. Anquez, *op. cit.*, pp. 52 et 93.

3. Anquez, p. 94.

4. Le règlement qu'ils se donnèrent est assez nettement résumé dans Anquez, p. 62 et suiv.

5. L'édit ne fut enregistré qu'en février 1595 par le Parlement de Paris (Cf. Anquez, pp. 55-56 et 69).

députez demander un certain édict que les plus mutins et séditieux d'entre eux avoient compilé à la solicitation de gens affidez à MM. de Boüillon, la Trimoüille, du Plessis et autres, *lequel il seroit hors de sa puissance de pouvoir jamais faire vérifier aux cours souveraines* [1] ». Voici donc ce que pensait alors Henri IV sur la possibilité de rendre une ordonnance en faveur des huguenots. Pourtant, quelques mois après il signait l'édit de Nantes : c'est qu'il y avait été amené de force par les menaces des huguenots.

Le 17 janvier 1595, la guerre avec l'Espagne avait éclaté. L'assemblée des églises réunie à Saumur le 22 février, envoya aussitôt au roi deux députés chargés de lui demander un édit. A ce moment, Henri IV remit à plus tard de répondre en raison de ses grands embarras [2]. L'année suivante, la guerre dure toujours; Henri IV n'a rien fait. L'assemblée de Loudun lui envoie dire, au moment où il assiège péniblement La Fère, qu'elle ne se séparera pas avant d'avoir obtenu un édit [3]. Le roi est si loin d'y songer, qu'il répond par un ordre de dissolution. L'assemblée refuse d'obéir [4], engage secrètement les seigneurs huguenots de l'armée à prévenir le roi qu'ils l'abandonneront plutôt que de renoncer à leur culte,

1. Sully, *Œconomies royales*, t. II, p. 252, col. 1. — V. aussi *Ibid.*, les *Remarques*, t. II, pp. 42-47. Sully est en général suspect. Mais les faits qu'il avance ici sont vraisemblables; voy. ci-dessous, les hésitations du roi à cette époque.

2. Benoist, *Hist. de l'édit de Nantes*, t. I, p. 154.

3. Benoist, *op. cit.*, t. I, pp. 167-68.

4. Anquez, p. 69.

décide que la messe ne sera plus célébrée dans aucune place protestante tant que l'édit ne sera pas rendu, que les catholiques seront expulsés des villes réformées si les protestants le sont des catholiques, etc. [1]. En somme, elle se révolte ouvertement. Alors le roi, craignant peut-être la guerre civile [2], cède : c'est le premier pas. Il envoie deux délégués, de Vic et Calignon, qui présentent à l'assemblée ses explications [3].

Mais il est encore loin de songer à accorder aux huguenots l'édit de tolérance qu'ils demandent [4]. Il va chercher à les amuser par des négociations. Seulement, les réformés qui connaissent ses embarras tiennent bon et restent menaçants. Ils déclarent les propositions royales « totalement éloignées des choses nécessaires aux églises » et leur assemblée, transportée à Chatellerault, présente à Henri un véritable ultimatum, en avertissant le délégué royal Schomberg « qu'elle n'attendrait pas au delà du 10 août ». Schomberg se résigne alors à faire à l'assemblée des propositions qu'elle accepte et il en informe le roi en le suppliant de les ratifier. Mais Henri IV, qui, peut-être, croit encore à l'amour des réformés pour sa personne, désa-

1. Anquez, p. 97.

2. Sur l'état d'esprit des protestants à partir de ce moment, v. plus loin, p. 187.

3. Ils lui expliquèrent que si le roi avait ordonné sa dissolution, c'est parce qu'il avait été blessé qu'elle lui eût fait « des demandes contraires au respect qu'elle lui devait ». Mais le roi « lui permettait maintenant de subsister » (Anquez, p. 70).

4. Bien longtemps après, de Vic déclare sur son ordre que les demandes de l'assemblée sont « injustes » (Anquez, p. 71).

voue Schomberg [1]. Aussi bien, la paix avec l'Espagne approche. On peut croire que si le roi n'a pas cédé alors que ses affaires étaient si mal en point, il va céder encore beaucoup moins maintenant. Pourtant, il accorde l'édit de Nantes qui est définitivement signé en avril 1598 [2].

Les témoignages des contemporains nous expliquent la raison de cette conduite contradictoire. En réalité, ses difficultés avec l'Espagne terminées, le roi se rendit compte que s'il persistait à refuser aux protestants ce qu'ils demandaient, ceux-ci allaient abandonner les menaces pour employer décidément la force, et que la guerre civile allait éclater. Les histoires et les mémoires nous renseignent bien sur ce point. Ainsi, Henri IV lui-même, faisant opi-

1. Toutes ces négociations sont exposées dans Anquez, pp. 71-75.

2. On sait qu'on entend par les mots d'*édit de Nantes* : 1° l'édit même, daté du 13 avril; 2° 56 articles *secrets* du 30 avril; 3° un brevet du 3 avril accordant aux protestants une subvention (V. l'appendice sur les *deniers du roi*); 4° 24 articles *secrets* du 30 avril. L'édit du 13 avril et les 56 articles secrets du 30 furent vérifiés au Parlement le 25 février 1599, mais avec des modifications de texte contre lesquelles protesta l'assemblée de Chatellerault (V. p 188). — On avait dressé deux expéditions de l'édit, l'une pour le roi, l'autre pour les églises. Ce dernier exemplaire qui était conservé à La Rochelle a disparu. Nous n'avons plus aujourd'hui que l'exemplaire dressé pour le roi qui est aux Arch. nat. sous la cote J 943, n° 2 (N. Weiss et A. Bernus dans le *Bulletin de la Soc. du protestantisme*, XLVII (1898), p. 305). On trouvera l'édit dans Anquez, pp. 456 et suiv. Cette édition donne, outre le texte primitif, les modifications qu'on y avait apportées lorsqu'il fut vérifié au Parlement. Elle attribue à tort au brevet du 3 avril la date du 13 avril. — On pourra voir à la B. N., dans le ms. Brienne 209, différents mémoires « sur les difficultés qui se trouvent en l'édit », tous de l'année 1598.

ner son conseil sur l'édit, dit entre autres choses dans son discours, suivant L'Estoille [1], qu'il était las de la guerre, que les huguenots étaient difficiles à battre et « qu'il s'asseuroit que trois ou quatre batailles ne les desferoient point.... A quoi chacun baissa la teste. » Sully rapporte que les réformés étaient prêts « à prendre ouvertement les armes [2] ». P. Cayet dit : « Le bruict courut que ceux de la relligion n'eussent pas laissé de faire la guerre au roi.... ». D'Aubigné nous raconte que quelques-uns étaient d'avis que l'on surprît Tours [3]. Ceux-là « prétendaient que leur requête datée d'une si bonne ville serait merveilleusement efficace pour persuader le roi et son conseil [4] ». Bouillon et La Trémoïlle y auraient sans aucun doute contribué avec les troupes qu'ils avaient levées dans le Midi aux frais du roi et qu'ils refusaient de mener à Henri IV, malgré les supplications de De Thou [5]. D'autre part, on sait que les réformés avaient envoyé des députés au prince d'Orange et à la reine Élisabeth pour les prier de leur prêter leur concours [6]. Toutes ces raisons firent qu'Henri IV se résigna à signer l'édit.

Mais on sent que ce fut de mauvaise grâce et la main

1. *Journal* à la date du 31 décembre 1598, t. VII, pp. 159-160.

2. *Œconomies.*

3. « Quelques-uns furent d'avis de se loger à Tours.... mais le plus de voix et les plus saines réduisirent les autres à la patience » (*Histoire universelle*, Amsterdam, 1626, t. II, fol. 624).

4. Poirson, *Hist. de Henri IV*, t. I, p. 364.

5. *Mémoires*, passim.

6. Anquez, pp. 76-78.

forcée. En effet, à peine les réformés se furent-ils séparés que l'édit fut soumis à des changements de nature à restreindre les avantages qui leur étaient accordés. Voici l'une des plus perfides de ces modifications.

Par le XXXIVe « article secret de l'édit de Nantes [1] », le roi avait permis de « tenir consistoires, colloques et synodes provinciaux et nationaux ». Puis, il se repentit de cette liberté qu'il laissait aux protestants et fit ajouter à la fin de l'article ces simples mots : « par la permission de S. M. [2]. » C'était fort habile, car sans rien supprimer, cela annulait l'article : c'était dire, en effet, que le roi permettait aux protestants de lui demander l'autorisation de tenir leurs assemblées ecclésiastiques. Et s'il la refusait, lui ou ses officiers, leur culte se trouvait interdit. Heureusement, l'assemblée de Chatellerault ne laissa point passer cette formule sans protester [3]. Sur sa demande, le roi ne put refuser un « brevet particulier », par lequel les réformés obtenaient le droit de se réunir sans la permission royale et nonobstant le contenu dudit article [4]. Mais tout cela était assez compliqué, il ne pouvait manquer de s'ensuivre des difficultés, et c'est ce qui arriva : au XVIIe siècle, on se basa

1. Anquez, p. 491.
2. V. les cahiers de l'Assemblée de Chatellerault, art. 7e, dans Anquez, p. 190.
3. Id.
4. Voy. Réponses aux cahiers précédents (Anquez, p. 191). — Le brevet fut donné en août 1599. M. P. de Felice (*Protestants d'autrefois*, 3e série, p. 252) le reproduit d'après le ms. de la B. N., franç. 20965, fo 68, qui le date du 23 août 1599. Le ms. de la B. N., Brienne 209, fo 161 ro, le date du 21 août 1599.

précisément sur le XXXIVe article secret pour supprimer successivement les synodes nationaux, puis les provinciaux et les colloques [1].

L'assemblée de Chatellerault ne parvint pas à faire annuler toutes les modifications ainsi faites au texte primitif [2]. Et en somme, le principal mérite de l'édit de Nantes fut d'être, tant bien que mal, exécuté. Mais de cela même il ne faut pas savoir tant de gré à Henri IV. Il ne fit, après tout, qu'ordonner des « commissaires exécuteurs », suivant la coutume [3]. Par bonheur, ce fut dans un temps où la France, lasse de la guerre, goûtait la paix. La Ligue était morte d'épuisement et d'anarchie ; les villes s'étaient apaisées ; les protestants s'étaient séparés. Personne ne s'opposa à cet édit qui, pourtant mécontentait papistes et huguenots. L'heureuse fortune de Henri IV fut de se trouver le Roi à une époque où chacun n'aspirait plus qu'à se reposer.

1. V. dans *Troisième centenaire de l'édit de Nantes*, l'art. de M. Paul de Felice, pp. 40-41.

2. L'édit sous sa dernière forme constitue ce que M. Anquez appelle le « second édit de Nantes » (pp. 188 sq.).

3. V. leurs instructions dont une copie se trouve à la B. N., ms. Brienne 209, fos 131 ro-136 ro.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1596-1602. — Liste des membres du consistoire de Nîmes.

Année 1596 [1].

Quartiers.	*Anciens.*	*Diacres.*
Maison de ville.	Mre Anthoine Sabatier.	M. Mazaudier.
Temple.	Sire Anthoine Duprix.	
Marché.	M. Fontfroide, continué.	M. du Molin.
Arènes.	M. Jean Boschier.	
Collège.	Sire Jean Tourrel.	M. de Chateauneuf.
La Ferrage.	Capitaine Balthezard Fournier.	
Chapitre.	Capitaine Privat.	M. Bosquier.
Corcomayres.	Sire Vidal Martin.	
Bourgade.	Sire Georges Grégoire.	M. Faucon.

« Messieurs les pasteurs continués, c'est : M. Chambrun, M. Moynier, et de Felguerolles. »

« Recepveur des deniers du ministère, M. Fontfroide, continué ; pour les deniers des pouvres, M. Anthoine Sabatier, notere. »

Mre Guilhaumes [Guiraud] advertisseur, continué. »

Année 1597 [2].

Quartiers.	*Anciens.*	*Diacres.*
Maison de ville.	Guidon Chevron.	M. Bonhomme.
Temple.	M. le commis d'Agulhonet.	
Marché.	Sire Tournier.	M. du Molin, continué.
Arènes.	Mre Boschier, continué.	

1. Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 25.
2. Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 159.

Quartiers.	*Anciens.*	*Diacres.*
Collège.	Sire Robert de Méjanes.	M. de la Cassagne.
La Ferrage.	Capitaine Veyras.	
Chapitre.	Capitaine Jhanin, viguier de Bellegarde.	M. Bosquier, continué.
Corcomayres.	Sire Vidal Martin, continué.	
Bourgade.	Arnaud Drulhon.	M. de Langlade.
Madeleine.	Sire Bourguet.	

Mêmes pasteurs.

« Recepveur des deniers du ministète, l.d. sire Jhanin; recepveur des deniers des pouvres, le sire Guidon Cheyron. »

« Mre Pierre Rossel, notere, le fils, continué pour greffier. »

Même avertisseur.

Année 1598 [1].

Quartiers.	*Anciens.*	*Diacres.*
Maison de ville.	Sire Guidon Cheyron, continué.	M. Maltret.
Temple.	Guilhaumes Vallat.	
Marché.	Sire Daniel Manuel.	M. Veyras le Vieux.
Arènes.	M. le commis d'Agulhonet.	
Collège.	Sire de Méjanes, continué.	M. de la Cassagne, continué.
La Ferrage.	M. Claude Poujol.	
Chapitre.	Sire Rostang du Vieux.	M. Bosquier, continué.
Corcomaires	Sire Gril.	
Bourgade.	Anthoine Michel, dit Molezan.	M. de Langlade, continué.
Madeleine et autres fauxbourgs.	Paul Granier.	

Receveur des deniers du ministère, Claude Poujol; receveur des deniers des pauvres, Daniel Manuel.

Greffier, Mre Folchier.

Même avertisseur.

1. Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 203.

Année 1599 [1].

Quartiers.	*Anciens.*	*Diacres.*
Maison de ville.	« Sire Jehan André pour et au lieu d'Adan Farel. »	Bosquier le Vieux.
Temple.	Sire Guilhaume Vallat, continué.	
Marché.	Sire Daniel Manuel, continué.	« M. Unal pour M. Veyras. »
Arènes.	Sire Pierre Dumas « pour le comis Agulhonet ».	
Collège.	Sire Daniel Laurens « pour Torrel ».	« M. Lansard pour M. de la Cassagne ».
La Ferrage.	Sire Jacques Sigallon « pour sire Poujol ».	
Chapitre.	Sire Rostang du Vieux, continué.	« M. de St-Cezary au lieu de M. Bosquier. »
Corcomayres.	Sire Gril, continué.	
Bourgade.	Sire Anthoine Guiraudon « pour Anthoine Molezan. »	« M. Cheyron pour M. de Langlade. »
Madeleine et fauxbourgs bas.	Sire Paul Granier, continué.	

Même greffier. Même avertisseur.

Receveur des deniers du ministère, Daniel Laurens ; receveur des deniers des pauvres, Jean Radel [2].

Année 1600 [3].

Quartiers.	*Anciens.*	*Diacres.*
Maison de ville.	Sire Radel, continué.	« Diacre en ses deux surveillances : Mre Bousquier le vieulx. »
Temple.	Maître Dostaly « au lieu de sire Vallat ».	

1. Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 258.
2. C'est-à-dire Jean André, dit Radel : voy. ci-dessous la liste de l'année 1600, et Puech, *Une ville au temps jadis*, p. 257.
3. Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 317.

Quartiers.	*Anciens.*	*Diacres.*
Marché.	Sire Surian « au lieu de sire Manuel ».	« M. Anthoine Davin pour M. Unal. »
Arènes.	Sire Crouzet « au lieu de sire Dumas ».	
Collège.	Sire Daniel Laurens, continué.	« Diacre en ses deux ysles, M. Blisson pour M. Lansard. »
La Ferrage.	Sire Anthoine du Vieulx « au lieu du sire Sigallon ».	
Chapitre.	Sire Salveton « au lieu de sire Rostand du Vieulx ».	« M. de Castelnou pour M. de Calvières. »
Corcomayres.	Sire Jacques Blanc « au lieu de sire Gril ».	
Bourgade.	Sire Jehan Baudouin « au lieu du sire Guiraudon ».	« M. Cheyron, continué. »
Madeleine et autres fauxbourgs.	Sire Isaac Paris « au lieu du sire Granier ».	

Greffier, Mre Michel Ursy, notaire royal, au lieu de « Mr Fauchier ».
Même avertisseur.

Année 1602 [1].

Quartiers.	*Anciens.*	*Diacres.*
Maison de ville.	Sire Claude Combes.	M. Jacques Dairon
Temple.	Mre Vidal de Salhens, continué.	
Marché.	Sire David Guiraud.	M. Gaissac, continué.
Arènes.	Sire Jehan Rolland.	
Chapitre.	Mre Arnaud Guérin, continué.	M. Maltrait.
Collège.	Sire David Nysmes.	
Corcomayres.	Sire Bourges, continué.	M. Daniel Arnaud, sieur de la Cassagne.
La Ferrage.	Mre Louis Baudouin.	
Bourgade.	Claude Foucard.	M. de Méjanes
Madeleine, St-Antoine et autres fauxbourgs.	Jehan Bourguet.	

1. Arch. du consist., B, 90, t. VII, fo 445.

Greffier, Mre Pierre Nogarede.
Receveur des deniers du ministère, Sire Claude Combes.
Receveur des deniers des pauvres, Sire David Guiraud [1].

II

1562, 26 octobre. — Défense faite par le présidial de Nîmes au consistoire d'empiéter sur la justice du roi [2].

La prière faicte, et avoir conféré ensemble de plusieurs afferes par longtemps,

Le seigneur President [3] a remis les articles de prohibition suyvants, en deux pièces papier, escriptz, par luy signées, au long leuz par le seigneur de Clozone à la réquisition dud. sieur President, faisant lad. prohibition et inhibitions comme ausdictz articles est contenu, requérant luy estre faict responce, estantz de teneur :

Sur la requeste présentée par le procureur du Roy en la presente seneschaussée et siege presidial, tendant à la conservation et entretenement de l'autorité du Roy et de sa justice, et pour obvier à l'entreprinse que pourroit estre faicte au contrere par les ministres de la religion refformée et autres qui suyvent icelle, suyvant l'advis du conseil du siege presidial ou lad. requeste a esté rapportée, avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons, à peine de mil livres tournois et des autres que de droict pourroient estre encorues, ausd. ministres, leurs consistoires, et à toutz autres qu'il appartiendra, de prendre court, juridiction, cognoissance, autorité ou puissance aulcune sur les

1. Les deux receveurs sont nommés le 2 janvier 1602 (*Ibid.*, fo 452).

2. Délib. du consist. de Nîmes, du « lundi 26e octobre » 1562 (B. N., ms. franç. 8666, fos 169-170).

3. C'est le ministre Mauger.

subjetz du Roy, pour raison des differentz, controverses et procès criminelz que soyent que lesd. subjectz ayent ou puissent avoir ensemble, soyt pour matières civiles ou criminelles, excès, injures ou oultrages en consistoire ny aultrement, et soit soubz prétexte de réconcilier hayne que pourroit estre entre eulx, et ce à occasion desd. differentz et procès, leurs causes, déppendances et envergences. Et, toutes foys, n'entendons empescher lesd. ministres et aultres qui ont charge en lad. églize quant à ce et encores toutz autres qui pour le debvoir de crestiens sont a ce tenus, qu'ilz ne fassent leurs charges, uzans crestiennement et hors de concistoires ou assemblées d'exortations, prières, admonitions, reprehensions et aultres toutes voyes deuez, selon, toutes foys, la parolle de Dieu et doctrine ecclesiastique a icelle reglée, pour leur fere depposer et delaisser lesd. haynes, maulvaises affections et rancunes qu'ilz pourroient avoir conceues a occasion desd. procès, causes d'iceulx et leurs deppendances, et pour les réconcilier a paix, concorde et amytié. Aussi n'entendons empescher lesd. ministres et consistoires esd. exortations, reprehensions et en la correction des escandales, des faultes atroces ou publicques, comme la cognoissance et correction leur en peult appartenir par la doctrinne ecclesiastique reglée par la parolle de Dieu et par ses Escriptures sainctes, sans sortir hors les bornes d'icelles, ny interrompre l'ordre y ordonné, en y uzant pareillement des censures ecclesiastiques, excommunications et aultre autorité appartenant à l'églize, suyvant lad. parolle. Pareillement inhibons et deffendons sur mesmes peines ausd. ministres et toutz aultres qu'il appartiendra fere pour estre observées par les subjetz du Roy, loix statutz ou ordonnances politiques pour estre chose appartenant à la seule Majesté du Roy; fere aussi restitutions, traditions, reglementz ou loix pour servir à l'exercisse de lad. religion et constraindre lesd. subjectz du Roy a observation d'icelles que soyent contre lad. parolle ou dont on puisse sortir superstition, prophanation des choses instituées de Dieu ou

aultrement, scrupule ou scandale au danger des consciences des fidelles. Davantage, sur mesmes peines, inhibons et deffendons à toutz ministres de se ingerer au ministère de la predication de la parolle de Dieu en ceste séneschaussée, que premièrement il n'aye presté entre les mains des officiers du Roy en lad. seneschaussée le serment requis. Et aussi qu'ilz ne fassent synodes ny consistoires sans exprès congé, ou en presence de l'ung desd. officiers pour la conservation de l'autorité du Roy et de ses magistratz. Et le tout par provision et jusques autrement en soyt ordonné. [Signé] Calvière, président.

Lesquelz articles d'inhibitions leuz et entendus par toutz ceulx du consistoire et aultres y estantz de la partie des ministres de la presente ville auroyt esté offert d'y obeyr. Et despuis, en l'absance dud. sieur Président, demandant y estre faict responce, ayant heu sur ce advis, auroyt esté arresté par le consistoire pour lad. responce que l'on n'a onques pensé contrevenir aux articles et inhibitions propozés, comme n'y veulent aussy contrevenir cy après, n'estant besoing pour ce regard lesd. inhibitions y contenues leur estre faictes, lesquelles néantmoingz prennent à la bonne part, attendu que l'intention de la court n'est aultre que de se vouloir tenir et fere tenir les subjectz du Roy soubz l'obéissance d'icelluy, comme se seroient aussi tousjours tenus et veulent fere.

III

1596, avril-août. — Enquête faite par le consistoire de Nîmes au sujet de Suzanne Cregude, Paul Rivière, dit La Canquille, et Gasais, accusés du crime de « paillardise ».

« Suzanne Cregude, femme de Estienne Girardin, venue en consistoire, accusée d'avoir conversé charnellement avec certains jeunes hommes de la présante ville ses jours passés, heure

de neuf de nuict, exortée de dire vérité et quy la força, ladite Nina a dit qu'à son advis et jugement, a environ quinze jours, c'estoient Jan Gasays et Pol Rivière de la présante ville, qui vindrent en la maison de Gourdouse, lesquels y firent collation, et après, deux hommes qui ressemblent jeunes la vindrent chercher en sa maison et la menèrent par force à la boucherie de la présante ville près la bouticque dudit Gasays, qui estoit environ l'heure de neuf de nuit, où illec la volleurent presser de son honneur. Non toutesfois quy le fissent ; et, voyant ce, la renvoyèrent, et elle s'en retourna en sad. maison..... Lad. Cregude sera exortée ne continuer en lad. adultère [1]. »

« Suzanne Cregude, venue..... en consistoire à cause d'avoir conversé charnellement, heure de nuict, avec Jacques Gasais et Pol Rivière, ce qu'elle a confessé, et avoir esté par iceux forcée et induicte à ce fere dans la maison et bouticque dud. Gasais...., confesse aussy estre mariée, mais son mary a demeuré absent de ceste province puis trois ans, s'estant, ainsin qu'elle a entandu, en Prouvance..... [2] »

« Pol [Rivière, dit] la Canquille, venu en consistoire, ... a dit estre inossant de l'accusation fette par lad. Cregude et ne la cognoistre aulcunement, bien est vray avoir esté dans la maison où elle demeure pour fere collation avec led. Gasais, mais il ne luy parla point..... [3] »

« Suzanne Cregude, venue en consistoire, après avoir promis et juré de dire vérité, a esté là mesme accarrée à Pol Rivière que parelhement a promis et juré de dire vérité. A esté demandé ausd. Rivière et Cregude s'ils se cognoissent l'un l'autre. Ladicte Cregude a dict cognoistre led. Rivière, et led. Rivière a

1. Délib. du consist. de Nîmes du 17 avril 1596 (Arch. du consist. de Nîmes, B, 90, t. VII, f° 58).

2. Délib. du 15 mai 1596 (*Ibid.*, f° 74).

3. Délib. du 22 mai 1596 (*Ibid.*, f° 78).

dit ne la cognoistre, moings de l'avoir jamais veue. Interroguée lad. Cregude....... a respondu que led. Rouvière, accompagné dud. Gasais, la vindrent trouver en la maison qu'elle fait sa demeure, qu'estoit environ l'heure de dix de nuict, et la menèrent et conduirent dans la bouticque et maison d'icelluy Gasais....., et pense bien que led. Rivière lors abusa d'elle avec led. Gasais, non toutesfois qu'elle veullie assurer dud. Rivière parce qu'il estoit nuict, et pense qu'il s'en alla.

Led. Rivière a acordé que véritablement il acompagna led. Gasais conduisant lad. Cregude (qu'il recognoist), icelluy Gasais marchant devant et luy après, et lad. Cregude au millieu, et, après qu'ilz l'eurent conduicte dans la maison dud. Gasais, il y entra avec eulx, et, après avoir fait collation, il en sortist et les laissa tous deux seulz dans icelle, comme il en feust prié par led. Gasais......

Interroguée lad. Cregude..... a respondu la vérité estre telle : que ce feust sullement led. Gasais quy la cognust et abusa d'elle, et pense estre ensaincte de l'œuvre d'icelluy, et non dud. Rivière, qu'elle n'a jamais accusé.

Led. Rivière, sur ce oüy, ... a percisté comme dessus........ Bien est vray que....., il fust prié par led. Gasais sortir et s'en aller (ce qu'il fist), et, environ deux heures après qu'il ce fust assis et sommellié sur un tablier de lad. place, il retourna en lad. maison où il treuva que led. Gasais avoit congédié lad. Cregude [1]. »

« Jacques Gasais et Suzanne Cregude, femme à Estienne Girardin, venus et appellés en consistoire.....

Interrogé, led. Gasais..... a respondu que, sur le commensement dud. mois d'apvril dernier, se promenant avec Pol Rivière La Canquille..... et passans près le pont de la Gau....., qu'estoit environ l'heure de unze de nuict, ilz rencontrèrent lad. Cregude

1. Délib. du 22 mai 1596 (*Ibid.*, f° 80).

présante, qu'ilz prindrent et admenèrent en sa maison..... où, comme furent entrés dans icelle, ledict Rivière..... abusa premièrement de lad. Cregude et, ce fait, après avoir fait collation tous ensamble led. Rivière sortist de lad. boutique dans laquelle laissa tout seul il quy respond et lad. Cregude, que parelhement.... abusa d'icelle, et, après, feust par eux congédiée, ne sachant led. Gasais où elle passa. Bien dit que led. Rouvière l'alla accompaigner.

Interrogué..... a respondu ne l'avoir jamais cogneue que ceste seulle fois..... où lors lad. Cregude leur auroit librement confessé que un nommé Sargent Yssac, dans la maison duquel elle demeuroit, en avoit plusieurs fois abusé d'elle pandant que la femme d'icelluy estoit mallade.

Interroguée, lad. Cregude la cause de sa variation, ayant accusé du commensement led. Rivière avoir abusé d'elle avec led. Gasais, et maintenant le descharge......, et pourquoy aussy n'auroit-elle confessé led. Sargent Ysac......., a dict et respondu qu'elle, du commensement, avoit confessé la vérité......, et, lorsque led. La Canquille lui fust accaré, l'ayant volleu descharger pour crainte qu'elle avoit d'icelluy......, niant avoir jamais confessé led. Sargent Ysac avoir abusé d'elle....... [1] »

« Pol Rivière, dit La Canquille, et Cregude, venus en consistoire......, ont persévéré [chacun dans ses dires]....... Led. Rivière soutient lad. Cregude este une putain publicque [2] »

[Pol La Canquille et Gasais appelés tous les deux persistent dans leurs dires. Voici le jugement :]

« Conclud..... de l'adultère fait et comis par led. Gasais d'avec lad. Suzanne Cregude en la maison dud. Gasais, suivant la confession par eulx fette....., et que lesd. Gasais et Rivière sont coustumiers ribler les rues de nuict, se masquer et jouer mom-

1. Délib. du 31 mai 1596 (*Ibid.*, f° 89).
2. Délib. du 19 juin 1596 (*Ibid.*, f° 99).

meries et farces, qu'ilz et lad. Cregude seront vivement sensurés, leurs noms et surnoms publiés en chaire, dimenche prochain, et, oultre ce, suspendus de la prochaine cène, et, venans à repantance et contrition de cœur, recognoissans leur mesfaict, se présanteront après pour y estre receus...... [1] »

« Jacques Gasais et Pol Rivière remonstrent à vous, Messieurs les pasteurs et anciens de l'esglise refformée de Nymes, que la suivante deslibération prinse contre eulx a esté donnée le corps du consistoire non complet, comme est requis par la dissipline, d'allieurs que lad. deslibération contre eulx donnée est trop rigoreuse, en ce que par icelle est pourté qu'ilz seront nommés publicquement en chère, bien que la circonstance du fait ne le mérite poinct...... Considéré que lad. résollution les pourroit esmouvoir à quelque autre recours sy laditte résollution n'est modérée, ce qu'ilz vous requièrent très humblement, veu leur jeunesse, qu'ilz promettent....... doresnavant quicter et renoncer à toute mauvaise action et intantion. Déclairent qu'ilz offrent fere réparation à lad. esglise et dans le consistoire d'icelle et non autrement...... [2] »

[Mais, la précédente délibération étant confirmée, Rivière et Gasais en appellent au colloque.]

« Gasais et Rivière ce sont présantés au présant consistoire pour estre receus aux sainctz sacrementz à la prochaine cène, offrans fere toute réparation...... moyenant qu'elle ne soit publicquement, ores leur soit esté ainsin ordonné par le dernier collocque tenu en la ville de Montpellier, par laquelle la sentence du présant consistoire a esté confirmée. Conclud qu'ilz demeureront suspandus des saintz sacremens jusques à ce qu'il aparoisse de leur repantance, et alors feront réparation publicque

1. Délib. du 10 juillet 1596 (*Ibid.*, f° 105).
2. Délib. du 17 juillet 1596 (*Ibid.*, f° 109).

un jour de dimenche à huict heures. A quoy ont consenti et promis ce fere [1] »

IV

1598, janvier. — Mémoires donnez au sieur de Sainct-Germain s'en allant vers les esglises du Bas-Languedoc de la part de l'assemblée généralle de Chastellerault [2].

Led. sieur remonstrera ausd. esglizes que Messieurs de l'assemblée générallе, croyans que les longueurs de leur négociation leurs sont ennuyeuses et voullans rendre manifeste, autant qu'il sera possible, la seurté de leurs intentions, estre les divers bruictz qu'ilz sçavent estre artificieusement semez par les provinces préjudiciable au bien des affaires généralles des esglizes de ce royaume, autant qu'ilz peuvent en rompre, ou, pour le moings, affoiblir l'union sy nécessaire à leur conservation, l'ont pour cet effect depputé affin de leur faire le récit au long et véritable des choses qui se sont passées en toute cette négociation, par lequel, pouvans congnoistre la vraye forme de ces longueurs et en outre le vray estat auquel se trouvent maintenant les affaires, non seullement elles ayent de quoy repprimer ces bruits, mais puissent aussy donner leurs bons et meurs advis, ausquels elles se doibvent asseurer que lad. assemblée se confirmera aultant qu'il sera possible.

[Ici se place un long rapport des négociations de l'assemblée, dont le détail se trouve dans le même ms.]

Telle est la suitte, et par cette suytte l'estat des affaires, lesquelles lesd. esglises du Bas-Languedoc sont priées de bien et diligemment considérer pour en donner leurs bons advis et y

1. Délib. du 30 août 1596 (*Ibid.*, f° 122).
2. B. N., ms. franç. 15814, f°s 106 v°-117 v°.

recongnoistre la vraye cause des longueurs esquelles cette négociation a esté entretenue, contre l'opposition de Messieurs de l'assemblée, ausquelz Dieu a faict la grâce d'estre monstrez sy affectionnez au bien public, qu'ilz ont mieux aymé dévorer une infinité d'incommoditez que les toucher en leur particulier, et tous les ennuys que leur viennent nécessaires de sy estranges proceddures, et non pas de précipiter leur résolution avant le temps, voyans bien qu'il n'en pouvoit advenir que beaucoup de mal pour tout le royaume, auquel fauldroit peu d'effort, après tant de rudes secousses, pour le pousser en la dernière ruyne, et pour les esglises du deshonneur pour estre blasmées d'affectionner les ou du desadvantage en acceptant des conditions însuffisantes à remédier à leurs remèdes.

A ces causes seront lesd. esglises au Bas-Languedoc instamment priées au nom de Dieu, et en tant qu'elles ont chère leur conservation et de tout le corps dont Dieu les a faictes, de se porter toutes entières à cette tant nécessaire union, prenant garde de ne donner aucune occasion de penser qu'elle sont tant peu distraictes d'avec les autres, comme l'ont voulu croire ceux qui de ses apparences prennent occasion de dillayer à donner remède aux maux publicqs; pour cest effect prendre une entière créance en la seureté desd. sieurs depputez de l'assemblée, lesquelz, par une sy longue patience incroyable à eux mesmes, pensent avoir assez suffizamment tesmoigné le désir qu'ilz ont de voir toutes choses paisibles en l'Estat, et particulièrement asseurer à ceux qui leur font cest honneur de se fier en eux de leur conservation, que s'ilz eussent esté aultrement disposez, comme ilz sçavent qu'on les a voullu calompnier, il ne leur estoit jà besoing de sy longtemps attendre, et avec tant d'incommodité pour leur particulier, veu les mesures de l'estat qui ne donnent que trop de moyens de se mettre en combustion pour peu qu'on y ayt de l'affection.

Leur sera aussy représenté que c'est avec un très grand

regret que lesd. sieurs depputez ont, dès le commencement, entendu les semences de division que y a en lad. province entre les particulliers, et plus encores de ce qu'en un sy long temps on n'ayt peu trouver le moyen de les assouppir, et que c'est une des causes que les a poulsez à depputer led. sieur de Saint-Germain pour se transporter sur les lieux et voir sy, le consel de la province n'y ayant peu remédier, l'autorité de l'assemblée généralle y pourra point davantaige, comme il est à espérer sy lesd. esglises du Languedoc se résolvent de donner par leur consentement force et vigueur aux advis qui leur apportera. Déclarera donc qu'on trouve une très dangereuse ouverture en la désobeyssance que le cappitaine Gaultier rend au sieur de Bertichères, à qui appartient le gouvernement d'Aiguesmortes, dont le fort de Pecais est une deppendance comme l'assemblée l'a recongnu par les provisions auparavant données par Sa Majesté tant au sieur de Legues qu'aud. sieur de Bertichères et par les actes du consel et des assamblées de la province ; pourtant trouve raisonnable que led. Gaultier soit exhorté vivement de recongnoistre son debvoir, et resouldre à ne deppendre plus de ceux qui veullent se servir de luy pour commencer par les esglizes à affoiblir toutes les autres ; que sy les remonstrances y sont inutilles et que led. Gaultier soit sy oppiniastre et, par douleur, on ne puisse rien gaigner sur luy, sont exhortées lesd. esglises, a qui le faut toucher premièrement et de plus près, adviser à tenir moyens propres pour l'y contraindre, et sy besoing est leur seront par led. s[r] de Saint-Germain faictes les ouvertures telles que entendues en l'assemblée, estant de toute importance de ne laisser aucune occasion de croire qu'il soit au pouvoir du premier qui vouldra l'entreprendre de frustrer les esglizes des choses qui leur sont sy nécessaires, ce qui doibt tant plus estre trouvé mauvais que ce faict particulier pourroit tourner en exemple pour faire que plusieurs fissent leur accord à part du reste des esglises ; lequel moyen de contrainte il exposera, s'il void que l'inclination de la province y

soit et qu'elle fust portée et disposée à cela et non aultrement.

Leur sera aussy représenté l'importance du faict d'Aubenas et combien est non seullement mal séante, mais aussy dommageable au public la dispute sy crimineuse entre les s[rs] de Chambault et Pilotz, veu qu'on est ce pendant en danger de perdre du tout lad. place pour le général des esglises, et par conséquent pour les particuliers, qui vouldront ne se deppartir point de l'union qu'il est sans doubte que ce différent donne à ceux qui se roidissent à la rayer du roolle des suretez, et courage à oppiniastrer leur injuste vollonté et espérance d'en venir à bout.

Pourtant il est trouvé nécessaire d'apporter en un tel faict et dilligence et prudence, mesmes d'exhorter led. s[r] de Chambault à voulloir cedder ses intérêts à nos nécessitez publicques et ne donner aucun empeschement en ce que la place soit seurement gardée pendant la disputte principalle, et de ne donner occasion par une impatience trop grande au sieur Pilotz de jouer à la désespérance et se précipiter en des conselz qui seront et dommageables au général et malaisez à repparer, ou finallement peu honnorables aud. sieur de Chambauld, qui l'y auroit poussé pour ne voulloir rien relascher de ses prétentions. Cependant, led. sieur de Saint-Germain est chargé de se transporter sur les lieux s'il y est besoing, et prier le consel de Languedoc de le faire accompaigner de tel ou telz qu'ilz trouveront à propos pour, ayant ouy lesd. sieurs de Chambault et Pilotz, faire des ouvertures d'accord entre eux deux par l'advis dud. Consel. L'église sera exhorté de pourvoyr aussy aux moyens de payement de la garnison nécessaire pour conserver la place au party des esglises.

Et pour ce que c'est un grand préjudice à la négociation commencée qu'il soit pourveu à la garde et gouvernement des places qui sont pour la seureté des esglises ainsi que par leur nomination, l'assemblée, ayant entendu que le sieur Rolles, papiste, a esté pourveu du gouvernement de Sommières,

savoir de l'estat de sergent-major, à Montpellier, et Corbière de la compaignie du feu sieur de Leques, led. sieur de Saint-Germain remonstrera que l'avis de Messieurs les depputez est que toutes telles provisions ne soyent point receues, comme avec grand contentement ilz ont entendu qu'elles ont esté reffuzées, et les priera de voulloir recongnoistre de là combien il leur importe de faire voire à tout le monde qu'elles veullent deppendre de l'union généralle, affin qù'elles ne se rendent mesprisables et par conséquent donner aultant d'empeschement à ce que les choses qui se traictent icy n'y puissent leur estre profitable, quand il plaira à Dieu que cette négociation se termine, selon le désir des gens de bien, à sa gloire, à la consolation et assurance de tous ceux qui désirent la servir et liberté de conscience.

Finallement, par ce qu'il importe que l'assemblée soit entretenue et continuée pour achever ce qui restera de nécessaire, et qu'il est impossible que ceux qui y ont desja donné deux années demeurent plus longtemps esloignez de leurs affaires, oultre plusieurs autres considérations qui rendent nécessaire la substitution des depputez pour renouveller lad. assemblée, sont priées lesd. esglizes du Bas Languedoc de nommer un personnage suffizant et assigné, au lieu des sieurs baron de Fons et Brunier leurs depputez et seront asseurez qu'on a desja pourveu à l'entretenement de celluy qu'elles envoyront comme aussy de tous les autres, sans que les provisions en soyent grevées.

Faict et arresté en l'assemblée généralle des esglizes refformées de France tenant à Chastellerault, le XXIIII[e]...... 1598, et signé par ordonnance d'icelle par moy depputé et secrétaire en icelle. Signé Rochelle.

V

1598, 11 avril. — Accord en consistoire de Julius Pacius et de Vismes, recteur et régent du collège de Nîmes [1].

Du sabmedy, 11e apvril 1598, jour extraordinaire, le consistoire assemblé après avoir invoqué le nom de Dieu. M. le juge criminel, MM. le gardeseau, et d'Agulhonnet; M. Rozel, premier consul, M. Dumolin, cappitaines Veyras et Boschier. Led. sieur juge conduisant l'action.

S'est présanté M. de Vismes, lequel auroit dict que M. Pacieux auroit esté à bon droict offancé de la délaction et propos tenuz par led. de Vismes tant en consistoire que alheurs contre l'honneur et réputation dud. sieur Pacieux, le priant le pardonner et ne fere aulcune poursuyte en justice contre luy pour raison de ce dessus, déclairant aussy qu'il le tient pour homme de bien et d'honneur, l'ayant tousjours cognu de bonne vye et conversation, et de saincte et ortoxe doctrine, conforme à la confession des esglizes refformées de France, et que telz propos ne debvoyent et de doibvent estre proférés ny mis en advant contre led. sire Pacieux, le priant derechef se contenter de la présante déclaration, que auroit faicte au consistoire le premier du présant moys d'apvril, soit rayée, et autres escripts bifés et rompus. Ce que a esté faict en présance des sus nommés. [Signés :] Robert de Vismes. Calvière. De Chambrun. J. Pacius. Paien ? Dagulhonet. Rozel, consul. Maltret. Molin. Janotade (?)

[*En marge :*]

M. Esaye Baille, ministre de l'églize d'Anduze, et Isaac Bolet, ministre de l'églize de Vergèse, suivant la charge à nous don-

1. Arch. du consist., B, 90, t. VII, fos 220 sq. ; délib. du 11 avril 1598.

née par le synode provincial tenu ce jour d'huy en la présante ville déclairons ce présent acte, ensemble le suivant ausquels M. le Juge Criminel a présidé estre d'une assamblée mixte et non consistoriale, et pourtant n'en pouvoir estre despêché aucun extraict portant tiltre des actes consistoriaulx. Faict à Nismes ce 7 aoust 1599 par nous soubzsignés. Baille. Bolet.

Et par lad. assamblée a esté deslibéré que la déclaration faicte par led. M. de Vismes aud. s^r^ Patieux, pour raison du mariage de sa belle-sœur, seroit registrée. La teneur de laquelle s'ensuit : « Je soubzsigné recognois, déclaire, et confesse avoir, de mon propre mouvemant et libre volonté, demandé et faict demander, à mon non en mariaige damoiselle Camille, filhe de M. Laurens Venturin, bourgeois de Genève, en quoy et en la promesse de mariaige despuys ensuyvye entre nous je n'ay esté nullement constrainct, mais ay le tout faict par bone et meure deslibération, ay tousiours tenu comme je tiens encores à présaut lad. damoiselle Camilhe pour très honneste et très vertuze et sans reproche, et que j'ay dict ou escript à Genève à M. de Bèze et aux père et mère d'icelle damoiselle ou autres parsonnes ou autre part quy puisse estre entandu contre la susdicte, recognoissant, déclairant, et confessant et aulcunemant tant soit peu au préjudice de lad. damoiselle et de son honneur, je l'ay rétracté comme mal et imprudemant escript et contre vérité et tant qu'il peult aulcunement fere ou estre entandu contre lad. damoiselle et contre son honneur, priant la mesme damoiselle et ses pere et mere, et autres siens parens de le me pardonner, l'imputant plus tost à inavertance et imprudance qu'à malice. Laquelle recognoissance, déclaration, confession, et demande j'ay faict en présance des soubzsignés magistratz, pasteurs, et autres parsonnes d'honneur, lesquelles soubzsigneront avec moy la présante escripteure en tesmoignage de vérité. Faict à Nismes au 25e mars 1598. Robert de Vismes ay faict la susdicte déclaration. Calvière. Des Vignolles présant d'Agul-

honnet. Moynier, ministre dudict Nismes. Rozel, 1er consul. [*Au bas de la page :*] « J'ay reçeu l'original du susdict extraict, l'ay rendu à M. Paccius qui me l'avoit ballié. J. Moynier. »

VI

Extrait des instructions du pasteur Daniel Chamier, député par l'assemblée de Chatellerault au synode national de Montpellier [1].

Mais il est advenu au grand regret desd. sieurs depputez que plusieurs particuliers, quelques esglizes, et mesmes des provinces entières ont faict démonstration de n'approuver pas beaucoup lesd. procceddures, reffuzans de se joindre en icelles, les unes en se contantans simplement de s'en tenir loing et en regarder l'issue, les autres en les blasmant et s'y opposant trop ouvertement, en quoy les ungs et les aultres sont de tant plus à condemner qu'il n'ont daigné communicquer leur advis à lad. assemblée, pour la rendre cappable des raisonz qu'ilz pensoyent avoir, ou se laisser eux mesmes instruire pour ramener par ce moyen les choses à un mutuel contentement.

Que ceux avec lesquelz on a eu affaire, gens qui tiennent la relligion pour hérésie, et par conséquent en désirent l'abolition et la ruyne de ceux qui en font profession, ont sceu très bien faire leur profit de ces semences de division, selon qu'ilz ont tousjours accoustumé de mesurer la condition des esglizes non pas à l'équité et justice, laquelle ilz ne peuvent ou veullent comprendre, mais l'estat des affaires, pour monstrer et cacher leur mauvaise vollonté sellon qu'ilz le[s] voyent ou fortes ou foibles pour empescher leurs desseins ; comme de faict, lors de l'assanblée de Mantes, que ceux de la Ligue n'avoyent point

1. B. N., ms. franç. 15814, fos 130 vo-132 vo. — Il existe une autre copie de ces instructions à la Bibl. Mazarine, ms. J 1504 F, in-fo.

encores parlé de traicter avec Sa Majesté, dont les affaires sembloyent par conséquent réduictz en assez mauvais estat, on ne fist point de difficulté de dire qu'on trouvoit les demandes justes, seullement qu'il falloit patienter et en attendre l'establissement de sad. Majesté qui luy donneroit moyen de nous faire tous jouyr de ce qui nous estoit deu. Mais depuis, tant plus il a pleu à Dieu de faire prospérer les affaires de sad. Majesté, plus on a non seullement faict naistre d'impossibilitez, mais aussy faict demonstration de trouver de l'injustice èsd. demandes.

Surtout quand à l'infidellité ou imprudence d'aucuns qui se disoyent estre membres de tout ce corps, on a descouvert l'intention desd. esglizes et par conséquent de l'assemblée généralle n'estre point de se prévaloir des confusions de l'édict, moings encores de les augmenter par les résolutions viollentes, ains seullement de finir par une bonne paix, qu'on a aussy veu que cette union dont l'apprehension les avoit esmeus n'estoit pas telle qu'on ne peust y faire brêche, on a [non] seullement reffuzé ce qui n'estoit point accordé encores, mais aussy remis en dispute plusieurs choses qui avoyent esté accordées, et en a on retranché des articles qui ne sont pas de peu d'importance.

Qu'entre ceux qui se sont le plus mal portez en lad. union, lad. assemblée ne peult, à son très grand regret, qu'elle ne se plaigne nommément de la province du Bas Languedoc, laquelle, adjoustant plus de foy aux adviz donnez tantost de la part de quelques particuliers que, estans à la cour, y voulloyent faire leurs affaires aux despens du général, tantost de ceux mesmes qui sont tous, ouvertement et par leur profession, contraires au bien et advancement des esglizes, que non pas aux déclarations et protestations qui luy ont à diverses fois esté faictes de par l'assemblée en corps et par les depputez mesme que lad. province avoit en icelle, s'est persuadée et a voullu persuader aux aultres qu'il ne tenoit qu'à ceux qui estoyent en lad. assemblée que la paix ne fust à pièce faicte et que leurs intentions estoyent de rejecter le royaume ès misérables confusions de

la guerre civille, jusques à ce laisser marquer le jour assigné pour la prise des armes.

Ausquelz oppositions elle s'est laissée transporter sy avant que, comme l'angoice en laquelle se trouvoit lad. assemblée pour veoyr une telle province, sy considérable, et qui par le passé avoit sy heureusement servy en cette cause, prendre un chemin sy préjudiciable non seullement à tout le corps, mais aussy à son particulier, eust faict prendre résolution d'y depescher le sieur de Saint-Germain, personnage des plus qualiffiez et pour sa maison et pour sa suffizance, affin de reschercher les remèdes aux confusions qu'estoyent dans icelles d'un commun advis avec le consel qui y estoit estably et obligé à cela par son debvoir, on le traicta sy indignement, au grand mesprix de lad. assemblée généralle, qu'on ne luy voullust permettre d'assister au consel ; on ne voullust poinct aussy convocquer l'assemblée de la province suivant la charge qu'il avoit de la requérir, et les particuliers mesmes s'estrangèrent de luy, sans luy rendre les debvoirs ausquelz l'honnesteté civille doibt porter un chascun, en quoy on se plainct particullièrement des rudesses de Messieurs les Consulz et Cappitaines de la ville de Montpellier.

Que les choses survenues en la ville d'Aiguesmortes donné[e] de long temps pour seureté, estant importante, laquelle on a par ce moyen mise au grand hazard, ne peuvent qu'elles ne soyent trouvées très estranges et par lesd. sieurs depputez en l'assemblée généralle, et par tous ceux qui peuvent voire clair aux affaires, car ce ne peult estre sans un très grand scandal qu'on ayt veu ceux qui faisoyent profession d'une mesme religion s'acharner les ungs contre les autres, et ne pouvoir ordonner qu'un contentement à ceux qui ne désirent pas mieux, aprés s'estre veu eux mesmes trop foibles pour achever la ruyne des esglises, que de les voire se déchirer elles mesmes. Que, l'union généralle ne pouvant consister qu'en l'ayde et support mutuelle que se donneroyent les particuliers les ungs aux autres, il est aysé à voire quelle préjudice ont faict à leur conscience et debvoir

ceux qui, après avoir signé et juré lad. union, ont entreprins telz excès sans l'advis et consentement des esglizes dont on avoit promis de voulloir deppendre.

VII

1600, mars. — Extrait d'un « rolle des pasteurs servantz actuellement ez eglises du Bas Languedoc », dressé au synode provincial d'Uzès [1].

COLLOQUE DE NISMES

Nismes,	MM. Chambrun, Moinier, M. Ferrier et Suffren.
Galargues,	Claveroles.
Aubais,	de Marisy.
Clarensac,	Tufan le père.
Aimargues,	Fillon.
Calvisson,	Renvoy.
Nages,	Terond [2].
Vergèses,	Bolet.
Vauverd,	Jannin.
Massilhargues,	Justamond [3].
Aiguesmortes,	Bansillon.
Sommières,	Chauve.
Saint-Giles,	Sufren.
Bernis,	Vuatelier.
Uchau,	Venturin.
Saint-Laurent,	Tufan le fils.
Vilevielle,	Rufy.

1. Arch. du consist., A, 10, f° 70 r°. « Livre des actes des synodes provinciaux..... », 1596-1609.

2. On a biffé *Massouverain* et écrit à côté *Terond*.

3. On a biffé *Maurice* et écrit à côté *Justamond*.

VIII

1600, 23 août. — Conditions proposées au pasteur Gigord par l'église de Nîmes afin de l'obtenir comme ministre [1].

Sur le traicté que l'esglise est avec M. Gigord de l'avoir pour pasteur et lecteur en théologie en ceste ville, a esté exibé par M. Cheyron les articles de la convention et pactes entre les parties, et, iceulx leuz en l'assemblée et les voix recullies, a esté conclud, suyvant la precedente desliberation du 10e de ce moys, que M. Cheyron s'acheminera a Montpellier pour traiter avec led. sieur Gigord et fere ouverture des moyens pour le recouvrer. Et chargé de le raporter au concistoyre sur les articles, desquels la teneur s'ensuyt :

Premierement, on esté presentées et accordées au sieur Gigord les professions tant du menistère que de téologie.

Item a esté accordé aud. sieur pour les dicteux [*sic*] professions la somme de quatre cens escus chesque an.

Item a esté accordé aussy que la susd. somme de quatre cens escus sera payée et deslivrée aud. sieur à quartiers avancés et chesque année.

Item a esté aussy accordé et se chargent lesd. sieurs susnommés de payer à M. Gigord lad. somme de quatre cens escus, encores que lesd. sieurs susnommés ne jouyssent de six cens escus, lesquels, suyvant le don du roy, fait aux ministres et menistère des esglizes réformées de France, de la somme de cinquante mille escus et par distribution faicte au synode national, ont esté ottroyés à l'église de Nismes pour y dresser une académie en théologie.

Item a esté accordé qu'il sera dressé ung auditoyre propre et convenable pour la profession de théologie.

1. Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 361 ; délib. du 23 août 1600.

Item se chargent lesd. sieurs du consistoyre de feire changer les meubles dud. sieur Gigord à leurs despens.

IX

1601, 28 fév. — Confrontation en consistoire d'Antboine Bonnet et de Marguerite Brueisse, accusés de « paillardise » [1].

Enquise lad. Brueisse par l'organe dud. Mre Bonnet de dire la vérité selon Dieu et sa conscience : sy jamais il l'a subornée et induict à mal, ains, au contraire, s'il ne luy a faict plusieurs admonitions d'estre sage et n'estre point esgarée comme elle estoit.

Laquelle a dict que, selon Dieu et sa conscience, elle disoit la vérité d'avoyr esté cogneue charnellement et randue ensaincte par led. sieur Bonnet.

Enquise par led. Bonnet en quel lieu il l'avoyt cogneue la première fois et particulariser par le menu les artifices dont il uza.....

A dict que ce feust au mois d'avril, après son retour de Castres, ung jour qu'elle metoit du fumier à la murtie du jardin dud. Bonnet, de son commandement elle monta au grenier du devant, et illec led. Bonnet la tumba sur ung monceau de segle où par force il la cogneust, luy metant ung mochoir à la bouche pour l'empêcher de crier, et lhors il luy donna trois escutz en doutzains, et luy faisoit de grandes promesses.

A requis led. Bonnet qu'elle déclaire s'il l'a jamais cogneue en autre part.

A dict qu'il l'a cogneue aud. jardin, à sa crote des Arènes, et à Rodilhan, non alheurs.

Led. Bonnet luy a remonstré n'estre vraysemblable qu'il la

1. Arch. du consist., B, 90, t. VII, f° 395 sq. ; délib. du 28 février 1601.

peult forcer sur ung molon de segle, attandu que cela est glissant.

A dict que ce feust tout joignant lad. segle.

A requis aussi led. Bonnet qu'elle die la vérité, s'il l'a jamais cogneuė dans sa maison.

A dict que non.

Luy a remonstré que la commodité eust esté plus propre en sa maison qu'alheurs, mesmes durant huict ou neuf jours que sa femme demeura à Uzès allant visiter sa filhe, et que led. Bonnet et lad. Brueisse couchoient en mesme chambre ung lit proche de l'autre.

A dict qu'il n'avoit loisir de l'ataquer à la maison car sa filhe y estoit ; d'alheurs sa femme n'est poinct allée à Uzès despuis ce temps là.

Enquise par icelluy Bonnet de dire la vérité, s'il ne luy a paié ses gages....., et si oultre cela il luy a donné autre chose pour l'induire à mal.

A accordé avoir esté paié de ses gages, et oultre ce avoir receu de luy trois escutz dix solz comme elle a dict cy dessus, et encores une autre fois quatre escutz en or qu'il luy donna après avoir esté recogneue ensaincte, et lhors qu'il la fist aller à Saint-Gilles chez ung oncle de lad. Brueysse, et les luy bailha dans sa maison.

Led. Bonnet luy a dict qu'elle sçait bien la conversation et familiarité qu'elle avoit avec... [*sic*] cordonier, lequel luy donna ung aneau, et que c'est de ses euvres qu'elle a faict l'enfent, comme elle a déclairé en sa première responce, à laquelle elle persévéreroit si elle n'estoit constraincte par son frère.

A nyé la conversation et d'avoyr receu l'aneau et persévère que l'enfent est dud. Bonnet. Dict aussi que led. Bonnet sçait bien que par promesse ou menasse l'avoit induicte à donner

l'enfent aud., contre la vérité et sa conscience, l'ayant à ces fins faicte aller chez son beau-filz.

. . . .

Led. Bonnet a requis que lad. Brueisse dise la vérité : où elle feust cogneue la première fois et combien il a de tenps.

Lad. Brueisse a dict ainsi : « Voulés qu'iou vous ou digue ? fouguet à Roudilhan, a ung an per lou mens. »

Led. Bonnet a dict que par les contrariétés de lad. Brueisse, la companie peult juger en quelle conscience elle parle. Aussi est elle une putain, ainsi que sera attesté par le tesmoignage de Me Passebois, de Seynes, Percet, et Chalas le jeune qu'il requiert estre ouys....

Ce faict, après que led. Bonnet a desnyé avoir jamais cogneu charnellement lad. Brueisse, non pas mesmes l'avoyr baisée à la bouche, sont sortis du concistoire.

Et délibération prinse, Conclud que mecredy prochain, convoqué l'antien concistoire, sera procédé au jugement de cest affere, et sera signifié par Mr Gueissac aud. Bonnet de porter ses pièces justificatives si bon luy semble.

BIBLIOGRAPHIE

ANQUEZ (Léonce). — *Histoire des assemblées politiques des réformés de France* (Paris, 1859, in-8).

ARNAUD (E.). — *Documents protestants inédits du XVIe siècle; synode général de Poitiers, 1557; synodes provinciaux de Lyon, Die, Peyraud, Montélimar et Nîmes en 1561 et 1562; assemblée des états du Dauphiné en 1563; etc.* (Paris, 1872, in-8).

ARNAUD (E.). — *Notice sur les controverses religieuses en Dauphiné pendant la période de l'édit de Nantes* (Grenoble, 1872, in-8).

AUBAIS (Mis d') et MÉNARD (Léon). — *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France (1546-1653)* (Paris, 1759, 2 tomes en 3 vol. in-4).

AYMON. — *Tous les synodes nationaux des églises réformées de France...* (La Haye, 1710, 2 vol. in-4).

BENOIST (Élie). — *Histoire de l'édit de Nantes* (Delft, 1693, 5 vol. in-4).

BORREL. — *Histoire de l'église réformée de Nîmes*, 2e éd. (Toulouse, 1856, in-12).

CHAMIER (Daniel). — *Considérations sur les Advertissements de A. Porsan* (S. l., 1600, in-8).

CHAMIER (Daniel). — *Les actes de la conférence tenue à Nismes entre Daniel Chamier .... et Pierre Coton ...., publiez maintenant par led. Chamier pour faire voir les faussetés de ceux que Coton a fait imprimer .... sous le nom de P. Demezat ..* (Genève, 1601, in-8).

CHAMIER (Daniel). — Voy. Read (Ch.), *Daniel Chamier ....*

Considérations d'état sur les mémoires envoyés par les consuls de Nismes aux députés généraux des églises prétendues réformées de France .... à la justification des calomnies faussement imposées au sieur Ferrier ci-devant ministre aud. Nismes .... (S. l., 1613, in-4).

COTON (Le P. Pierre). — *Apologétique par Pierre Coton, Forésien, de la Compagnie de Jésus* (Avignon, 1600, in-18).

CRÉTINEAU-JOLY. — *Histoire religieuse, politique et littéraire de la Compagnie de Jésus* (Paris, 1851, 6 vol. in-8).

DANNREUTHER (H.). — *Quelques jugements sur l'édit de Nantes*; voy. *Troisième centenaire de l'édit de Nantes...*

DARDIER (Le pasteur Ch.). — *La Discipline dans l'ancienne église réformée de Nîmes*; voy *Étrennes chrétiennes de Genève.*

DEMEZAT [Le P. Coton]. — *Actes de la conférence tenue à Nismes entre le R. P. Pierre Coton .... et M. Chamier...., commencée le 26 septembre 1600 et interrompue le 3 octobre dud. an, sur certains passages citez par led. Pierre Coton en son livre de la Messe et impugnez de faux par led. Chamier ...* (Lyon, 1601, in-8).

DEVIC (Dom). — Voy. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc.*

Discipline (La) des églises réformées de France ou l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées, nouv. éd. (Saumur, 1657, in-4).

Discours envoyé à Mgr l'illustrissime cardinal de Sourdis..., contenant succinctement et au vray le narré de la conférence commencée à Nismes dans la maison du Roy...... entre le R. P. Coton... et M. Chamier... (Avignon, 1600, in-8).

DUPLESSIS-MORNAY (Mme). — *Mémoires*, éd. par Mme de Witt, née Guizot (Paris, 1849, 2 vol. in-8; *Soc. de l'hist. de France*).

Émotion arrivée en la ville de Nîmes en Languedoc le 15e de juillet de l'an 1613, envoyée par les sieurs consuls dud. Nîmes aux sieurs députés généraux des églises réformées de France résidents près Leurs Majestés, avec l'excommunication de M. Jéré-

mie Ferrier telle qu'elle a été prononcée en l'église de Nîmes le dimanche 14 de juillet 1613 (S. l., 1613, in-8).

Étrennes chrétiennes de Genève; 9e année; 1882 (Genève et Paris, 1882, in-16).

FAURIN. — *Journal des guerres de Castres (1597-1601);* voy. d'Aubais et Ménard, *Pièces fugitives...*

FELICE (G. de). — *Histoire des synodes nationaux des églises réformées de France* (Paris, 1864, in-12).

FELICE (Paul de). — *Comment l'édit de Nantes fut observé;* voy. *Troisième centenaire de l'édit de Nantes.*

FELICE (Paul de). — *Les protestants d'autrefois; vie intérieure des églises; mœurs et usages* (Paris, in-16; 1re série, 2e éd., 1897; 2e série, 1898; 3e série, 1899).

France (La) protestante... Voy. Haag (Eug. et Em.).

FROSSARD (Ch.-Louis). — *Recueil de règlements extraits des actes des synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc de 1568 à 1623* (Paris, 1885, in-8).

FROSSARD (Ch.-Louis). — *Étude historique et bibliographique sur la Discipline des églises réformées* (Paris, 1887, in-8).

FROUMENTEAU (Nicolas). — *Le secret des finances de la France descouvert et réparti en trois livres* (Paris, 1581, in-8).

GERMAIN (M.-A.). — *Histoire de l'église de Nîmes* (Paris et Nîmes, s. d., 2 vol. in-8).

HAAG (Eug. et Émile). — *La France protestante...* (Paris, 1846-1852, 10 vol. in-8); 2e éd. publ. sous la direction de Henri Bordier (Paris, en cours de publication, in-8).

HANOTAUX (Gabriel). — *Études sur le XVIe et le XVIIe siècles* (Paris, 1886, in-12).

HUISSEAU (d'). — Voy. *Discipline (La)...*

LAFAILLE (G.). — *Annales de Toulouse....., avec l'abrégé de l'ancienne histoire de cette ville* (Toulouse, 1687-1701, 2 vol. in-f°).

L'ESTOILE (Pierre de). — *Mémoires-journaux*, publiés... par

G. Brunet, A. Champollion, E. Halphen, Paul Lacroix, Ch. Read et Tamizey de Laroque (Paris, 1875-1896, 12 vol. in-8).

MAZON (A.). — *Notice sur Le Cheylard* (Annonay, 1894, pet. in-8).

MÉNARD (Léon). — *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes* (Paris, 1750-1758, 7 vol. in-4).

MÉNARD (Léon). — *Histoire des évêques de Nismes* (Paris, 1737, 2 vol. in-12).

MÉNARD (Léon). — Voy. Aubais (Mis d') et Ménard (Léon), *Pièces fugitives...*

NICOLET (G.-E.). — *L'école primaire protestante en France jusqu'à 1789* (Auxerre, 1891, in-8).

PALMA CAYET. — *Chronologie septennaire* (*Collection Buchon*, t. XVI).

PERRENS (F.-T.). — *L'église et l'état en France sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis* (Paris, 1872, 2 vol. in-8).

PRAT (Le P.). — *Recherches historiques sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton* (Paris, 1875-1878, 5 vol. in-8).

Procès (Le) de la ville de Nismes, fait et formé tant sur les mémoires envoyés par l'assemblée des trois villes de Montpellier, Nismes et Usez aux députés généraux de leurs Églises que sur toutes les séditions advenues aud. Nismes depuis le quinzième juillet jusqu'au mois de novembre 1613... (Chantely, 1613, in-8).

PUECH (Le Dr Albert). — *Un évêque de Nîmes au commencement du XVIIe siècle : Pierre de Valernod (1561-1625)* (Nîmes, 1887, in-8).

PUECH (Le Dr Albert). — *Un Nîmois oublié : le pamphlétaire Guillaume de Reboul (1564-1611)* (Nîmes, 1889, in-8).

PUECH (Le Dr Albert). — *Une ville au temps jadis ou Nîmes à la fin du XVIe siècle, d'après le compois de 1592 et des documents inédits* (Nîmes, 1884, in-8).

Read (Charles). — *Daniel Chamier; journal de son voyage à la cour d'Henri IV, en 1607* (Paris, 1858, in-8).

Read (Charles). — *Henri IV et le ministre Daniel Chamier, d'après un journal inédit du voyage de ce dernier à la cour en 1607...* (Paris, 1854, in-8).

Revillout (Charles). — *Le jurisconsulte Julius Pacius de Beriga avant son établissement à Montpellier (1550-1602)* (Montpellier, 1882, 30 pp. gr. in-4).

Roverius. — *De vita P. Petri Cotoni libri tres...* (Lyon, 1660, in-8).

Soubeiran (N.). — *Essai historique; l'église réformée de Saint-Laurent d'Aigouze* (Nîmes, 1888, 40 pp. in-8).

Sully. — *Oeconomies royales* (*Coll. Michaud et Poujoulat*, 2e série, t. II-III).

Thou (J.-A. de). — *Historiarum sui temporis libri CXXXVIII*, trad. franç. par Desfontaines, Lebeau, Le Mascrier, Adam et Leduc (Paris, 1734, 16 vol. in-4).

Troisième (Le) centenaire de l'édit de Nantes en Amérique et en France (Paris, 1899, in-8).

Vaissete et Devic (D.-D.). — *Histoire générale de Languedoc*, nouv. éd. (Toulouse, 1872-1892, 15 vol. in-4).

Weiss (N.). — *Difficultés et obstacles que rencontra l'édit de Nantes;* voy. *Troisième centenaire de l'édit de Nantes.*

TABLE DES NOMS CITÉS [1]

1. Les noms des personnes sont en petites capitales, les noms des lieux en italiques.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I. — Les pasteurs

II. — Composition et fonctionnement du consistoire

III. — Les finances du consistoire

IV. — L'autorité du consistoire sur les fidèles

V. — Influence des assemblées sur le gouvernement municipal

VI. — Rapports avec les catholiques

VII. — Rapports avec les catholiques (*Suite*).

Conclusion

Appendice A

Appendice B

Appendice C

Pièces justificatives

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS